15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Deuxième Période

TOME QUATRIÈME.

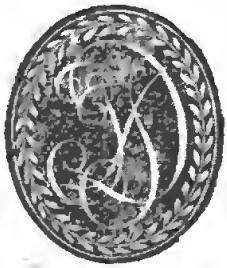

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à *S.-Zeno*, N. 534

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi*

1804. (*An XII de la République Française.*)

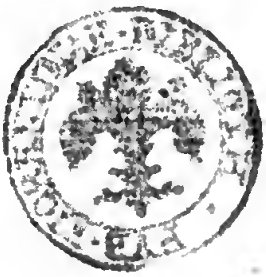

N.° CCXC.

DU 16 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 16 OCTOBRE.

UN des secrétaires fait lecture du procès-verbal.

Le citoyen Fricaud, juge de paix du canton de la Guiche, district de Charolle, département de Saône et Loire, fait don d'une somme de 150 l. pour les frais de la guerre.

Le citoyen Monnier, juge de paix du canton de Saint-Bonnet-de-Joux, même district, fait aussi don de 50 l. pour la même destination.

On lit une lettre des commissaires de la convention envoyés aux armées réunies; elle est ainsi conçue:

De la citadelle de Verdun, le 13 octobre.

Citoyens, nous vous avons rendu compte dans notre dernière lettre du campement de l'armée

du général Kellermann à Domballes, de la position du corps de troupes commandé par le général Dillon à Sivry-la-Perche, et des différens camps occupés par les ennemis à Regres et Glorieux, et au Mont-Saint-Michel. Le général Kellermann, après avoir été reconnaître les ennemis de fort-près, résolut, en laissant le général Dillon dans sa position, de se porter avec toute son armée au village d'Amemont sur la Meuse; il se trouvait par cette manœuvre maître du pont de Bienne sur cette rivière, et entièrement sur le flanc gauche des ennemis. Kellermann avait envoyé chercher à Bar-le-Duc les pièces de siége qu'il avait fait venir de Metz, et il avait donné ordre de les conduire au nouveau camp qu'il allait occuper. Au moment où l'armée de Kellermann s'est mise en marche pour exécuter ce mouvement, les ennemis campés à Regres et Glorieux ont quitté ces deux postes et repassé la Meuse dans la ville de Verdun.

Le général Dillon, à portée d'être informé des mouvemens des ennemis, s'est transporté sur-le-champ de sa personne et avec plusieurs escadrons pour s'emparer des postes que les ennemis venaient de quitter, et à midi son armée occupait le camp de Regres et Glorieux.

Le général Kellermann, instruit dans sa marche des différens mouvemens que Dillon avait faits, approuva les mesures de ce général. En arrivant

au camp d'Amemont, Kellermann reçut une lettre de Dillon, qui lui annonçait qu'aussitôt son arrivée dans son nouveau camp, il avait établi sur la hauteur de Saint-Barthelemy, qui domine la citadelle de Verdun, à 350 toises, une batterie de pièces de position ; qu'alors il avait envoyé sommer le commandant de la place de se rendre. Il envoyait à Kellermann copie de la sommation et de la réponse qu'il avait reçue. Le général Kellermann envoya les généraux Valence et Galbaut, pour les articles de la capitulation. Nous vous adressons le résultat de cette négociation : la convention nationale verra que la capitulation est faite entre les généraux de la république française et ceux du roi de Prusse.

Nous sommes convaincus qu'elle approuvera les articles qui ont été réglés, d'autant plus que, malgré les difficultés qui ont eu lieu entre les négociateurs, les généraux de la république n'ont accordé aux ennemis que ce que les lois de la guerre, de la politique et de l'humanité, prescrivent strictement ; et il n'est pas indifférent, ou plutôt il est flatteur pour eux d'avoir été les premiers à signer, comme généraux de la république française.

La reddition de Verdun ne change rien aux dispositions du général Kellermann : déjà il a fait passer une avant-garde qui se porte sur Estain, et les postes avancés ne cessent de faire des pri-

sonniers. Hier on a pris le capitaine de la compagnie qui s'intitule : *Les chasseurs royaux des princes français.*

La marche de l'armée sera peut-être retardée. La Meuse est tellement débordée, qu'il n'y a aucun moyen de faire passer les pièces d'artillerie. Il est probable que cette inondation diminuera par l'écoulement des eaux retenues par les écluses que les ennemis tiennent encore fermées. Ce ne serait point une difficulté pour nos braves soldats, car l'avant-garde a passé hier la rivière dans l'eau jusqu'à la ceinture. La patrie ne peut être trop reconnaissante de l'infatigable persévérance de nos braves défenseurs. Il n'y a jamais eu d'exemple d'une saison aussi cruelle : depuis plus de six semaines, il ne cesse de pleuvoir ; et nos braves frères d'armes, obligés à des marches pénibles, presque tous les jours sans souliers, manquant le plus souvent de paille, n'ont pas cessé depuis plus d'un mois d'être mouillés ; le patriotisme les soutient, leur ardeur est la même ; et depuis la glorieuse journée du 20 du mois dernier, où la confiance entre les généraux et les soldats a été cimentée par les dangers mutuels, et l'immortel décret qui abolit la royauté, nos armées ne sont plus composées que de soldats-citoyens, qui ne connaissent ni dangers, ni fatigues, pour la gloire et le salut de la république.

En arrivant à la citadelle de Verdun, nous avons vu un moment le général Kalkreuth; et sans entrer avec lui dans une conférence politique, il nous a été facile de remarquer que le roi de Prusse pouvait regretter l'inutile et fatigable voyage qu'il venait de faire. Tous les patriotes qui avaient été mis en prison, ont été sur-le-champ élargis. Les généraux chargés de la négociation, n'ont voulu entendre à aucun article relatif aux habitans, aux Autrichiens et aux Hessois; et le maréchal-de-camp Galbaut, chargé par le lieutenant-général Valence de commander dans la citadelle, et de prendre possession des magasins, reçut des Autrichiens 29,000 pains de 4 liv.; 2,500 liv. de farine; 3,120 mesures d'avoine; 1,060 sacs pleins d'avoine; 1,000 sacs vides, et 2,000 liv. de biscuit; et il nous paraît certain que les Prussiens ont mieux aimé voir ces vivres entre les mains des Français qu'en celles des Autrichiens.

Demain matin nous irons à Verdun. Il existe dans cette ville des Français indignes de porter ce nom, et vos commissaires sauront les distinguer.

De Verdun, le 14 à midi.

Les troupes de la république sont entrées dans Verdun à midi. Les habitans portent sur leur figure la honte que leur conduite doit leur impri-

mer, et les soldats français ne les punissent que par leurs mépris. La cavalerie a passé la Meuse, et l'armée du général Kellermann traverse en ce moment la ville, pour camper sur la rive droite du fleuve. Ses avant-gardes sont détachées, et sa marche sur Longwy va s'effectuer. *Signé*, CARRA, PRIEUR, SILLERY.

Copie de la capitulation faite à Verdun, le 12 octobre, entre les généraux de la république française et les généraux de l'armée prussienne.

Sa majesté le roi de Prusse, ayant résolu d'évacuer la ville de Verdun, il s'est fait à cet effet la convention suivante, entre le sieur Coubière, lieutenant-général au service de Prusse, et les sieurs Valence, général des armées de la République française, et François Galbaut, maréchal-de-camp, pleinement autorisés à cet effet par leurs commettans.

Art. I.er Le 14 octobre du mois courant, les troupes prussiennes évacueront la ville de Verdun avant midi pour se rendre avec armes, bagages, et l'artillerie appartenant à ce corps, par le chemin qui les conduira mieux à l'armée prussienne dans les environs de cette ville.

II. Toute artillerie trouvée dans la ville de Verdun lors de sa reddition, ainsi que tout ce qui s'est trouvé dans les magasins, sera remis fidellement au général de l'armée française, commis à se sujet.

III. Tous les malades en état d'être transportés aux dépôts des hôpitaux de l'armée, seront transportés, ainsi que sa majesté prussienne l'entendra; ceux qui ne seront pas transportables, resteront ici dans les hôpitaux qu'ils occupent présentement jusqu'à leur entière guérison, où ils seront traités aux dépens de sa majesté prussienne; après quoi il leur sera permis de se rendre par le plus court chemin à l'armée prussienne, sans que, dans aucun cas, ils puissent être faits prisonniers de guerre, avant d'avoir rejoint leur armée; et pour que les convalescens puissent rejoindre leur troupe en toute sûreté, les généraux français s'engagent de donner des passeports dans les meilleures formes à ces convalescens.

IV. Il sera permis d'emporter tous les effets appartenans à sa majesté prussienne.

V. Dès que cette convention sera approuvée et signée, les troupes françaises occuperont, par une compagnie de gendarmerie qui ne pourra excéder le nombre de cent hommes, la porte appelée de secours à la citadelle.

VI. Le 14 octobre avant midi, les troupes prussiennes auront évacué Verdun; et pour empêcher tous désordres qui, par des cas imprévus, pourraient arriver, les citoyens généraux français ne feront entrer leurs troupes à Verdun,

qu'après que l'arrière-garde des troupes prussiennes aura dépassé la porte-chaussée.

VII. Si, par mal-entendu ou accident quelconque, il se faisait, contre toute attente, quelque infraction à la capitulation précédente, cela n'influera en rien sur la présente convention, et elle n'en sera pas moins exécutée fidellement; et si, contre toute attente, il arrivait, de part ou d'autre, quelqu'événement, les coupables seront punis.

VIII. Pour donner toute autorité à cette Convention, il en sera fait un double, qui sera signé par les citoyens-commissaires ci-dessus nommés, et scellé par les armes de Prusse et de la Nation française.

Article convenu entre le lieutenant-général Coubière, au service du roi de Prusse, et les citoyens Valence et Galbaud, généraux de la république française.

Demain 13, à 10 heures, le général Kellermann sera le maître d'établir pour lui, ou tel autre officier-général de son armée, son quartier-général dans la citadelle de Verdun. La porte qui communique de la citadelle à la ville sera gardée par une compagnie de troupes prussiennes, et une compagnie de troupes françaises; il ne pourra faire entrer que deux autres compagnies de grenadiers, et vingt-cinq cavaliers.

Fait à Verdun, le 12 octobre 1792.

Signés, GALBAUD, VALENCE et DE COUBIÈRE.

Lettre du ministre des contributions publiques, le 12 octobre 1792, l'an 1.er de la république.

Citoyen président, le directoire du département de la Seine inférieure a proposé à la garde des bois nationaux un inspecteur dont il a fixé le traitement à 1200 livres, il a été déterminé à prendre cette mesure par les dévastations qui se commettent dans ces bois. Je lui ai observé qu'il n'appartenait qu'au corps législatif de créer des places et d'en fixer les émolumens. Cependant, comme il n'a eu en vue que de sauver la chose publique, et qu'il se loue beaucoup du zèle de cet inspecteur, je présume que la Convention nationale ne verra pas de difficulté à le faire jouir de son traitement. Je vous prie de soumettre cet objet à sa considération.

Je suis, avec respect, citoyen président,

Le ministre des contributions publiques,

CLAVIÈRE.

Cette lettre est renvoyée au Comité des finances.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, ainsi conçue :

De Paris, le 15 octobre 1792.

Citoyen président, je crois devoir fixer l'attention de la Convention nationale sur un objet

qui augmente chaque jour les difficultés qu'éprouve la ville de Paris pour ses subsistances, et les obstacles que je rencontre moi-même pour former dans la capitale un approvisionnement extraordinaire de denrées, que les circonstances rendent indispensable. J'ai déjà eu occasion plusieurs fois de faire sentir aux divers départemens la nécessité de concerter entre eux les achats de comestibles qui se font pour le compte du gouvernement, tant à l'étranger que dans l'intérieur de l'empire : je regarde ce concours indispensable pour éviter l'effet d'une concurrence dangereuse, qui, en faisant hausser le prix des denrées, en rend l'achat plus difficile, et devient d'ailleurs très-onéreuse aux intérêts de la Nation. Cependant, je suis informé que les préposés des subsistances militaires ne cessent de courir les campagnes et de forcer, à mains armées, les cultivateurs et fermiers, à leur fournir des denrées. Ces voies de fait, qui rompent toute mesure d'ordre, et qui gênent infiniment la libre circulation des grains, ont particulièrement lieu dans le département de l'Aisne. Les administrateurs de ce département m'annoncent qu'ils reçoivent à chaque instant des réquisitions de l'armée, et qu'il vient encore de leur en être adressé une pour fournir des subsistances en tous genres, à un corps de 12,000 hommes de troupes, campé à Pont-Farger; qu'il leur est impossible de subvenir à tout, et que si l'on

n'y prend garde, le département de l'Aisne sera bientôt dépourvu et affamé.

Je ne puis, citoyen président, dissimuler à la Convention nationale, que la conduite des régisseurs des vivres militaires est, sous tous les rapports, très-répréhensible; qu'elle tend à mettre le désordre par-tout, et que s'ils continuent à faire prendre de vive force et à tous prix, les subsistances chez les fermiers et cultivateurs, il en résultera l'impossibilité absolue de pouvoir assurer les approvisionnemens de Paris. Je supplie donc l'assemblée de prendre, dans sa sagesse, les mesures les plus promptes pour réprimer ces abus, qui tendent d'un côté à la subversion de tous les principes établis; et de l'autre à une augmentation de dépense aussi inutile que ruineuse pour la nation.

Signé, ROLAND.

La convention renvoie cette lettre aux comités d'agriculture et de commerce.

Rhul. Vous m'aviez accordé un congé de 15 jours pour des affaires particulières. Le délai est expiré, et me voici rendu à mon poste. En m'y rendant, j'ai trouvé la ville de Dormans dans une grande agitation; le peuple se portait en foule à la maison commune, où un régiment de gendarmerie conduisait neuf émigrés français pris les armes à la main, et combattant contre leur patrie.

Ces émigrés sont partis de Dormans ; demain ils arriveront à la Ferté-sur-Marne, et après demain à Paris. Il est bon d'observer que le décret relatif à la punition des émigrés pris les armes à la main, n'est pas encore connu dans bien des départemens. Je demande qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de faire ensorte que ce décret soit bientôt connu, et que les émigrés qu'on amène à Paris, ne passent pas par la Ferté ; car ils pourraient courir des risques en arrivant dans une ville, si justement irritée contre eux. Ce n'est pas qu'il serait bon que ces traîtres fussent frappés du glaive de la loi à la face même du palais où ils ont ourdi leurs criminels complots, mais il faut avant tout que la loi soit exécutée. Il m'est doux d'avoir encore à vous annoncer avec quelle manière affable et humaine les soldats français, en garnison à Strasbourg, ont accueilli les prisonniers faits dans l'affaire de Spire. J'ai vu les citoyens de cette ville s'empresser à prévenir leurs besoins, leur offrir la soupe et le bouilli.... Voilà les traits qui caractérisent le Français ; le voilà tel qu'il est, quand il n'est point égaré. Oui, citoyens, tel est actuellement le caractère français, que tous les peuples de la terre regretteront de n'être pas nés parmi nous.

Manuel. Il est étonnant que ces émigrés, viennent à Paris, lorsque vous avez rendu un décret qui ordonne qu'ils seront jugés et punis dans la

ville la plus voisine du lieu où ils auront été pris. Mais puisqu'ils sont près d'arriver, il faut qu'ils entrent ici. Ce sera une belle occasion pour le peuple de prouver qu'il est rentré dans l'ordre et le respect dûs aux lois. Mais je demande que le ministre de l'intérieur prenne des mesures pour faire exécuter cette loi ; et que désormais les émigrés ne fassent plus le voyage de Paris, qui ne servirait qu'à retarder l'exécution de la loi.

Jean-de-Bry. Les citoyens de Paris n'ont pas besoin de cette épreuve pour prouver leur respect pour les lois et leur amour pour la tranquillité publique. Ainsi je demande purement et simplement le renvoi du fait annoncé par Rhul au pouvoir exécutif, qui sera tenu de rendre compte de l'exécution de la loi.

Cette proposition est adoptée.

Le citoyen Dauce fait don à la partie de trois louis en or pour les frais de la guerre.

Bourbotte. Vous avez entendu le vœu des citoyens d'Auxerre, qui vous demandent avec instance le jugement du Louis XVI et de sa famille. Quoi ! des attentats ont été commis contre la liberté publique, et les coupables respirent encore !.... Il faut frapper la tête d'un homme dès long-tems proscrite par l'opinion publique. Je demande donc que la discussion sur cette grande affaire soit entamée. Je n'ai pas besoin d'exposer les motifs qui doivent vous déterminer. Ce grand

acte de justice est réclamé de tous les points de la république. S'il y a parmi les membres de la convention quelqu'un qui pense que les prisonniers du Temple ne doivent pas être punis de mort, qu'il monte à cette tribune et qu'il les défende. Quant à moi, je demande contre eux la sentence de mort.

N...... La commission des 24 s'occupe de ce grand objet; mais il lui faut encore quelque tems pour qu'elle soit en état de faire son rapport. Je demande l'ajournement de cette question à jour fixe.

Goupilleau. J'observe à la convention qu'elle ne peut pas porter un jugement sans connaissance de cause. Je demande donc que toutes les pièces relatives à cette affaire lui soient soumises, pour qu'elle puisse ensuite prononcer.

Barbaroux. Il est impossible que la convention ne délibère pas sur la proposition qui lui est faite. Dès long-tems nous aurions dû exercer le pouvoir que le peuple souverain des 83 départemens nous a confié; dès long-tems les coupables auraient dû être amenés à la barre pour y être jugés; mais comme tous les moyens de défense doivent être conservés aux accusés, je demande que la convention se forme en comité judiciaire, et que la discussion s'entame sur cet objet. Ce comité judiciaire sera plus utile que l'on

l'on ne pense ; car ne croyez pas que Louis XVI et sa famille soient les seuls coupables.

Manuel. Vous avez aboli la royauté, vous avez établi la république, et en cela vous avez été l'organe et l'interprète du peuple souverain ; mais il faut que le peuple prononce lui-même sur ces deux bases du gouvernement que nous allons établir, car sans cela nous ne travaillerions qu'avec incertitude. Nous avons bien déclaré que la royauté était abolie ; mais nous ne savons pas encore si le peuple voudra un gouvernement républicain ou monarchique. Je demande donc que le comité de constitution soit chargé de nous présenter un mode de soumettre à la sanction du peuple les deux bases de gouvernement, *l'abolition de la royauté, et la république française.* Je demande s'il ne serait pas possible d'obtenir le vœu des assemblées primaires sur ces deux bases. Ces deux articles sont trop essentiels pour qu'ils n'obtiennent pas la sanction immédiate du peuple.

N. . . . . Je propose qu'il soit établi une commission composée de 83 membres tirés de la députation de chacun des 83 départemens, laquelle sera chargée de prononcer sur cette affaire.

Goupilleau. Je m'oppose à cette proposition ; car chaque député est représentant, non pas de tel ou de tel département, mais de toute la ré-

publique française. Je demande donc la question préalable sur cette proposition, et le renvoi au comité de législation, pour faire un rapport de toutes les pièces relatives à cette affaire.

Brissot. La convention a été revêtue par le peuple de deux pouvoirs ; le premier, de rédiger une constitution ; le second, de prendre des mesures nécessaires pour sauver la chose publique. Comme base de la constitution, l'abolition de la royauté doit être soumise à la sanction du peuple ; mais, mesure nécessaire au salut de la chose publique, elle n'a pas besoin de cette sanction, puisque le peuple l'a sanctionnée d'avance en nous chargeant de le sauver. Or, vous avez vu que toutes les calamités prêtes à fondre sur la France dérivaient de la royauté, donc vous avez pu et vous avez dû l'anéantir. Je soutiens que si vous renvoyez un comité de constitution pour vous soumettre un moyen d'obtenir la sanction du peuple, vous vous mettez dans l'incertitude : vous ne saurez plus quelle qualification donner à votre gouvernement. Celle de république, que vous avez prise jusqu'alors, deviendra illusoire. D'ailleurs je soutiens encore, que si vous voulez donner l'initiative au peuple, en lui soumettant chacun des articles du code constitutionnel, vous n'aurez jamais de constitution. Je demande donc la question préalable sur le renvoi au comité de constitution.

Danton. On semble méconnaître la conséquence du principe que vous avez sagement établi ; savoir, que la constitution serait présentée en masse, en totalité, à l'acceptation du peuple. Si ce principe a été consacré comme le seul conservateur de la liberté ; si seul il peut maintenir l'harmonie et nous préserver de tout jugement précipité et peu réfléchi, pourquoi veut-on s'en écarter aujourd'hui ? Parce que, dit-on, si vous ne connaissez dès-à-présent le vœu du peuple sur la question de la république, vous risquez de faire un long travail sur une base frêle et chimérique : objection spécieuse ; mais futile ! Songez que la république est déjà sanctionnée par le peuple, par l'armée, par le génie de la liberté, qui réprouve tous les rois. (Il s'élève des applaudissemens unanimes dans l'assemblée et dans les tribunes.) Si donc il n'est pas permis de mettre en doute que la France veut être et sera éternellement république, ne nous occupons plus que de faire une constitution qui soit la conséquence de ce principe ; et quand vous l'aurez décrétée, quand, par la solennité de vos discussions, vous aurez, pour ainsi dire, décrété l'opinion publique, vous aurez une acceptation rapide, et la concordance de toutes les parties de votre gouvernement en garantira la stabilité. (On applaudit.) Attachons-nous à ce principe, que les lois, telles qu'elles soient, doivent être exécutées par provision, comme lois

absolues, sous peine d'une anarchie perpétuelle et de la dissolution de la république. C'est d'après ces vérités, les seules conservatrices de l'union avec laquelle nous pouvons être invincibles, que je demande la question préalable sur la proposition faite par Cambon.

La convention décide unanimement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Cambon.

Lettre du ministre des affaires étrangères.

Citoyen président, il s'est élevé, au mois d'août dernier, dans le port de Gênes, une rixe entre quelques matelots d'un bâtiment Vénitien, et la *Junon*, frégate française : au milieu des excès auxquels les premiers se sont livrés, ils ont déchiré un pavillon français. Ce délit, étant de la nature de ceux qui sont du ressort de la police correctionnelle des ports, a été poursuivi par le sénat, à la diligence du consul de France. Cinq matelots Vénitiens ont été emprisonnés; quatre ont été élargis, faute de preuves suffisantes; le cinquième a été condamné à restituer le pavillon au consul, et sa détention a été prolongée de 8 jours.

Ce décret a été notifié au consul par le secrétaire de la république. Comme ce délit n'était en effet que la suite immédiate d'une rixe particulière, et que l'on m'a assuré que les français avaient été les aggresseurs, il m'a paru qu'il n'y

avait pas lieu à exiger du sénat une plus ample réparation. Je vous prie, citoyen, de communiquer ces observations à la convention, etc. etc.

Kersaint. Je demande le renvoi de cette lettre aux comités de marine et diplomatique. Si cette insulte au pavillon français eût été faite depuis que la France est républicaine, j'en demanderais le renvoi au contre-amiral Truguet.

Plusieurs membres prennent la parole pour décliner l'importance de cette affaire. Ils observent que le fait de l'aggression formelle et illégitime des français, exclut en droit politique toute réclamation du consul français relativement aux outrages qu'a pu éprouver le pavillon national.

D'autres membres demandent qu'un comité soit chargé de prendre des instructions sur les faits.

La convention passe à l'ordre du jour.

Brissot présente, au nom du comité diplomatique, un projet de décret confirmatif des arrêtés du conseil exécutif, relativement à la violation des traités de 1679 et 1782, par le petit conseil de Genève: il propose, par une ampliation aux dispositions primitives de ces arrêtés, de décréter que la France renonce à la partie du dernier de ces traités, qui garantit la constitution actuelle de Genève; cette garantie étant contraire à la souveraineté des peuples, à leur droit imprescriptible de se donner telle forme de gouvernement qu'ils jugent convenable.

Ce rapport est ajourné à la séance de demain.

L'assemblée reprend la suite de ses délibérations sur le mode de renouvellement des corps administratifs et judiciaires.

Quelques articles sont décrétés, sauf rédaction.

La séance est levée à quatre heures.

N.° CCXCII.

DU 17 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 17 OCTOBRE.

Mallarmé remet sur le bureau deux croix de Saint-Louis, adressées par le procureur-général-syndic du département de la Meurthe, de la part des citoyens Joseph Vincent, électeur de Bacarat, et Pierre Rigoine, électeur de Sarbourg, qui en avaient fait hommage à l'égalité, et les avaient déposées sur le bureau de l'assemblée électorale tenue à Lunéville les 22 et 23 septembre.

Sur la demande du citoyen Clauzel, un congé de 15 jours lui est accordé, pour le rétablissement de sa santé.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal.

N. . . . . L'assemblée législative a rendu une loi qui porte que les soldats de la gendarmerie iront à la défense des frontières. Dans cette loi vous avez excepté les officiers, et les motifs qui vous ont déterminé à faire cette exception, c'est que ces officiers ne respirent que l'aristocratie la plus dégoûtante. Je demande, moi, le licenciement de tous les officiers de la gendarmerie.

Lanjuinais. Les raisons qui ont déterminé l'assemblée législative à excepter les officiers de l'obligation d'aller aux frontières, c'est qu'elle a voulu laisser dans les départemens des hommes instruits dans l'exercice militaire, et en état de former des soldats pour la défense de la patrie. Je demande la question préalable sur le licenciement, et je demande le renvoi au comité pour la réforme de ce corps.

Après une légère discussion, le renvoi au comité militaire est décrété.

Le citoyen Jac, député du Gard, habitant la ville de Sommières, département du Gard, envoie à la convention sa décoration militaire, et demande à être employé pour combattre les ennemis de la patrie.

Plusieurs autres citoyens envoient également leurs décorations militaires.

Une citoyenne offre une somme de 12 livres pour les frais de la guerre.

Les citoyens de Saint-Germain-en-Laye offrent à la patrie une somme de 381 livres pour être pareillement employée aux frais de la guerre.

Les administrateurs du département du Nord envoient à la convention une somme de 1200 liv. pour le même usage.

La mention honorable de ces offrandes est décrétée.

On fait lecture de la liste d'un grand nombre d'adresses d'adhésion au décret qui abolit la royauté.

La convention en décrète la mention honorable.

On lit une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il dénonce à la convention la conduite des administrateurs et de la garde nationale de Colioure, qui ont forcé les directeurs de la manufacture de Perpignan, à livrer 400 fusils pour armer les habitans de Colioure.

La convention ordonne le renvoi de cette lettre au comité de sûreté général, pour en faire un prompt rapport.

Un secrétaire lit une lettre du commissaire du conseil exécutif à Soissons : elle est ainsi conçue,

Soissons, le 15 octobre 1792, l'an 1.er de la République française.

Citoyen président, chargé par mission de surveiller la discipline des bataillons de volontaires, je dois prévenir la convention nationale, que le 15.e bataillon de volontaires, en cantonnement à Crépy, s'est porté aux plus grands excès vis-à-vis des corps administratifs, et des habitans de cette ville et des campagnes; ils se sont emparés des armes et des munitions de la garde nationale, de l'hôtel-de-ville, et de celle qui étaient au district, et ont cassé et brisé toutes les portes de l'intérieur, et ce qu'ils ont trouvé sous leurs mains; enfin, ce bataillon ne parlait que de faire couper les têtes des administrateurs, et menaçaient de ne point exécuter les ordres du ministre, qui leur ordonnait d'évacuer cette ville.

Je me suis rendu de Soissons à Crépy, accompagné du citoyen Remoissonnet, adjoint à l'état-major. Nous avons fait rassembler le corps des officiers, et nous leur avons notifié l'ordre du ministre de partir le lendemain, 13 du courant, pour Arras; et qu'en cas de l'inexécution de ces ordres, ils en seraient responsables.

Un officier municipal est venu nous prévenir de très-grand matin qu'il y avait de la rumeur à la caserne, et qu'on menaçait toujours de faire tomber des têtes. Nous avons déclaré à ce bataillon

que celui qui manifesterait le moindre geste, de se porter à des excès et à la désobéissance, serait puni de mort. A huit heures du matin, ce bataillon s'est mis en bataille, et à neuf heures il a défilé sans le moindre murmure. Les habitans ne savaient comment nous peindre leur joie d'en être débarrassés. Les chefs de ce bataillon sont excellens; mais différens officiers ont été mal choisis; nous en avons trouvé plusieurs d'ivres, et qui ne parlaient que de couper des têtes. C'est, sans doute, le mauvais exemple de ces chefs qui a occasionné ces désordres. Le ministre prendra sûrement des mesures pour punir les coupables. La fermeté, les talens militaires du citoyen Remoissonnet, officier de mérite, qui s'est rendu à Crépy pour l'exécution des ordres du ministre, ont parfaitement rempli ses vues; il est de la plus grande importance que la convention nationale s'occupe promptement d'un code de discipline militaire; le salut de la patrie en dépend; et je vous invite, citoyen président, de soumettre ma demande à la convention nationale.

Le commissaire du conseil du pouvoir exécutif.
ROLAND.

P. S. Je me fais un plaisir de prévenir la convention nationale, que le 4.e bataillon de l'Eure, en cantonnement à Villers-Côterets, qui est bien armé et équipé, et des mieux composés, s'est

offert de marcher pour faire exécuter les ordres du ministre, et qu'il nous a même dépêché un courrier pour offrir ses services. (On applaudit.)

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

Cambon. Vous vous êtes occupés des besoins de la trésorerie nationale, et vous avez décrété qu'il y serait versé par la caisse de l'extraordinaire la somme de 145 millions, pour différence entre les recettes et l'estimation des dépenses ordinaires du mois de septembre dernier, ou pour les dépenses extraordinaires et les avances aux départemens qu'elle avait payées dans ledit mois. Votre comité des finances a dû examiner si la caisse de l'extraordinaire pouvait exécuter ce versement. La lettre que le citoyen Amelot vous a écrite, le 5 octobre courant, et que vous avez renvoyée à votre comité, l'a mis à même de connaître l'état de situation de cette caisse; il en résulte que sur les 2 milliards 700 millions, montant des diverses créations des assignats qui ont été affectés au remboursement de la dette ou au service des caisses, il en avait été dépensé, à la date du 5 octobre, la somme de 2 milliards 189 millions; de sorte qu'il n'y avait de disponible à cette époque que 111 millions. Cette somme ne pouvait pas être mise en émission, puisque, par le décret du 31 juillet dernier, la circulation des assignats est bornée à 2 milliards, et que le

5 octobre dernier, les assignats qui avaient été mis en émission montaient à 2 milliards 589 millions. Les brûlemens à cette époque montaient à 617 millions, de sorte que la circulation des assignats s'élevant à 1,972 millions, la caisse de l'extraordinaire ne pouvait mettre en émission que 28 millions, à moins de nouveaux. Le paiement des domaines nationaux ne produisant que 3 ou 4 millions par semaine, qui sont de suite annulés et brûlés, et les dépenses de la caisse de l'extraordinaire montant à environ 100 ou 120 millions par mois, il est nécessaire que vous décrétiez une augmentation dans la somme des assignats à mettre en circulation; et il n'est pas moins instant de décréter une nouvelle création, puisque les 111 millions qui étaient en caisse, sont insuffisans pour acquitter les 145 millions dont vous avez ordonné le versement à la trésorerie nationale.

Votre comité n'a pas cru devoir s'occuper d'un nouveau système de finances; les discussions qu'il pourrait entraîner, pouvant être très-préjudiciables au service journalier qui n'exige aucun retard, il s'est borné à vous faire connaître que si les besoins extraordinaires exigent une nouvelle création et émission d'assignats, vous leur affectez en même-tems un gage certain, disponible, et supérieur à la somme que vous décréterez.

Le corps législatif, forcé de déclarer la guerre

pour la défense de la liberté, crut qu'il devait tout sacrifier pour cet objet. Il pensa qu'il était convenable de conserver toutes ses ressources pour en acquitter les frais ; en conséquence, il réduisit le remboursement des dettes exigibles à 6 millions par mois, en n'y comprenant que les dettes au-dessous de 10 mille livres, et il ajourna à un terme plus heureux toutes les dépenses qui n'étaient pas relatives à la guerre et à la révolution. A cette époque, le service de la caisse de l'extraordinaire fut bornée au remboursement de 6 millions par mois, des dettes exigibles, au versement des fonds à la trésorerie nationale, et au brûlement des assignats. Le versement des fonds à la trésorerie nationale ne peut pas éprouver le moindre retard, puisque le salut de la république en dépend. Il faut donc pourvoir aux besoins qu'il exige, et la ressource la plus active qui nous reste est dans la création d'assignats. Pour bien connaître le système des assignats, il faut distinguer trois opérations, leur fabrication, leur création, et leur émission. La fabrication est une opération purement matérielle ; elle se borne à la fabrication du papier, à l'impression et au timbrage. Lorsque les assignats sont fabriqués, ils sont enfermés dans une caisse à trois clefs, et n'ont point encore le titre de monnaie.

Par création, on entend le décret qui donne aux assignats le titre de monnaie, en les affectant

au service des caisses. Les créations déjà décrétées montent à 2 milliards 700 millions.

Le corps constitnant avait décrété que le montant des assignats mis en circulation ne pourrait excéder 1200 millions. Divers décrets ont changé cette disposition, et celui du 30 juillet dernier a ordonné que la circulation pourrait s'élever à 2 milliards. Il résulte de cette disposition que pour pouvoir mettre en émission les 2 milliards 700 millions déjà créés, il faudrait que les brûlemens montassent à 700 millions.

Je vous ai déjà rendu compte de l'état de situation de la caisse de l'extraordinaire à la date du 5 octobre dernier, et de la nécessité où vous étiez de décréter une augmentation, dans le montant des assignats à mettre en circulation, et d'ordonner nne nouvelle création. Mais avant de vous décider à adopter cette mesure, il est nécessaire que vous connaissiez quel est le gage que vous pouvez affecter à cette nouvelle création d'assignats, afin qu'il ne puisse exister le moindre doute sur leur solidité et sur l'époque de leur rembonrsement.

C'est dans cette vue que le corps législatif se fit rendre un compte très-détaillé dans le mois d'avril dernier, des besoins et des ressources de la nation, du montant des biens nationaux vendus et mis en vente, et de celui des assignats déjà créés. Il résulte de ce compte, dont les bases ont été décrétées après une discussion de

plusieurs jours, que le total des biens nationaux qui sont vendus et mis en vente se monte à 3,170,638,237 livres. Les délégations faites sur les domaines nationaux se montent à 2,741,000,000 livres. L'excédent du gage disponible est donc de 429,638,237 livres.

C'est d'après ces calculs que votre comité s'est décidé à vous présenter le projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

Votre comité a cru devoir terminer ce rapport, en vous présentant un aperçu des ressources extraordinaires qui vous restent pour subvenir aux frais de la guerre, ou pour le paiement de la dette. Elles consistent, 1.° en l'excédent du gage affecté aux créations des assignats déjà faites, qui se monte, comme vous venez de le voir, à 421,638,237 livres; 2.° en la valeur des bois et forêts que le corps législatif avait estimé devoir produire 1 milliard 400 millions qui, d'après les ventes ordonnées, se trouve, réduite à 1200 millions; 3.° en la valeur des biens des émigrés que votre comité regarde comme une ressource d'un milliard; 4.° en la valeur des domaines affectés au service de la liste civile, 200 millions; 5.° en la valeur du bénéfice à espérer sur la rentrée dans les domaines engagés, 100 millions; 6.° en la valeur des rentes foncières et droits féodaux appuyés des titres primitifs portant concession de fonds, 50 millions. Total des ressources, 2,979,638,237 liv.

Si, à cette somme, nous joignons ce qui est dû à la nation en contributions arriérées, les 100 ou 150 millions que la trésorerie nationale a toujours eu à verser pour les dépenses courantes et les créances considérables dues à la nation, dont les ressources pourront s'élever à un capital d'environ 3 milliards 3 ou 400 millions. Il sera peut-être possible d'augmenter encore ce capital en établissant des contributions passagères qui seraient supportées par les personnes aisées et égoïstes, qui attendent tranquillement dans leurs foyers le succès de la révolution, ou qui s'agitent pour la détruire. Les nouveaux principes que vous allez établir, vous permettront, sans doute, d'examiner s'il ne conviendrait pas d'aliéner les biens nationaux, que la liberté et l'indépendance des cultes indiquent, et qui pourront procurer à la république un capital disponible d'environ 200 millions, et une réduction sur les contributions de plus de 80 millions par an. Vous aurez encore plusieurs objets de dépenses à supprimer à ou réduire avec de l'ordre et du courage. Nous devons nous attendre, sur-tout si les agitateurs ne viennent pas troubler nos opérations, de procurer au peuple un soulagement considérable en diminuant la quotité des contributions déjà établies.

Les despotes n'apprendront pas sans effroi, la masse des ressources qui nous restent pour les

vaincre;

vaincre ; et cette connaissance, jointe à l'expérience qu'ils ont faite de nos forces et de notre courage, les fera craindre pour leur existence politique. Les peuples y verront avec plaisir que si le despotisme exige le fruit de leur sueur et de leur sang pour environner le trône d'un luxe et d'une magnificence insultante, le contrat social qui va désormais régir la France, s'établir sur la liberté et l'égalité, fera le bonheur et procurera la tranquillité et l'aisance à tous les citoyens.

Cambon lit un projet de décret ayant pour objet la création d'assignats de petite valeur pour 400 millions, de manière que la masse du papier national en circulation puisse provisoirement s'élever à deux milliards.

L'assemblée ordonne l'impression du rapport, et l'ajournement du projet de décret.

N. . . . . Hier on a décrété la suppression de la décoration militaire, dite croix de Saint-Louis ; mais sans parler des pensions qui y étaient attachées. Or, comme plusieurs chevaliers du poignard avaient dernièrement reçu cette décoration, je demande un rapport pour connaître l'état de ces pensions.

Cambon. Je prie le préopinant de calmer ses inquiétudes. Le ci-devant roi, en conservant le droit de distribuer des croix de Saint-Louis, n'avait plus celui de puiser dans le trésor national.

Ainsi les chevaliers du poignard avaient bien reçu la décoration militaire, mais ils n'avaient point reçu de pensions. (On applaudit.)

Le ministre des contributions publiques obtient la parole et présente un mémoire sur les lois des 25 août et 18 septembre relatives à la fabrication des sous de cloche, et sur la dénonciation faite contre lui par un artiste de Lyon.

Tallien. Je demande que le rapport du ministre des contributions publiques soit renvoyé à la commission des monnaies, avec la pétition de l'artiste de Lyon, pour en faire rapport sous trois jours. Je me charge de prouver alors que le ministre n'a pas fait ce qu'il a dû faire.

Goupilleau. Vous avez en France 17 hôtels des monnaies. Avec une seule machine qui vous coûterait 300,000 livres, vous gagneriez la suppression de 16 commissions, et vous ferez avec une seule tout ce que vous faites dans les 17 hôtels. Je demande le renvoi de cette observation au comité, auquel je présenterai les renseignemens qui m'ont été donnés sur cet objet par des artistes dont l'expérience a justifié les vues.

Le renvoi du mémoire et de l'observation est décrété.

Un des commissaires du pouvoir exécutif, envoyé dans les départemens qui environnent Paris, pour y accélérer la levée de 30,000 hommes, à l'époque où l'assemblée législative déclara la patrie

en danger, rend compte de la mission dont ils ont été chargés. Il présente le détail de toutes leurs opérations, le tableau de leurs succès ; il raconte une foule de traits de civisme et de bravoure. . . . .

Quelques interruptions arrêtent l'orateur.

Pons, de Verdun. Je demande le renvoi de ce mémoire au pouvoir exécutif, afin de ménager le tems toujours précieux de la convention nationale.

La convention se fait remettre sur le bureau le mémoire, et passe à l'ordre du jour.

Une lettre du ministre des affaires étrangères annonce qu'il a reçu du général Montesquiou une lettre dans laquelle il rend compte de la suite de ses négociations avec Genève, et qu'il espère, d'après ce qu'il lui mande, que les mesures prises par le pouvoir exécutif et ratifiées par la convention, vont applanir les difficultés qu'on apportait à l'évacuation des troupes suisses.

La section Mauconseil adresse une dénonciation contre deux citoyens, marchands de draps, qui vendent pour leur propre compte, à la république, et se taxent eux-mêmes, comme régisseurs des habillemens, et profitent du besoin des troupes pour vendre le drap à un prix exorbitant.

Cette dénonciation est renvoyée au comité militaire, pour en faire le rapport sous trois jours.

Brissot. Je vous propose de décréter en ce moment le premier article du projet de décret que je vous ai présenté hier sur Genève, qui a pour objet d'approuver les ordres donnés par le conseil exécutif, pour faire évacuer la ville de Genève par les troupes suisses. Il est urgent de décréter cet article, afin que les négociations avec le conseil de Genève, ainsi que les mouvemens des troupes aux ordres du général Montesquiou, ne soient suspendus par aucune incertitude sur vos intentions. Le voici :

Art. I.er La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, considérant que l'introduction des troupes de Berne et Zurich à Genève, est contraire aux traités de 1579 et 1584, et compromet autant la sûreté que la dignité de la république française, approuve les ordres donnés par le conseil exécutif provisoire, pour faire évacuer la ville de Genève par les troupes de Berne et de Zurich, en respectant néanmoins la neutralité et l'indépendance du territoire de Genève, si cette évacuation se fait amicalement.

Danton. Je demande que ces expressions, *en respectant néanmoins la neutralité et l'indépendance du territoire de Genève*, soient modifiées de manière que nous ne nous interdisions pas la faculté d'occuper Genève, si cette occupation devient absolument indispensable pour notre sûreté.

Certes, quoique Genève ne soit qu'une république en miniature, je respecte autant son indépendance et ses droits que ceux du peuple le plus puissant; mais elle a rompu elle-même les traités qui garantissaient sa neutralité, et il a été reconnu dans le conseil exécutif qu'il pouvait y arriver des circonstances où nous ne pourrions nous dispenser d'occuper son territoire.

Brissot. Sans doute, il peut y avoir des circonstances où la violation des traités et notre sûreté pourraient nous autoriser à occuper le territoire de Genève; mais cette réserve étant de droit, n'a pas besoin d'être stipulée dans l'article; d'ailleurs, les traités actuels que nous ne voulons pas violer les premiers, garantissent la neutralité du territoire de cette république, et l'arrêté du conseil exécutif que vous avez approuvé, porte la clause formelle que les troupes françaises n'y entreront pas, si l'évacuation de cette ville, par les troupes suisses, se fait amicalement.

M. . . . . Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur le décret qui est proposé, motivé sur l'approbation que vous avez déjà donnée aux arrêtés du conseil exécutif.

Brissot. Permettez-moi de vous dire que l'ordre du jour motivé est un langage qui s'entend fort bien dans cette assemblée; mais qui ne s'entend nullement chez les étrangers, et qu'il faut, par conséquent, un décret formel.

L'article proposé par Brissot est décrété.

Tallien. L'on vous a dit hier que la partie du traité de 1782, qui garantit la constitution génevoise, est un acte monstrueux de tyrannie, une atteinte portée à la souveraineté du peuple. Je demande que l'article, par lequel on vous a proposé de renoncer à cette partie du traité, d'après laquelle vous auriez le droit d'empêcher le peuple génevois de réformer sa constitution, soit mis aux voix à l'instant, et que les autres articles du projet soient ajournés.

La proposition de Tallien est adoptée.

L'article II du projet présenté par Brissot, est en conséquence décrété, ainsi qu'il suit :

La convention nationale considérant que l'édit de Genève de 1782, a été dicté par la force ; que le traité du 12 novembre 1782, qui le garantit, n'est, à l'égard de la constitution génevoise, qu'un engagement entre des tyrans pour garantir une tyrannie étrangère ; qu'il est indigne d'un peuple libre de maintenir de pareils actes ;

Considérant enfin que toute garantie de constitution est un attentat contre l'indépendance de la puissance garantie, charge le conseil exécutif de déclarer à la république de Genève, et aux cantons de Berne et de Zurich, que la république française renonce, pour sa part, au traité du 12 novembre 1782, en ce qui concerne la ga-

mantie du gouvernement et de la constitution de Genève.

On lit une lettre du conseil du district d'Ustaris, qui annonce que 1,900 hommes de troupes espagnoles sont cantonnés à Hyron et Fontarabie, et que 6,000 autres vont arriver à Saint-Sébastien et autres lieux situés sur l'extrême frontière de la France. Les administrateurs ajoutent qu'ils se sont concertés avec les commandans des différens corps en garnison dans ce district, pour prévenir toute invasion de la part de cette avant-garde de l'armée espagnole. Ils demandent, au nom de leurs concitoyens, la prompte organisation de l'armée des Pyrénées, et la permission d'aller incessamment combattre les Espagnols sur leur propre territoire.

Meillan. Au moment où le district d'Ustaris a fait partir sa dépêche, il y avait autour de Bayonne ou dans la ville, 1,100 hommes de troupes de ligne et deux bataillons de volontaires; le 10, il devait arriver un bataillon de la Giroude. Il y a en outre, dans Bayonne 700 hommes de gardes nationales qui font le service comme la troupe de ligne, et il est facile d'y faire arriver encore un autre bataillon qui se trouve à Oléron.

Les citoyens Miollis et Lalane, chargés par le district d'examiner les mouvemens des Espagnols, sont d'excellens citoyens. Les chefs civils et militaires s'empresseront, sans doute, de prendre les

dispositions les plus sages ; et nous devons avoir d'autant moins d'inquiétude pour cette partie, que j'atteste, d'après la connaissance du local, qu'il est facile, avec un camp de 4000 hommes bien placé, d'arrêter une armée de 15,000 hommes.

Danton. Nous n'avions d'autre rapport avec l'Espagne que par le pacte de famille que la révolution du 10 août a supprimé. Je demande qu'on ajourne à une séance très-prochaine, la question de savoir si nous devons enfin, non pas nous mettre en défense contre l'Espagne, mais l'attaquer vigoureusement. Il ne faut pas attendre que nos ennemis envahissent notre territoire ; nous sentons tous les avantages qu'il y a à les prévenir ; il faut donc nous mettre en mesure pour leur faire la guerre chez eux, et à leurs dépens.

L'ajournement proposé par Danton est décrété.

La lettre du district d'Ustaris et les procès-verbaux qui y sont joints, sont renvoyés au ministre de la guerre.

Lettre des commissaires à l'armée du Nord. — Ils demandent qu'il soit pris une mesure prompte pour prévenir la désorganisation que pourraient éprouver les anciens bataillons de volontaires nationaux, si ceux qui les composent pouvaient se prévaloir du décret du mois d'août 1791, qui fixe le terme de l'engagement au premier décembre de cette année, pour abandonner simultanément leurs drapeaux.

Osselin. La convention a décrété qu'il serait envoyé par elle une adresse aux volontaires nationaux, pour les inviter à rester à leur poste pendant tout le tems que la patrie sera en danger. Je demande que cette adresse soit incessamment rédigée.

Plusieurs membres présentent des projets d'adresse.

Kersaint. Je demande la question préalable sur toutes ces adresses. Quelques volontaires peut-être ont manifesté le désir de rentrer dans leurs foyers : ce sentiment est pardonnable à quelques-uns, dont le retour est nécessaire à l'existence d'une famille indigente, ou nécessité par quelque autre affaire domestique. Il y aurait de l'inhumanité à retenir par force ces hommes qui se sont engagés sur la foi d'une loi qui leur assurait le droit de retourner chez eux au premier décembre ; mais je suis persuadé que ceux qui voudront profiter de cette faculté sont en petit nombre ; et s'il était possible qu'un sentiment aussi discordant avec le courage qu'ont montré les français de toutes les armes se manifestât dans quelques bataillons, loin de les retenir, je voudrais que ces bataillons fussent licenciés à l'instant. Je demando donc que ceux qui auront des motifs légitimes puissent se retirer avec la permission du général ; les autres resteront, sans doute, à leur poste, d'après l'obligation qui leur en est imposée par

le décret qui déclare que la patrie est en danger. Ce serait injurier ces braves soldats, que de leur adresser une invitation qui ferait croire qu'ils veulent se soustraire à cette obligation sacrée.

Lasource. Il ne faut pas chercher à obtenir par la force, ce que nous ne devons attendre que du dévoûment des citoyens. Invitons-les à rester à leur poste plutôt que de faire des argumens pour leur prouver que le décret qui déclare la patrie en danger les y contraint. Ce sera un beau spectacle, un spectacle qui frappera les tyrans d'humiliation et de terreur, que de voir l'amour seul de la liberté, et la voix des représentans du peuple retenir dans nos armées nos soldats, tandis que la force retient à peine le satellites mercenaires du despotisme. Soyez sûrs que si vous donnez aux volontaires nationaux le plaisir, la gloire, de servir leur patrie librement et sans contrainte, ils répondront à la confiance que leur a témoignée la république, lorsqu'elle leur a confié le sort de sa liberté, et chercheront à se rendre dignes des bénédictions et de la reconnaissance de leurs concitoyens.

L'assemblée décide qu'il sera formé une commission extraordinaire pour examiner les projets d'adresse proposés par quelques membres, et en présenter une rédaction dans la séance de demain.

Le président nomme pour commissaires condorcet, Vergniaud, Danton, et Bonnier (de l'Hérault.)

Lettre du général Custine. Du quartier-général de Henswelt, le 14 octobre.

J'adresse à la convention nationale les articles d'un réglement que j'ai fait promulguer dans l'armée que je commande. L'erreur d'un moment a rendu ce réglement nécessaire ; l'erreur peut se reproduire, et il est important de s'y opposer pour couvrir l'honneur de la république française. Je désire voir convertir ce réglement en loi, pour prévenir les égaremens d'hommes qui ne sont pas encore élevés tous à la dignité de républicains. La convention nationale ne trouvera pas mauvais, sans donte, qu'un citoyen qui ne respire que pour sa patrie, lui soumette un projet de loi.

Signé, le citoyen français général, CUSTINES.

L'assemblée renvoie ce réglement à l'examen du comité militaire.

La convention reprend la suite de ses délibérations sur le mode de renouvellement des corps administratifs et judiciaires.

Art. VII. Tous les citoyens est fils de citoyens, âgés de 25 ans accomplis, domiciliés depuis un an, et n'étant pas en état de domesticité ni mendicité, sont éligibles aux emplois administratifs.

VIII. Le renouvellement des secrétaires des administrations et des greffiers des municipalités, sera fait par les conseils-généraux desdites administrations et municipalités.

IX. Les membres des directoires des administrations seront nommés par les corps électoraux, par un scrutin de liste simple, et séparément des autres administrateurs, qui continueront d'être nommés comme par le passé; et parmi ces derniers, ceux qui auront réuni plus de voix, seront les suppléans des membres des directoires.

X. Le second scrutin est supprimé pour toutes les élections.

XI. Les corps électoraux de départemens, où il y aura des renouvellemens à faire, se réuniront le 21 novembre prochain, au chef-lieu du district qui suivra immédiatement, dans l'ordre du tableau, celui où les assemblées électorales, pour la nomination des députés à la convention, ont été tenues. Il y procéderont à l'élection, 1.° du procureur-général-syndic de l'administration; 2.° des membres du directoire; 3.° des autres membres de l'administration, et ensuite des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel.

XII. Huit jours après, les assemblées de commune procéderont au renouvellement qu'elles auront elles-mêmes à faire.

XIII. Immédiatement après les élections, les nouveaux élus seront tenus d'entrer en fonctions. L'usage des provisions est abrogé à l'égard des juges, des suppléans, commissaires nationaux qui

seront, avant d'entrer en fonctions, installés sur le seul procès-verbal de leur élection.

XIV. La disposition portée en l'article précédent, n'aura pas lieu à l'égard des électeurs qui reçoivent de la république, soit à titre de salaire, soit à titre de pension, un revenu qui, divisé par jour, égalerait ou surpasserait l'indemnité ci-dessus fixée sur le pied de 3 journées de travail.

XV. L'administration principale du lieu où se rassembleront les corps électoraux, est autorisée à délivrer les ordonnances nécessaires pour l'acquittement de l'indemnité dûe aux électeurs, sauf à faire le remplacement dans les caisses de districts, sur le produit des sous additionnels du département.

XVI. Les lois précédentes seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

La séance est levée à cinq heures.

Extrait du rapport, fait dans la séance de hier par Brissot, relativement à Genève.

C'est au moment où l'armée française entrait dans la Savoie, que la réquisition a été faite par Genève aux cantons de Berne et de Zurich, de lui fournir des troupes pour sa propre défense. Quel en était le prétexte? La crainte des troupes

des puissances belligérantes ; mais lorsqne les troupes suisses sont entrées dans Genève, on savait que les Piémontais fuyaient dans les montagnes. Craignait-on les français ? Cette crainte est un outrage. On supposait donc qu'ils violeraient les traités, qu'ils seraient assez lâches pour abuser de leur force ; on supposait donc que, comme leurs tyrans, ils étaient tourmentés de la fureur des conquêtes ? Oui, citoyens, on le supposait ; et, pour épouvanter les esprits faibles, pour les déterminer à appeler des Suisses, les aristocrates de Genève ne cessaient de leur parler d'un pacte qui voulait transformer Genève en un 84.e département, et l'avignoniser. Telles étaient les terreurs chimériques dont on remplissait les esprits.

Maintenant, qui doit jnger entre vous et Genève ? Les traités. Il en existe trois, sous les dates de 1579, de 1584 et de 1782.

Si l'on examine alternativement ces divers traités, passés relativement à Genève entre la France et les divers cantons suisses, on y verra que ces puissances considérèrent Genève, comme la clef du pays des ligues suisses, qu'il importait autant à la France qu'anx Suisses de ne pas laisser tomber au pouvoir de l'ennemi ; que dans ces traités les Français et les Suisses considèrent autant leur sûreté que celle de Genève. Nous ne citerons à cet égard que le traité de 1579.

« De tant plus, y est-il dit, si telle nouveauté advenait, par la surprise ou par l'occupation de place de cette importance, comme est la ville et cité de Genève, pour être icelle ville de Genève l'une des clefs et principal boulevard de pays desdites villes, et ayant entendu que pour obvier auxdites entreprises et desseins qui se pourraient faire sur icelle pour la surprendre et faire changer de main, et par conséquent clore et interdire ce passage, qui *de tout tems a été libre entre lesdits rois de France et seigneurs des Ligues*, etc. »

Il est évident, par ces paroles, que la France a toujours voulu protéger la liberté de Genève, parce qu'elle lui servait de passage dans les guerres qu'elle pouvait avoir à soutenir, soit contre la Savoie, soit contre les Suisses, soit pour combattre les puissances étrangères qui pouvaient y arriver. Il lui importait essentiellement que ce passage fût toujours libre pour aller en Savoie et en Suisse, et par conséquent il lui importait que jamais garnison étrangère n'entrât à Genève sans son consentement.

Le traité de 1579 porte formellement que les cantons de Berne, Soleure, et de Zurich, qui y ont ensuite accédé, ne pourront envoyer les 1600 hommes stipulés à Genève, pour maintenir sa liberté, qu'après en avoir délibéré avec l'ambassadeur de France près des cantons, lequel, dit le traité,

aura sa voix comme un des cantons qui seront entrés dans ce traité. Le traité de 1784 porte « que Genève ne pourra requérir des troupes suisses, que dans le cas où cette ville serait attaquée, molestée, dommagée ou assaillie dans son territoire. » Or, d'un côté il est évident que son territoire, au moment où elle appelait des troupes suisses, n'était point attaqué; et de l'autre, ni Genève, ni Berne, n'ont requis ou consulté ni l'ambassadeur de France, ni le conseil exécutif. Il est donc claire que les traités ont été doublement violés et par Genève et par les cantons.

Pour justifier cette violation, le petit conseil de Genève a soutenu que le traité de 1579 était tombé en désuétude, et aboli; mais ce traité n'était pas aboli en 1584, puisqu'il y a été maintenu par une clause formelle; mais il n'était pas aboli en 1603, lorsque la république génevoise le réserve dans celui de Saint-Julien; il ne l'était pas en 1606, quand Zurich voulut en être une des parties contractantes; il ne l'était pas en 1658, quand le roi de France et une partie des cantons suisses s'engageaient à le remplir. Chacun de ces actes le renouvelle, et c'est encore en vertu de ce traité qu'en 1737, la république recourut aux bons offices de la France, en même-tems qu'à la Suisse, pour avoir une garnison qui mît Genève à l'abri d'un coup de main de la part des Espagnols.

Le

Le petit conseil a dit, pour se justifier, qu'en 1743, Genève avait requis et reçu garnison suisse, sans que la France s'en fût plaint, et a réclamé le traité de 1579. Mais d'abord il faut remarquer que dans la crainte qui agitait alors les génevois ils s'adressèrent à la cour de France pour connaître ses intentions ; elle répondit, que Genève n'avait rien à craindre de ses armées ; qu'elle défendait ses possessions, et respectait celles de ses voisins. L'ambassadeur de France, à Soleure, tint le même langage aux cantons Suisses. Or, ici, dans le cas présent, les génevois n'ont pas fait la moindre réclamation auprès du conseil exécutif de la république française. En second lieu, quelle puissance élevait les défiances de Genève ? C'était la puissance espagnole ; 22,000 espagnols étaient alors dans son voisinage, et la politique tortueuse de la cour de Madrid pouvait inspirer de justes alarmes aux génevois. Mais aujourd'hui qu'elle est la puissance que Genève outrage par ses défiances ? Ce n'est pas seulement la monarchie française, qui a toujours témoigné à son égard la plus grande générosité, c'est la république française, c'est le peuple français, qui a montré un respect religieux pour ses traités, et qui s'est immortalisé par une renonciation formelle à toute conquête.

Ils croient donc les machiavélistes génevois que la vertu n'habite pas plus sur les lèvres des peu-

ples que sur celles des rois, que leurs engagemens sont de vains sons dont ils se jouent avec impudence.

Telle était à Genève l'opinion qu'on avait à cette époque du traité de 1579 ; de la fidélité qu'on devait observer à cet égard, que le parti qui préféra d'appeler les suisses en vertu du traité de 1584, sans consulter la France, aux termes du traité de 1579, ne l'emporta qu'à une majorité de 69 suffrages sur la totalité de 1,257 votans ; ce qui prouve, contre l'objection citée, qu'à Genève même on n'a jamais regardé le traité de 1579, comme tombé en désuétude.

Enfin, et ce dernier argument est encore plus péremptoire que les autres ; le traité de 1579 est maintenu nominativement par celui de 1782. Ce dernier traité, en le regardant même comme nul, atteste du moins ce fait précieux, que jamais les parties contractantes n'ont regardé le premier comme annulé.

Le conseil de Genève a réclamé contre la citation de ce dernier traité de 1782. Il a prétendu qu'étant contraire aux principes de liberté adoptés par la France, il devait être proscrit : cette objection mérite quelqu'attention. Sans doute, le traité qui a jeté le peuple génevois dans les fers de quelques magistrats ambitieux, qui l'a privé de la liberté de parler, d'écrire, et de presque tous ses droits politiques, qui a consacré la monstrueuse

inégalité, et la classification des diverses gradations de servitude ; sans doute, ce traité, qui a fait servir la force à la protection de l'intrigue, n'est qu'un acte de brigands que la république française peut maintenir ; il doit être aboli sous ce rapport : mais il ne doit pas être aboli, ce traité qui lie respectivement les trois puissances Française, Sarde et Helvétique, qui les empêche d'usurper le territoire de Genève, qui maintient la neutralité et l'indépendance du territoire génevois, qui fixe les mesures à prendre à l'égard de ce territoire, lorsque deux de ces puissances sont en guerre.

Ces dispositions ont été dictées par l'intérêt respectif des parties, dictées par la raison pour préserver la paix, et dès-lors elles doivent être conservées. Ainsi, il faut distinguer dans le traité de garantie de 1782, les articles qui concernent la constitution de Genève, de ceux qui fixent sa neutralité, et conservent les intérêts des puissances garanties. Les premiers doivent être anéantis, les autres doivent être conservés. Or, c'est sur ces derniers que votre conseil exécutif s'est appuyé, pour démontrer que la conduite de Genève et des deux cantons, était contraire au traité de 1782. Le sénat de Genève a donc eu tort de se récrier contre cette citation, et de prétendre que ce traité était entièrement aboli.

La distinction que votre comité établit, n'a pas été assez fortement prononcée dans les arrêtés de

votre conseil, et il croit nécessaire et indispensable qu'elle soit gravée dans un décret solennel. Cette distinction doit s'appliquer sur-tout au canton de Berne, qui était particulièrement obligé à respecter ce traité. Car enfin, si la force a pu souiller ce traité pour le génevois, il n'a pas ce caractère relativement à Berne. Cette puissance l'a contracté librement; elle devait donc, aux termes de l'article II, au lieu d'envoyer des troupes directement à Genève, elle devait requérir la France et la Sardaigne d'envoyer des ambassadeurs à Berne pour régler ce qui devait être fait pour préserver la tranquillité et l'indépendance de Genève. La république française ne peut, à cet égard, se dispenser de notifier, au canton de Berne, que sa conduite est une violation manifeste du traité de 1782; et que sa persévérance à maintenir ses troupes à Genève, serait un acte d'hostilité.

Vous l'avez dit, citoyens, dans votre adresse aux Suisses: la république française ne redoute pas un ennemi de plus; mais ennemie de la guerre, elle fera tout pour l'éviter, sur-tout avec les Suisses; car une guerre entre peuples libres serait un scandale affligeant pour l'humanité. Il ne doit pas déshonorer le berceau de la liberté française; au moins, et quoi qu'il arrive, elle n'aura jamais à se reprocher de l'avoir provoquée.

Vos vœux sont à cet égard secondés par les vœux du peuple suisse. L'orage qu'on a voulu exciter, n'est que le fruit de l'intrigue de quelques familles qui veulent perpétuer le pouvoir dans leurs mains. C'est à cette intrigue qu'on doit les soupçons et les terreurs qui ont dicté quelques articles de neutralité de Frauensel et d'Aran, et que vous devez prendre en cousidération. Mais cette intrigue particulière à l'aristocratie des cantons de Berne, est non-seulement étrangère au peuple bernois, mais même à tous les autres cantons. La raison naturelle aux peuples libres leur persuade, de concert avec leur intérêt, que la paix avec la France est la source d'une foule d'avantages pour eux. Et si jamais les Génevois et les Suisses ont dû rechercher votre alliance, c'est alors que vous jouissez du bonheur de l'état républicain. Tout est variable entre des tyrans; tout est stable entre des républicains, parce que des républicains sont des hommes qui réfléchissent: l'intrigue peut s'agiter quelquefois au milieu d'eux et les troubler; mais l'intrigue se détruit d'elle-même. Du tems, de la publicité, une conduite sage, mais soutenue, voilà ce qui venge les états, comme les individus, des calomnies; voilà ce qui, sous quelques mois, attirera dans votre alliance honorable, ces Suisses que déshonore leur alliance mercenaire avec les rois.

Votre comité vous propose d'approuver les or-

dres donnés par le conseil exécutif, pour l'évacuation de Genève ; de renoncer à la partie du traité de 1782, qui garantit l'édit de Genève de la même année, qui fut dicté par la force, et dont la garantie n'est qu'un engagement entre des tyrans, pour maintenir une tyrannie étrangère. Enfin, il vous propose des notifications à faire, tant à la diète helvétique, qu'aux cantons de Zurich et de Berne.

N.° CCXCII.

DU 18 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 18 OCTOBRE.

Sur le rapport fait par Thuriot, au nom de la commission chargée de la surveillance de la procédure criminelle relative aux effets volés au garde-meuble, la convention rend le décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires chargés de la surveillance de la procédure criminelle, relative au

vol fait avec effraction et à main armée au garde-meuble, autorise le tribunal criminel provisoire étant au palais à Paris, saisi de cette affaire, à surseoir à l'exécution de tous jugemens de condamnation à mort, qui ont été rendus ou pourront l'être contre les coupables ou complices dudit vol, tant que l'intérêt de la république et celui de l'instruction l'exigeront.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal.

Mannel observe qu'il soit enjoint aux assemblées électorales qui doivent se réunir bientôt, de ne pas procéder à la nomination aux cures actuellement vacantes, que les administrateurs de district se préparent à réunir.

Un membre combat cette proposition.

Elle est renvoyée au comité de législation.

Dartigoyte. Il ne faut plus de serment dans les assemblées primaires; c'est la dernière arme que vous n'ayez pas brisée dans les mains des prêtres, des imbéciles et des hypocrites. L'habitude du serment est un signe certain de perfidie et d'avilissement. Il émane de l'hypocrisie monacale, et vous en avez vu les funestes effets par la sécurité qu'inspirèrent trop long-tems le ci-devant roi et toute cette engeance robinocrate et nobilière. Il est donc tems d'abolir toute espèce de serment; car il ne peut porter que sur le maintien de la liberté et de l'égalité; et je vous demande si les fédérés et les braves Sans-Culottes du 10 août ont

eu besoin de jurer pour les conquérir. Mais si vous voulez un serment, expliquez-en clairement la formule ; que la nation entière sache que vous êtes loin d'imiter l'assemblée constituante qui prévoyait l'infâme époque de la révision, lorsqu'elle força le peuple français à jurer le maintien d'une constitution qui n'existait pas encore. Je demande donc ou qu'il n'y ait pas de serment, ou que la formule en soit déterminée.

Cette proposition est renvoyée au comité de constitution.

Les citoyens comédiens de la ville de Laval envoient à la convention une somme de 250 liv. pour les frais de la guerre.

On lit une lettre du ministre de la marine, qui demande que la convention fixe un mode pour le rachat des français esclaves à Alger.

Cette lettre est renvoyée au comité de constitution.

Les commissaires de la convention nationale, dans le département du nord, se plaignent, dans une lettre, de l'arrestation d'un vaisseau chargé de grains à Dunkerque, et des entraves apportées à la libre circulation des subsistances.

La lettre des commissaires est renvoyée aux comités d'agriculture et de commerce réunis.

Dartigoyte lit une adresse du district de Saint-Sever, département des Landes, qui adhère au décret portant abolition de la royauté, promet

respect et obéissance à toutes les lois de la convention nationale, et annonce que depuis longtems les rôles fonciers et mobiliers de 1792 sont en plein recouvrement.

La convention ordonne la mention honorable de cette adresse.

Guadet, secrétaire, lit un grand nombre d'adresses d'adhésion et de lettres, qui toutes sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

Le ministre de la guerre fait passer à la convention une lettre du général Labourdonnaie, dont voici l'extrait :

« Puisque Roland et Pétion ont été dénoncés, je ne dois pas être surpris des injures gratuites qui ont été proférées contre moi ; mais je dois m'étonner qu'elles l'aient été à votre barre, et que vous ayez accordé les honneurs de la séance à mon dénonciateur. Le lieutenant-général Duhoux a osé vous dire que je n'avais pas eu envie de venir à Lille pendant le bombardement. Le lieutenant-général est instruit des manœuvres qu'on a employées pour empêcher mon entrée à Lille. On a dit que l'on voulait me sacrifier, si je me présentais à Lille ; ces menaces ne m'ont pas empêché de me préparer à aller au secours de cette place, et de former à Douay un grand rassemblement de troupes pour cet effet. J'étais sûr que pendant ces préparatifs, le lieutenant-général Ruault ne consentirait jamais à rendre la

place. Enfin, le 11 septembre, j'arrivai à Lille; où je trouvai le lieutenant-général Duhoux, à qui le ministre d'Abancourt avait donné le commandement de cette place, et que la maladie du ministre Servan l'avait empêché de remplacer, etc.»

Châteauneuf-Randon. Le général Labourdonnaie n'avait pas besoin de cette justification ; mais je trouve étonnant, en effet, que le lieutenant-général Duhoux ait osé dire à cette barre que le général Labourdonnaie n'avait pas eu envie d'entrer à Lille pendant le bombardement, tandis que lui-même n'a pas osé faire, pendant ce bombardement, une sortie qui aurait peut-être fait lever le siége. Le lieutenant-général Duhoux s'est plusieurs fois présenté chez moi, et m'a prié de lui communiquer les pièces relatives à cette affaire ; je les lui ai refusées. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de la guerre.

Jean, de Bry. Je n'élève aucun doute sur le civisme du général Labourdonnaie. J'observerai seulement que si ce général s'étonne de la conduite de la convention à l'égard du lieutenant-général Duhoux, je m'étonne, moi, que le général Labourdonnaie, les armes à la main, vienne censurer la conduite de la convention nationale. Je demande le renvoi au comité militaire.

La convention décrète le renvoi de la lettre du général Labourdonnaie au comité militaire,

et passe à l'ordre du jour sur l'improbation de sa lettre.

Lettre des commissaires de la trésorerie nationale.

« Nous avons l'honneur de vous envoyer l'état des espèces que la trésorerie a reçues pendant la première quinzaine de ce mois, en échange d'assignats, pour subvenir aux frais de la guerre. Il s'élève à 91,134 liv. »

Fabre, au nom du comité du commerce, fait un rapport, et présente un projet de décret relatif à l'approvisionnement des départemens du Gard et de l'Hérault.

Valazé. Je me serais attendu que le comité de commerce, qui doit faire un rapport général pour tous les départemens de la république, ne se serait pas borné à vous présenter un rapport particulier. Je demande donc l'ajournement de ce projet de décret.

Cambon. Je m'oppose à l'ajournement. En ce moment, le pain, dans les départemens du Gard et de l'Hérault, vaut huit sous la livre de 14 onces. Je demande s'il n'est pas instant de venir au secours de ces deux départemens. Ils ne recueillent jamais assez de blé pour leur subsistance : c'est par leur communication avec le Haut-Languedoc qu'ils s'en procurent. Le canal se ferme au mois de septembre. C'est donc en juillet et en août qu'ils sont obligés de faire leurs approvision-

nemens. Le peuple de la Montagne noire ayant arrêté 37 bateaux chargés pour ces départemens, ils n'ont pu avoir de blé de celui de la Haute-Garonne. Ils se sont adressés au ministre de l'intérieur. Ils attendent du pain comme le Messie. Si, par le décret qu'on vous propose, vous ne venez pas au secours de ces deux départemens, nous ne répondons pas que le canal des deux mers ne soit pas rompu, et que la guerre civile ne s'élève dans le département de l'Aude. Au surplus, je dois rendre justice au peuple de Carcassonne; s'il n'avait pas retenu les blés, ils auraient été pillés et perdus.

Le projet de décret du comité est adopté en ces termes:

La convention nationale, considérant que les lois relatives à la circulation des grains par le canal des deux mers sont trop compliquées et insuffisantes pour rassurer les citoyens sur l'exportation chez l'étranger, décrète:

Art. I.er Les conseils des départemens, et en leur absence les directoires dans le territoire desquels passe le canal des deux mers, seront tenus, dans les huit jours de la réception du présent décret, de désigner, dans chacun des districts où passe ledit canal, une municipalité, en préférant les plus rapprochées de son cours, dans laquelle les citoyens qui auront des grains, seront tenus de remplir les formalités suivantes.

II. Lesdits citoyens seront obligés préalablement à toute expédition, de faire dans la municipalité désignée par le département, dans l'étendue duquel l'embarquement sera fait, par eux-mêmes ou par leur fondé de procuration spéciale, la déclaration exacte des grains qu'ils voudront expédier, et d'y donner bonne et suffisante caution pour la sûreté du débarquement sur le territoire de la république.

III. Cette déclaration contiendra la désignation de la quantité et qualité des grains, du lieu où ils seront embarqués, de celui de leur destination, ainsi que le cautionnement prescrit par l'article précédent; il en sera tenu registre; et extrait en formes en sera délivré par l'expéditionnaire de la municipalité.

IV. Tout citoyen qui aura rempli les formalités prescrites par l'article précédent, sera tenu d'en justifier sur toutes les réquisitions qui pourront lui être faites par les autorités constituées.

V. La convention nationale déclare valablement faits tous les embarquemens et toutes les expéditions qui ont eu lieu avant la promulgation du présent décret, pourvu toutefois que les expéditionnaires aient fait leurs déclarations, soit dans le lieu de l'achat, soit dans celui du départ, soit dans celui de l'embarquement, soit dans celui des principaux marchés; décrète, en conséquence, que main-levée définitive leur en sera de suite

accordée, à la charge par eux de fournir le cautionnement prescrit par l'article II; les frais de procédures commencées et ceux de la séquestration devant être prélevés sur le montant des confiscations qui pourront être prononcées, et le surplus sera payé par lesdits expéditionnaires.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du général Beauharnais, ainsi conçue.

Strasbourg, le 14 octobre 1792, l'an premier de la république française.

L'assemblée nationale apprendra sans doute avec intérêt, comme sans étonnement, que les prisonniers faits par ceux de nos frères qui ont marché vers Spire, ont été accueillis de la manière la plus obligeante dans tous les lieux de leur passage. A Strasbourg, plusieurs d'entre eux se sont présentés à la société des amis de la liberté et de l'égalité, et y ont exprimé leur reconnaissance pour la réception fraternelle qui leur était faite en France. J'ai procuré à ces prisonniers tous les moyens d'apprendre à leur famille combien ils avaient été trompés sur le compte de la nation française; combien la conduite que ce peuple, si souvent calomnié, tenait à leur égard, excitait leur sensibilité. Cependant, comme leurs lettres peuvent être interceptées, j'ai cru devoir, dans ce cas y suppléer, en exprimant, par l'adresse ci-jointe, leurs sentimens, et en donnant à cette

pièce une publicité qui sera tout à-la-fois un hommage à la vérité, et un moyen d'apprendre aux contrées voisines que la nation française est l'amie de tous les peuples, et n'est l'ennemie que des tyrans qui les oppriment. »

Le maréchal-de-camp, ALEX. BEAUHARNAIS.

Les prisonniers Autrichiens et Mayençais à leurs compatriotes.

Les armes françaises ont triomphé à Spire. La cause de la liberté et de l'égalité l'a emporté sur nos efforts, sur notre résistance; nous avons été faits prisonniers et conduits en France. Ici, nous comptions trouver des brigands, des hommes furieux, avides de nos dépouilles et altérés de notre sang. Le récit encore présent des malheurs de la France, attribués à un peuple qu'on nous avait peint féroce, nous annonçait des dangers, et même semblait nous présager la mort. Quel a été notre étonnement! Comme une douce joie a succédé à notre effroi, lorsque nous avons reconnu à quel point nous avions été abusés par les discours de ceux qui entretenaient notre aveuglement pour prolonger la durée de notre servitude! Par-tout, sur cette terre libre, nous avons trouvé un accueil obligeant, des sentimens tendres qui substituaient à l'inquiétude la confiance et la sécurité.

Au lieu des querelles que nous nous attendions à voir dans tous les lieux de notre passage, nous

n'avons trouvé qu'humanité pour nous, que fraternité entre tous les citoyens, il en est bien quelques-uns qui, d'intelligence avec ceux qui ont provoqué chez nous la coalition des tyrans, voyent avec désespoir leurs usurpation sanéanties: ceux-là ont l'œil baissé, l'air morne, la physionomie sombre; ils se cachent, en fuyant la félicité publique; ils nous voyaient avec douleur sans armes, comme si aujourd'hui, que nous sommes désabusés, il pourrait nous être possible d'en faire usage contre un peuple bon et généreux, qui n'est armé que pour défendre ses droits, qui ne combat que contre la tyrannie.

Tous les habitans de la ville de Strasbourg se sont empressés de nous donner des secours, d'aller au-devant de nos besoins; de jeunes femmes patriotes ont à l'envi porté des vêtemens aux femmes qui nous avaient suivis. Enfin, dans cette ville heureuse où l'on vente tant la liberté, à force de bienfaits, l'on nous a empêchés de la regretter.

Ici tous sont égaux et libres: la loi établit des distinctions passagères, seulement pour l'exercice momentané des fonctions publiques, auxquelles tous ont un droit égal de prétendre. Ce sont les principes de la nature qu'ils professent; c'est pour le bonheur du plus grand nombre qu'ils exigent le sacrifice des intérêts particuliers, et c'est enfin contre l'exercice de leurs droits sacrés, qu'une

poignée

poignée de factieux ou d'intrigans a réussi à conjurer l'Europe entière. Le ciel ne lancera-t-il donc pas sa foudre pour punir de tels forfaits !

O vous, compatriotes, vous qu'une longue chaîne attache à des préjugés difficiles à détruire, revenez comme nous de votre erreur; apprenez que cette guerre, dans laquelle la France combat pour son indépendance, est la querelle des rois contre les peuples. Les tyrans ont vu la philosophie renverser leurs trônes, briser leur sceptre. Ne souffrons pas qu'ils se servent de notre sang pour en rapprocher les débris.

Ruhl. J'ajoute à la lettre qu'on vient de lire, que la plus grande partie des prisonniers Mayençais est entrée à Strasbourg ayant la cocarde nationale à leur chapeau. L'électeur Prestolet, de Mayence, s'est enfui à 80 lieues de sa résidence. J'ajoute encore que le petit prince de Salm a une petite principauté enclavée dans le département des Vosges, et pour laquelle il a fait avec Louis XV, en 1752, une convention pour obtenir la permission d'acheter des grains en Alsace et en Lorraine. Que fait-il aujourd'hui? Il fait passer dans l'évêché de Bâle des grains, sous le prétexte qu'ils sont du crû de la principauté. Je demande que ce privilége soit aboli.

La convention renvoie au comité diplomatique.

Sur le rapport de Camus, au nom de la commission des arts, le décret suivant est rendu :

La convention nationale, ouï le rapport des commissaires établis pour la conservation des monumens des arts et des sciences, réunis par le décret du 16 septembre dernier, décrète ce qui suit:

Art. I.er Les commissions établies par l'assemblée constituante et par l'assemblée législative, pour la conservation des monumens des arts et des sciences, ne formeront à l'avenir qu'une seule commission composée de 33 membres. Ils pourront se diviser en plusieurs sections pour la célérité des travaux. Les fonctions de la commission seront, ainsi qu'elles sont établies par les précédens décrets, de prendre connaissance des monumens qui doivent être conservés pour la gloire des arts et des sciences, et de veiller à leur conservation.

II. Les citoyens Guiton, Barrère, Dusaulx, Sergent et David, sont nommés pour former, avec les membres desdites commissions déjà existans, et dont la liste en est annexée au présent décret, le nombre de 33 membres.

III. Les membres de ladite commission ne pourront, en cette qualité, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucun appointement, honoraire ni émolumens. Il y aura seulement un commis salarié aux ordres de la commission.

IV. La commission s'assemblera dans une salle du palais, où le *museum* de la république doit

être établi. Les inventaires, procès-verbaux et autres actes relatifs au travail de la commission y demeureront déposés.

V. Le ministre de l'intérieur établira provisoirement des gardiens pour veiller à la sûreté des monumens déjà rassemblés dans les divers lieux de la ville de Paris; le gardien du dépôt provisoire, établi au couvent des Petits-Augustins, continuera à être chargé de ce dépôt. Les gardiens seront responsables. Il sera présenté incessamment un projet de décret pour assurer le mode de leur responsabilité.

VI. La commission de la conservation des monumens se concertera avec les sections du comité des finances, chargé de l'aliénation des biens nationaux et des biens des émigrés, et avec le comité de l'instruction publique, pour présenter à la convention les projets de décret relatifs à la distraction des monumens d'arts et des sciences, du nombre des autres effets mobiliers qui doivent être vendus; avec le comité de l'instruction publique, pour les dispositions de ces mêmes objets; et avec le ministre de l'intérieur pour l'exécution des décrets qui auront été prononcés.

Malarmé, au nom du comité de l'ordinaire des finances. L'assemblée nationale législative a décrété, le 4 septembre dernier, que le ministre de l'intérieur était autorisé à faire payer sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires et

imprévues pour l'année 1791, la somme de 3488 liv. 6 sous 2 den. pour le montant des travaux et fournitures faites à la partie des bâtimens des ci-devant Grands-Augustins, pour les disposer à servir de casernement aux deux compagnies de gendarmerie nationale, faisant le service près le corps législatif, y compris 300 liv. pour l'architecte qui a dirigé ces travaux, le tout en exécution de la loi du 15 mai 1791.

Ce décret contient des difficultés pour l'exécution, en ce qu'il n'est pas désigné d'une manière précise, quels sont les citoyens qui ont droit à la distribution de la somme décrétée; en sorte que le ministre de l'intérieur ignore à qui il doit faire payer. Il propose de faire arrêter par la convention l'état des ouvriers-fournisseurs, ainsi que celui des sommes dues à chacun d'eux respectivement, ou de l'autoriser à délivrer la somme entière à l'architecte, lequel serait tenu de payer lui-même les fournisseurs et ouvriers, et de rapporter les quittances à la trésorerie nationale; mais votre comité a pensé qu'il était bien plus conforme aux règles de la responsabilité et d'une comptabilité immédiate de charger le ministre de faire arrêter les différens mémoires des fournisseurs et ouvriers par l'architecte, même de l'autoriser à faire délivrer ensuite ce qui sera légitimement dû à chacun d'eux; c'est ce qui résulte du projet de décret suivant, que j'ai l'hon-

neur de vous proposer au nom du comité de l'ordinaire des finances.

La convention nationale rapporte la loi du 4 septembre dernier, relative aux payemens des travaux et fournitures faites à la partie des bâtimens des ci-devant Grands-Augustins, destinée à servir de logement au casernement pour les deux compagnies de gendarmerie nationale, faisant le service auprès du corps législatif; décrète que la somme de 3488 liv. 6 sous 8 den. sera mise à la disposition du ministre de l'intérieur, sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires et imprévues pour l'année 1791, pour faire payer les différens fournisseurs et ouvriers ayant droit, suivant l'état que le ministre fera examiner et arrêter.

Albite, au nom du comité militaire, fait un rapport sur la cessation des travaux du camp sous Paris.

Roux, de la Haute-Marne. Je demande qu'on se borne, 1.° à faire le triage des ouvriers domiciliés à Paris, et à les licencier insensiblement; 2.° à engager les ouvriers, non domiciliés à Paris, à se retirer dans leurs départemens, en leur donnant 3 sous par lieue; 3.° à ne point contracter de nouveaux engagemens avec les ouvriers, même domiciliés à Paris, en remplacement des travaux du camp.

N. . . . Il y avait parmi les pièces une péti-

tion, contenant des réclamations de la part des ouvriers. Je suis étonné qu'on ait oublié d'en parler : les ouvriers se croiront en droit de vous dire : payez-nous donc au moins les objets pour lesquels nous avons réclamé à la convention. Ainsi, que ces réclamations soient justes ou non, je demande qu'elles soient examinées.

On demande le renvoi du projet au comité jusqu'après le rapport sur la pétition.

Letourneur. Le rapport est prêt : je vais vous le faire ; il ne durera pas deux minutes.

Lanjuinais. Je demande le renvoi au comité pour fixer le jour où cesseront les très-inutiles travaux du camp de Paris.

Letourneur. On peut les faire cesser, à compter de samedi prochain, jour de payement.

Rouyer. Comme il ne faut pas que les ouvriers meurent de faim par le défaut d'ouvrage, et qu'il n'y a pas assez de tems d'ici à samedi pour qu'ils puissent s'en procurer, je demande que le délai soit de huit jours, à compter de la publication du décret.

On demande qu'il soit accordé aux ouvriers trois jours de gratification.

Osselin. Je demande que cette gratification soit de 6 sous par lieue, au lieu de 3.

Lanjuinais. Je propose de n'accorder le payement de la gratification aux ouvriers, que lorsqu'ils seront rendus dans leur municipalité.

La gratification de trois jours est décrétée.

La convention décrète que la cessation totale des travaux du camp aura lieu samedi prochain.

Lecointe-Puyraveau. Je propose un article additionnel. Par la déclaration des droits, on ne peut priver un citoyen de sa propriété pour l'intérêt public que moyennant une juste et préalable indemnité. Je demande que d'ici à la cessation des travaux on ne puisse ouvrir de nouvelles lignes; par-là, on respectera les propriétés et on épargnera des fonds au trésor national.

Cette proposition est décrétée.

Sur le rapport de Letourneur, la convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la réclamation des ouvriers.

Marat demande la parole, et annonce « qu'un grand complot a été tramé contre lui. » — Osselin se présente en même-tems à la tribune pour reproduire son rapport sur les émigrés. — Plusieurs membres réclament la priorité pour ce rapport, en observant que le réglement interdisaut toute motion d'ordre, passé l'heure de midi, Marat ne peut être entendu.

Marat insiste. — Des murmures l'interrompent.

Le président. Le réglement me défend d'accorder la parole pour des motions d'ordre, passé midi; mais il porte que l'on pourra toujours l'obtenir pour des faits; et précisément, Marat a demandé la parole pour un fait très-intéressant, à

ce qu'il m'a dit. Ainsi il n'est pas en mon pouvoir de la lui refuser. Marat, vous avez la parole ; mais ce n'est que pour un fait.

Marat. Ce fait, le voici. Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai cru voir que des ministres et des généraux astucieux, en dénaturant les pièces qu'ils vous envoient... (Les murmures recommencent. — Marat répète son exorde en rehaussant la voix. — Mêmes rumeurs. On demande qu'il soit tenu de se renfermer dans le fait pour lequel il a obtenu la parole.) Je vous demande, président, du silence. J'ai, comme la clique qui m'interrompt, le droit d'être entendu.

Le président. Je ne puis que vous donner la parole ; mais il m'est impossible de vous donner du silence. Arrivez au fait.

Marat. Je viens au fait. Je dis que des ministres et des généraux perfides en imposent à la convention par des dénonciations mensongères, pour la jeter dans des mesures violentes, et *lui* arracher des décrets sanguinaires. (Murmures.) Tandis que le public indigné s'élève contre les mesures violentes qui sont employées contre les soldats de la patrie, seriez-vous seuls à y applaudir ; et faut-il qu'un homme que vous accablez de vos clameurs, soit plus jaloux de votre honneur que vous-mêmes. Je réclame contre le décret qui vous a été surpris au sujet des deux bataillons patriotes, *le Mauconseil* et *le Républi-*

ain, dénoncés par les généraux comme ayant déshonoré les armées françaises, en massacrant quatre déserteurs prussiens qui étaient venus pour s'enrôler sous nos drapeaux, et qui méritaient d'avoir part aux bienfaits de la nation.

Ce fait est positivement démenti par la seule pièce de conviction qui existe dans les procédures, je veux dire le procès-verbal de la municipalité de Réthel. Cette pièce, qui aurait dû être présentée à la convention et à son comité de surveillance, a été soustraite par le ministre chargé par *interim* du portefeuille du ministre de la guerre. Persuadé qu'une trame perfide était secrettement ourdie dans cette affaire, je me suis transporté au comité, où j'ai fait la recherche des pièces; je n'en ai trouvé aucunes relatives à cette affaire. Je me suis transporté de-là dans le bureau de la guerre; cette seconde perquisition a été encore inutile; seulement j'y ai trouvé un mémoire fait au nom du ministre, dans lequel il est dit qu'on n'a aucun renseignement sur cette affaire. Croyant donc que les généraux nous en avaient imposé, je me suis transporté au club des Jacobins; j'ai demandé deux adjoints pour me servir de témoins en cas de besoin, et je suis allé avec eux pour demander des renseignemens au général Dumonrier, qui était alors à Paris. Le général Dumourier a paru interdit. (Il s'élève des éclats de rire.) Il ne m'a opposé que

des raisons évasives. Poussé dans ses derniers retranchemens, il a déclaré s'en référer à la convention nationale et au ministre ; enfin, interpellé de répondre catégoriquement s'il avait des renseignemens sur le fond de l'affaire, il a répondu par l'affirmative, et il m'a référé au procès-verbal de Réthel.

Alors je me suis adressé à votre comité de surveillance, et lui ai demandé deux adjoints pour demander dans les bureaux de la guerre la présentation de cette pièce. Le comité a écrit au ministre pour le sommer de nous la donner ; et c'est sur cette sommation qu'elle nous a été communiquée ; si vous l'eussiez lue avec nous, vous auriez tous été saisis d'indignation, en voyant que ces quatre prétendus déserteurs prussiens étaient quatre émigrés français, déserteurs d'un régiment de dragons russes ; et remarquez bien que ce régiment est rempli d'émigrés : ces faits sont constatés par le procès-verbal. C'était donc des espions qui venaient sous vos drapeaux pour vous trahir, et conspiraient peut-être avec le général. (Il s'élève un violent murmure.)

Le président. Comme il ne s'est servi que du mot *peut-être*, il m'est impossible de le rappeler à l'ordre.

Marat. Je veux parler du général Chazot : il existe un grand nombre de dénonciations particulières sur les malversations de ce général. On

sait qu'il a été cause de la déroute de l'avant-garde du général Dumourier. On sait qu'il avait conçu le projet de se défaire des volontaires nationaux, comme il est constaté par une pièce qui nous a été fournie par le ministre de la guerre, et dans laquelle il traite les volontaires de lâches et de perturbateurs. Il est accusé de plusieurs autres faits par des lettres particulières. Je demande à lire le procès-verbal dont je viens de parler, et je compte assez sur la justice de l'assemblée, pour croire qu'elle se déterminera à décréter d'accusation ce général perfide. Je sais qu'il est un un certain nombre de membres qui ne me voyent qu'avec le dernier déplaisir. (*Un très-grand nombre de voix :* tous, tous.)

Goupilleau. Dans l'assemblée constituante, nous entendîmes Foucault présentant un projet de contre-révolution : je demande que Marat soit écouté avec patience : c'est le plus bel exemple que nous puissions donner de notre respect pour la liberté des opinions.

Marat. Lorsqu'un homme qui n'est animé que du bien public, ne reçoit que des clameurs, pourrait-on croire que les membres qui les lui adressent, sont animés des mêmes sentimens ? Je dis qu'il existe dans cette assemblée une cabale qui cherche à m'exclure de son sein pour écarter un surveillant incommode : je viens d'être me-

nacé par le citoyen Rouyer ; je ne sais si c'est un spadassin.

Le président. Le réglement défend toute personnalité, et ce n'est pas ici le lieu de vider une rixe particulière avec un collègue.

Marat. Ce n'est pas comme homme que je vous adresse la parole, ce n'est pas comme citoyen, c'est comme représentant du peuple ; j'ai été menacé, dis-je, par le citoyen Rouyer, je ne sais s'il est un spadassin, et s'il a espéré de me rabaisser à son niveau, ou m'éloigner par la terreur ; mais je me dois au salut public ; je resterai à mon poste ; et je dois déclarer que si l'on entreprend contre moi quelques voies de fait, je repousserai ces outrages en homme de cœur, et j'en prends à témoins ceux qui m'ont vu.

Le président. A quoi concluez-vous, Marat ?

Marat. Je demande la lecture du procès-verbal de Rhétel, qui est déposé au comité de surveillance, et je conclurai ensuite au décret d'accusation contre le général Chazot, pour avoir calomnié indignement les deux bataillons de Paris ; ils ne sont point coupables de l'assassinat de quatre déserteurs prussiens, mais de la mort provoquée de quatre émigrés français, qu'on voulait soustraire au glaive de la justice.

Rouyer. En passant sous silence les faits qui me sont personnels, parce que les traits lancés contre moi partent de trop bas pour pouvoir m'at-

teindre, je passe à la question ; je dis que la dénonciation faite par Marat est elle-même astucieuse, et non pas la conduite des généraux. Quand même il serait possible que les quatre hommes qu'on a tués, ou plutôt assassinés, eussent été des émigrés français, ce fait justifierait-il les bataillons qui les ont immolés? Non, ce n'est pas pour tuer les émigrés, à moins que ce ne soit en batailles rangées, que nous avons envoyé les bataillons sur les frontières ; c'est pour saisir ces rebelles et les faire tomber sous le glaive de la loi ; mais on a très-astucieusement insinué que ces quatre soldats immolés étaient des émigrés français ; c'étaient des soldats au service de Prusse, et français d'origine, qui ont déserté pour ne pas être obligés de porter les armes contre leur patrie ; et dans le moment où la patrie reconnaissante devait leur tendre les bras, ils n'ont trouvé que des assassins.

Je vous demande maintenant si celui qui a prétendu justifier ces horreurs, est recevable à proposer un décret d'accusation contre le général Chazot. Quant à la dénonciation qu'il a faite contre Dumourier, les actions de ce général parlent assez, et il n'est pas donné à son dénonciateur de pouvoir jamais ternir sa gloire ni son civisme.

L'assemblée ordonne la lecture du procès-verbal de la municipalité de Réthel.

Il contient une déclaration faite pardevant les

notaires au ci-devant bailliage de Vitry et de Vermondois, aux résidences de Rhéiel et Château-Portin, district du département des Ardennes, par des citoyens de ces communes, auxquels s'étaient adressés les déserteurs prussiens, et qu'ils avaient faits, en témoignage de bonne amitié, dépositaires de leurs armes. Ces citoyens attestent qu'il leur a été déclaré par ces déserteurs, qu'ils venaient de déserter du régiment des chasseurs impériaux russes qui passait à Bourg; qu'ils se nommaient Bonneville, Dusellier, Jacotier et Devaux; qu'ils étaient tous quatre des Français, et qu'ils venaient se ranger sous les étendards de la république française. — Le même fait est attesté par la municipalité de Rhétel.

Marat. J'observe qu'il n'a jamais été dans mon intention de disculper les bataillons d'avoir voulu prévenir l'action de la justice; ils ont manqué à la forme; mais les généraux vous en ont imposé; quand ils vous ont représenté les quatre *malheureuses* victimes de cette affaire, comme des déserteurs prussiens. On vient de réclamer pour eux non-seulement tous les sentimens de la sensibilité, mais l'honneur qui est dû aux martyrs du patriotisme: or, ces hommes étaient des Français sortant d'un régiment russe de création, et aujourd'hui presqu'entièrement composé d'émigrés, c'est ce qui est constaté par le procès-verbal. Le ministre qui avait soustrait cette pièce,

sentait bien quel jour elle jeterait sur cette affaire, aussi n'a-t-il fallu rien moins que l'autorité du comité de surveillance pour l'arracher de ses mains; au surplus, aucun renseignement n'a été donné par le ministre sur le fond de l'affaire.

Les lettres particulières arrivées des bataillons prouvent qu'elle a été l'effet d'une rixe particulière, car les quatre déserteurs ont été tués dans un cabaret où ils avaient été reconnus comme émigrés. Les volontaires, comme ils l'écrivent eux-mêmes, avaient remarqué que, malgré vos décrets, on ne faisait justice d'aucun émigré. Désespérés de ces trahisons, ils se sont fait justice eux-mêmes, et ils ne sont, je le répète, coupables de n'avoir manqué qu'aux formes; car ces émigrés devaient tomber sous le glaive de la loi. Je m'élève donc contre les mesures violentes qu'on a prises envers ces bataillons, tandis qu'il était évident qu'ils ne renfermaient qu'un petit nombre de coupables; on les a tous enveloppés d'une flétrissure qui, s'ils eussent été des brigands pris dans les forêts, n'eût point pu être plus honteuse. Remarquez encore que cette dénonciation vous a été faite dans un moment où la question de l'établissement d'une force publique aux ordres de la convention nationale vous était soumise, et où l'on voulait vous arracher un décret que l'opinion publique réprouve.

En vous dénonçant ces faits, j'ai rempli le de-

voir que m'imposait ma conscience ; j'ai réveillé l'attention de l'assemblée sur ces mesures violentes et atroces qu'on lui a proposées, et qui produiront les plus mauvais effets dans l'armée. Je me retire.

Kersaint. Je viens à la tribune, non dans le dessein de prolonger la situation pénible où se trouve l'assemblée, mais pour jeter au milieu d'elle des vérités consolantes : j'avais partagé avec tous les bons citoyens le premier sentiment qui a éclaté dans cette assemblée au récit de l'événement dont on vient de l'entretenir ; il flétrissait en quelque sorte l'armée française, il déshonorait les triomphes de la liberté ; mais vous apprendrez, sans doute, avec le même plaisir que moi, que les Français sont par-tout les mêmes ; que s'il se glisse dans tous les corps des hommes qui voudraient les déshonorer, les efforts de ces malveillans sont impuissans : les volontaires des deux bataillons ont livré eux-mêmes les traîtres. (On applaudit.) Ils demandent eux-mêmes le retour de la discipline et des lois : leurs généraux versaient des larmes avec eux.

Leurs armes leur ont été rendues, et ils ont promis, en marchant à l'armée du Nord, de faire oublier et d'effacer dans le sang des ennemis la tache dont un moment d'erreur avait couvert leur patriotisme. Plusieurs de leurs chefs, plus coupables qu'eux, ont disparu ; dix soldats ont été livrés

vrés à la vengeance des lois. Ils sont en effet bien coupables : les hommes qu'ils ont immolés étaient des français qui, pressés et enchaînés par les tyrans, avaient saisi l'instant où ils touchaient le territoire de la république pour voler au secours de leur patrie. On vous a dit que c'était des émigrés : peut-on supposer le peuple français assez stupide pour s'imaginer qu'il croira que des émigrés connaissant la sentence irrévocable prononcée contre eux, aient osé venir au milieu de nous. Non, personne ne peut douter, et le procès-verbal même de Rhétel le constate, qu'ils étaient bons français, dignes de servir la liberté. Ce sont encore quatre victimes sur lesquelles il faut pleurer ; et le sang innocent est malheureusement trop souvent versé avec le sang criminel dans les troubles des révolutions. Maintenant, jetons un voile sur cet événement, puisqu'en effet, il est en quelque sorte réparé par le repentir de nos frères d'armes.

Boileau. Un agitateur, dont le nom seul fait frémir d'horreur, vous a dit qu'il ne prétendait pas justifier l'assassinat des quatre déserteurs prussiens. Je vous dirai qu'hier, il a voté à la tribune des jacobins pour qu'on donnât aux auteurs de ce crime une couronne civique. Citoyens, que ce trait caractéristique vous apprenne à connaître l'homme qui vient sans cesse ici agiter le peuple. Je demande qu'on ne s'occupe plus de lui

et que quand il parlera à cette tribune, elle soit à l'instant purifiée. (Il s'élève quelques murmures.)

N.... Nous partageons tous l'opinion de Boileau sur Marat; mais je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir proposé une atteinte à la liberté des opinions, et manqué aux égards dûs à un représentant du peuple tel qu'il soit.

Le citoyen Pache, ministre de la guerre. Citoyen président, nommé par la convention nationale au ministère de la guerre, je viens lui présenter mon respect, l'assurer de mon zèle pour le maintien de la république, et prêter devant elle le serment prescrit par la loi.

Le ministre de l'intérieur. Je présente à la Convention mon compte des finances du mois passé, comme je le lui présente tous les mois. Je dépose sur le bureau le compte des dépenses que j'ai ordonnancées sur les deux millions qui ont été mis à la disposition des ministres pour dépenses tant secrettes qu'extraordinaires. Comme je ne connais rien de secret, et que je désire que mon administration soit mise au grand jour, je prie l'assemblée de se faire lire ce compte.

Discussion sur la comptabilité des dépenses secrettes du conseil exécutif.

On lit le compte du ministre de l'intérieur : il en résulte que les sommes qu'il a ordonnancées sur le million mis à la disposition du pouvoir exécutif pour dépenses secrettes, s'élèvent, en total, à 1220 l. pour traduction, publication et impression, en allemand, de plusieurs écrits sur l'abolition de la royauté, et sur les vrais intérêts de la nation française, faits par Hell, ex-député. — Il a ordonnancé, en outre, sur le même fonds, deux autres sommes, chacune de 25,000 liv., en exécution d'un arrêté du conseil exécutif, qui a jugé convenable d'accorder ces deux sommes aux théâtres de la République et de Molière, pour soutenir ces deux établissemens qui ont bien mérité de la patrie par leurs efforts pour soutenir l'esprit public, étendre la connaissance des principes favorables à l'état de liberté et d'égalité.

Sur le million destiné aux dépenses extraordinaires, le ministre Roland a fait remplacer la somme de 3,000, payée, par le receveur du district de Rouen, aux citoyens Loiseau et Bonneville, commissaires du pouvoir exécutif. — Il a avancé 20,000 liv. à la municipalité de Compiègne, en conséquence d'un décret du 15 septembre. — Le 22 septembre, il a fait remettre au citoyen Gerbu,

jouailler, 15,000 liv. pour parvenir à recueillir les diamans volés au garde-meuble. — Enfin, il a délivré un mandat de 425 l. pour la fabrication de 50 piques, pour le dépôt du bureau de la guerre. — Total, 38,425. liv.

Sur les 15,000 liv., Gerbu, jouailler, à qui elles avaient été remises, a déjà rapporté au ministre 5,161 liv.; il lui a présenté un compte de dépenses, relatives aux mesures prises pour surprendre les voleurs, montant à 3,039 l.; et il doit rester à la section des Quatre-Nations, sous le scellé, une somme, en louis et en assignats, de 6,800 liv., qui a dû être prise sur un des voleurs à qui Gerbu l'avait remise, et dont il a ensuite provoqué l'arrestation. — Total, 15,000 liv.

Sur la somme de 5,161 liv., remise par Gerbu, le ministre a distribué la somme de 3,605 liv. à treize personnes différentes qui ont rendu des services à la patrie, et dont il a produit les noms et les quittances au conseil exécutif. (Ce compte est vivement applaudi.)

Rebecquy. Je demande que tous les ministres rendent compte comme Roland. (On applaudit.)

Monge, ministre de la marine. Je déclare que je n'ai fait aucune dépense extraordinaire ou secrette.

Danton. Je l'ai d'éjà dit à l'assemblée : je n'ai rien fait que par ordre du conseil prendant mon ministère; et le conseil a pensé que d'après le décret de l'assemblée législative, il n'était compta-

ble qu'en masse ; d'ailleurs, il est telle dépense qu'on ne peut pas énoncer ici ; il est tel émissaire qu'il serait impolitique et injuste de faire connaître ; il est telle mission révolutionnaire que la liberté approuve, et qui occasionne de grands sacrifices d'argent. (On applaudit.) Lorsque l'ennemi s'empara de Verdun, lorsque la consternation se répandait même parmi les meilleurs et les plus courageux citoyens, l'assemblée législative nous dit : n'épargnez rien, prodiguez l'argent, s'il le faut, pour ranimer la confiance et donner l'impulsion à la France entière. Nous l'avons fait : nous avons été forcés à des dépenses extraordinaires ; et pour la plupart de ces dépenses, j'avoue que nous n'avons point de quittances bien légales. Tout était pressé ; tous s'est fait avec précipitation : vous avez voulu que les ministres agissent tous ensemble ; nous l'avons fait, et voilà notre compte. (Murmures.) On a dû attacher une confiance morale à ceux qui ont été choisis pour faire la révolution ; et il serait bien pénible, bien flétrissant pour des ministres patriotes, de les forcer à remettre toutes les pièces qui constatent ces opérations extraordinaires. Il est vrai que Roland n'a point assisté au compte que les ministres se sont rendus mutuellement ; mais il pouvait y assister. J'observerai, en finissant, que si le conseil eût dépensé 10 millions de plus, il ne serait pas sorti un seul ennemi de la terre qu'ils avaient envahie.

Au reste, je vous prie de ne rien prononcer qu'autant que les ministres vous auront rendu compte collectivement de ce qu'ils ont fait ensemble.

Cambon. Quelque rigide que doive être notre surveillance, nous ne pouvons pas cependant ce que la loi ne prescrit pas; il ne faut point pour des dépenses secrettes demander un compte public. Ces dépenses sont sujettes à un mode particulier de comptabilité.

Je sais bien qu'à l'avenir toute dépense secrète doit disparaître de la comptabilité d'un gouvernement libre et populaire; mais enfin elles existent encore, et Roland devait assister au conseil pour en recevoir le compte avec ses autres collègues. La nation l'a nommé son agent pour surveiller l'emploi de ses fonds, et lui garantir que l'on ne s'en est servi que pour le bien et le salut de l'Etat. Ainsi, que le ministre Roland se fasse présenter les comptes de ses collègues, qu'il leur rende le sien, qu'ensuite il vienne nous assurer que ces comptes sont en règle, et il aura rempli son devoir.

Le ministre Roland. Je suis très-éloigné de blâmer les dépenses secrettes faites par mes collègues pour opérer le salut de la chose publique; au contraire, j'en approuve l'objet: mais j'ai dû déclarer que j'ignorais comment ces dépenses avaient été faites, et à quoi l'on avait employé les fonds

pris sur les 2 millions. Je ne le pouvais savoir, il est vrai, puisque je n'ai point assisté au conseil où ces comptes ont été rendus; mais j'en ai recherché les traces sur le registre du conseil, et je ne les ai point trouvées.

Indépendamment de cela, j'ai rendu au conseil le compte que je présente aujourd'hui à la convention nationale.

N.... Je demande que le registre du conseil soit vérifié.

Danton. J'observe que le compte des dépenses secrettes ne se porte point sur le registre du conseil.

Une partie de l'assemblée insiste sur l'ordre du jour; d'autres s'opposent avec chaleur à cette proposition. Le président la met aux voix, et l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Henri Larivière et plusieurs autres membres réclament contre ce décret.

Une discussion s'élève sur la question de savoir si les réclamans seront entendus.

Lindon demande l'appel nominal.

Henri Larivière. On ne peut pas passer à l'ordre du jour, quand il s'agit de défendre les intérêts du peuple, et d'empêcher la dilapidation de ses trésors. (Il s'élève quelques applaudissemens, et des murmures.)

Le président. Vous faites le procès à la majorité.

Larivière. Président, la plus terrible responsa-

bilité morale tombera toute entière sur vous ; si vous refusez la parole à ceux qui veulent défendre les intérêts du peuple.

Camus. Je vote pour le décret d'accusation contre les ministres qui ont dilapidé les finances de l'état, à moins qu'on ne me prouve, par la présentation du registre du conseil, que le compte de toutes les dépenses quelconques a été reçu et approuvé.

Un débat très-vif sur la manière de poser la question, s'engage entre plusieurs membres.

Sur la proposition de Lasource, l'assemblée décrète que la discussion s'ouvrira sur la manière dont les ministres justifieront qu'ils ont rendu leurs comptes au conseil exécutif.

Henri Larivière. Citoyens, les circonstances malheureuses où se trouvait naguères le peuple français, obligèrent ses représentans à employer des moyens extraordinaires pour sauver la liberté publique. L'assemblée législative pensa que la mesure la plus pressante était de mettre à la disposition du conseil exécutif une somme assez considérable, avec laquelle il pût renverser les obstacles et fortifier l'esprit national; mais, comme il entrait dans la combinaison de ces différens moyens plusieurs projets qui seraient devenus nuls s'ils eussent été produits au grand jour, l'assemblée législative sentit la nécessité d'en voiler l'existence, en décrétant secrettes les dépenses dont

je viens de parler. Cependant, si, d'un côté, le salut des citoyens commandait impérieusement une dépense extraordinaire, de l'autre, il n'était pas moins intéressant de surveiller, autant qu'il était possible, l'emploi de ces deniers d'autant plus sacrés, qu'ils sont le produit des sueurs du peuple.

En conséquence, et d'après une discussion approfondie, l'assemblée décréta que chaque ministre rendrait compte à ses collègues des sommes par lui dépensées, et qu'il serait fait un arrêté du tout; ce qui conciliait à-la-fois et la sûreté des deniers publics, et le secret nécessaire aux grandes opérations du moment.

Il ne s'agit donc pas d'exiger aujourd'hui de chacun des ministres un compte individuel et public, mais bien la représentation de l'arrêté général qu'ils ont dû prendre entre eux, arrêté d'autant plus nécessaire, qu'il est la base unique de la responsabilité morale, à laquelle fut soumis le conseil exécutif. (On applaudit.)

Voilà le point précis de la question: et certes je m'étonne qu'il ait pu s'élever le moindre murmure à cet égard. Les vérités que je vous expose, Danton les a consacrées lui-même en vous disant qu'il avait rendu son compte à ses collègues. Et cependant Roland vous déclare qu'il n'a point assisté à cette délibération collective. Il vous assure qu'il n'a pu découvrir *aucunes traces* de cette conférence amicale et patriotique, quelques re-

cherches qu'il en ait faites sur les registres : : . ! Ici les allégations disparaissent, et le reste m'échappe. . . . Quoi qu'il en puisse être, voici le décret que je propose :

La convention nationale décrète que le pouvoir exécutif justifiera, dans les 24 heures, de la délibération qu'il a dû prendre à l'effet d'arrêter le compte des sommes mises à sa dispositon pour dépeuses secrettes.

La proposition de Henri Larivière est adoptée.

La séance est levée.

SÉANCE DU 18 OCTOBRE AU SOIR.

Le président annonce qu'il a été remis, sur le bureau de la Convention, une pétition qui intéresse le salut public.

La Convention en demande la lecture.

Dans cette pétition, les marchandes en détail à la marée, exposent à la Convention qu'elles ne font leur commerce qu'avec les billets de la maison de secours ; et que ces billets venant à perdre leur crédit, elles se trouvent presque seules victimes des malversations de ceux qui les ont émis. Elles demandent que la Convention prenne leur position en considération.

Legendre. Si jamais un objet a dû fixer votre attention, c'est celui-ci. J'observerai que la plu-

part des riches ne payent les denrées qu'ils achètent à la halle, qu'avec des billets patriotiques; et que ceux qui apportent leurs marchandises de la campagne à Paris, ne veulent pas recevoir ces billets qui leur sont offerts par les marchandes en détail. De manière que celles-ci se trouvent en avoir une grande quantité entre les mains. Je demande le renvoi de cette pétition au comité des secours, pour en faire son rapport demain.

Cambon. Je m'oppose au renvoi, car le comité ne peut rien vous apprendre à cet égard. La Convention sait si elle veut, si elle peut donner de l'argent, et elle n'a pas besoin pour cela de renvoyer à un comité.

N.... On ne peut pas se dissimuler que l'émission des assignats de la maison de secours n'ait été faite pour l'avantage des citoyens de Paris. Ainsi donc, les inconvéniens qui peuvent résulter de cette émission, ne peuvent regarder que le département et la municipalité de Paris. Je demande donc le renvoi de cette pétition à la municipalité, et que l'on passe à l'orde du jour. Cette proposition est adoptée.

L'appel nominal pour la nomination d'un président est commencé.

On entend du bruit dans le couloir vis-à-vis l'entrée de la barre.

Le président annonce que ce sont des marchandes de la halle qui veulent être admises à la

barre ; et il observe en même-tems qu'ayant fait lire leur pétition, il avait cru devoir, au terme du réglement, leur faire dire qu'elles ne pouvaient être admises. (On applaudit.)

Osselin. Quoique je sois d'un avis contraire à la décision qui vient d'être prise, je demande néanmoins que les citoyens apprennent à fléchir devant la loi, et je prie le citoyen président de donner des ordres pour que les marchandes de la halle se retirent. (On applaudit.)

On reprend l'appel nominal.

Personne n'obtient la majorité absolue.

On procède à un second appel; et Guadet, balotté avec Danton, obtient la majorité absolue.

On fait un troisième appel nominal pour la nomination de quatre secrétaires. Ce sont Danton, Gensonné, Barbaroux et Kersaint.

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

SAVOIE.

Chambéry, ville libre. — Du 25 septembre.

LES patriotes français applaudiront au civisme d'une ville qui, jusqu'à ce jour, avait gémi sous le joug du despote savoyard, et qui vient d'arborer le drapeau tricolore avec l'enthousiasme le plus patriotique. Qu'il serait doux de voir ainsi s'accroître, sans effusion de sang, la famille des hommes libres! Espérons que toutes les nations ne tarderont point à imiter le bon peuple Savoisien!

VIVRE LIBRE OU MOURIR.

Extrait du procès-verbal de la première séance de la société savoisienne des amis de la liberté et de l'égalité, à Chambéry, le 26 septembre, l'an 1.er de la liberté.

L'inauguration de ce nouveau temple de la liberté a été faite en présence du général Montesquiou et de MM. Sulpice Huguenin et Antoine Michot, commissaires du pouvoir exécutif provisoire.

M. Alexis Nicoud, avoué, est nommé président d'âge. Après s'être placé au bureau, il de-

mande qu'il lui soit permis d'inviter M. Doppet, lieutenant-colonel de la légion des Allobroges, à être, dans cette séance, l'interprète de ses sentimens; et comme membre de la société des Jacobins de Paris, à remplir, dans cette fête civique, les fonctions de vice-président. M. Doppet se rend au vœu de ses concitoyens, et se place à côté de M. Nicoud.

Un membre annonce le général Montesquiou; il entre au milieu des applaudissemens; et M. Doppet lui adresse le discours suivant:

« Généreux citoyen! vous que la première nation de l'univers a choisi pour nous faire jouir des bienfaits de la révolution; vous qui, placé à la tête d'une armée d'hommes libres, êtes venus nous apporter la liberté, daignez prendre place au sein d'une société qui n'existerait pas sans vous; daignez présider à son organisation; daignez lui permettre de se glorifier de vous avoir pour un de ses premiers membres. Il m'est d'autant plus doux de vous parler au nom de tous mes concitoyens, que déjà j'avais la douceur de vous avoir pour frère; et si je pouvais paraître à mes concitoyens ne pas assez peindre tous les sentimens que leur inspire votre présence, vos travaux et vos vertus civiques et militaires, tout en recevant nos hommages simples, mais sincères, permettez-moi de leur rappeler que toute l'éloquence des Jacobins se borne à

l'expression de la vérité, et que tous les complimens des amis de la révolution se réduisent à l'épanchement simple et franc de leurs ames patriotes. Recevez donc, mon général, l'expression de la plus vive reconnaissance. Continuez-nous toujours vos soins fraternels et vigilans. Notre union et notre courage seconderont votre zèle autant qu'il nous sera possible ; et quand vous offrez votre vie pour acheter notre liberté, je vous assure, au nom de tous mes concitoyens, que nous nous rendrons dignes de vos bienfaits, par le plus vif attachement à la cause de la liberté et de l'égalité. »

La société, par ses applaudissemens et son enthousiasme civique, témoigne au général que le discours de son vice-président, est l'expression simple et franche de ses sentimens.

« Messieurs, répond le général, ma plus douce jouissance est de vous voir faire les premiers pas dans la carrière de la liberté et de l'égalité, seules bases du bonheur social, sous les auspices de la nation généreuse qui ne poursuit ici que vos tyrans. Elles sont finies pour nous les guerres de l'ambition ; c'est la paix que nous vous apportons, les armes à la main. Osez donc vous élever vous-mêmes à de hautes destinées ; vous le pouvez désormais. Que cette assemblée naissante soit le foyer d'une vertueuse énergie ; que l'horreur du despotisme s'y propage et s'y

perpétue. Si vous vous pénétrez du saint amour de la liberté, vous serez libres; et le plus beau jour de ma vie fera aussi la plus belle époque de votre histoire. »

La résponse du général Montesquiou est couverte d'applaudissemens, et on en arrête l'impression à l'unanimité, ainsi que du discours du vice-président.

Un membre annonce l'arrivée des commissaires du pouvoir exécutif provisoire, MM. Huguenin et Michot.

M. Michot obtient la parole, et dit:

« Les rois craignent la vérité; ils n'ont jamais été grands et redoutables que par l'erreur. Son voile, dont les plis, depuis 1400 ans, se centuplaient sur nos yeux; ce voile est déchiré, et le fantôme de l'autorité despotique a disparu comme l'ombre, aux premiers rayons d'une lumière éclatante. Il n'est que deux moyens pour sauver la liberté des peuples, les sociétés populaires, et des bataillons de citoyens armés. C'est dans ces clubs si lâchement calomniés, parce qu'ils sont souverainement utiles, que les grandes vérités morales et politiques se développent. Ils sont le foyer de la lumière éternelle et sans tache. Votre liberté est conquise; elle est liée à la nôtre; et si, dans cette lutte des tyrans et des peuples, nous devions succomber, qui de vous se plaindrait d'une mort aussi glorieuse? Souvenez-vous

venez-vous qu'où le despotisme finit, là doivent commencer les sociétés du peuple, qui, comme autant d'anneaux indissolubles, forment une chaîne universelle, et lient ensemble tous les hommes dignes de la liberté. Si je parlais à une société moins éclairée; si l'histoire de notre révolution ne vous avait instruits des dangers qu'on court à pactiser avec des tyrans, j'entrerais dans de plus longs détails. Avec vous, frères et amis, ils deviennent superflus. Des armes et un club, voilà ce qu'il vous faut; voilà les garans et les appuis de votre liberté. Nous regarderons, comme époque glorieuse et chère, celle où nous nous sommes assis parmi vous, le premier jour où vous vous êtes assemblés en hommes libres, pour discuter de vos intérêts dans ce sanctuaire de la liberté. »

Nice, le 30 septembre.

Les Français ont fait à Nice une entrée triomphale; l'arbre de la liberté y a été planté; et un curé constitutionnel, celui de Saint-Laurent, que le général Anselme avait amené dans sa voiture, a célébré la messe, à laquelle tous les habitans ont assisté. La flotte est entrée dans le port; le pavillon national a été arboré sur tous les bâtimens; tous les chapeaux sont ornés de la cocarde nationale; la joie est peinte sur

tous les visages. L'armée est campée sous les murs de Nice.

Le général a fait les proclamations les plus fortes pour mettre sous la sauvegarde de la Nation les personnes et les propriétés du pays rendu. Si elles sont bien exécutées, il n'en faut pas davantage pour opérer une insurrection dans tous les états du roi Sarde, et la propager dans la Lomagne.

La société patriotique de Grasse a envoyé à Nice une députation de 20 de ses membres, avec le pouvoir d'y former un club.

Il n'y a pas un soldat Piémontais dans le comté de Nice.

Notre escadre arrêta, le 27, un bâtiment anglais qui faisait voile pour Nice; il avait une cargaison de fusils, c'est ce qu'il nous fallait pour armer les volontaires. Le bâtiment a été amené dans notre port.

On parle d'aller faire incessamment une incursion en Sardaigne: il paraît que l'expédition sera confiée au général Paoli, qui se conduit en Corse avec patriotisme. Notre flotte y sera employée: dix mille hommes sont plus que suffisans pour réussir.

N.° CCXCIII.

DU 19 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 19 OCTOBRE.

Monestier, de la Losère, fait part à la Convention nationale d'une adresse par laquelle les citoyens composant la société populaire de Marnéjols, dans le département de la Losère, expriment leur reconnaissance et leur adhésion au décret qui abolit la royauté.

On lit une lettre du ministre de la guerre par *interim*, par laquelle il annonce que des émigrés faits prisonniers étaient en chemin pour venir à Paris, et qu'il a donné des ordres pour qu'ils ne passent pas Meaux. Il demande que la Convention lui indique la conduite qu'il doit tenir à cet égard.

Sur la proposition de Lanjuinais, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il y a un décret rendu sur cet objet.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui fait part à la Convention de la précaution qu'il a pris d'écrire aux 48 sections de Paris, à l'effet de les inviter à nommer des commissaires pour l'examen des souliers destinés aux volontaires des armées.

Le même ministre écrit qu'il a envoyé dix mille redingotes à l'armée de Dumourier, et qu'à la fin de ce mois, il en enverra encore 50 mille.

On lit un arrêté de la section du Luxembourg, qui porte qu'elle a envoyé des commissaires dans les marchés pour inviter les citoyens à recevoir avec confiance les billets de secours, que des inquiétudes avaient mis en discrédit. Les citoyens de cette section demandent à la Convention de prendre en considération la pétition qui lui a été présentée par les marchandes de la halle.

Biroteau. Je demande l'ordre du jour sur cette pétition.

Marc-Antoine Julien. Je demande que la Convention prenne en considération les prières que viennent vous adresser des citoyens malheureux qui n'ont point de pain. Vous avez donné au peuple des droits politiques immenses ; vous l'avez rendu souverain. (*Un grand nombre de voix* : Il l'était.) Je parle de la classe indigente du peuple, et je demande le rapport du décret qui a été rendu sur la pétition qui vous a été présentée

hier, et le renvoi au comité de secours, qui vous en fera un prochain rapport.

Brunel. La Convention a déjà manifesté son intention de venir au secours de la classe indigente de la commune de Paris. Mais on cherche, avec des pétitions, à tendre des piéges à la bonne foi, à la sécurité, à la sensibilité de la convention. Il est tems d'apprendre, de prouver à la ville de Paris, que le trésor national appartient à la république, et non à une section de la république. Où en serions-nous si chaque commune venait nous demander le remboursement de ses billets particuliers? On vous dit: vous êtes les pères de la patrie, vous êtes les amis du peuple. Oui, sans doute; et moi aussi, je suis l'ami du peuple, et moi aussi je m'honorerai toujours d'être né au sein de ce bon peuple. Mais si je suis l'ami du peuple, c'est pour l'éclairer sur ses véritables intérêts. Je ne veux pas qu'on me confonde avec ces prétendus amis qui ne cherchent qu'à l'agiter, qu'à l'égarer d'erreurs en erreurs, de crimes en crimes. Je demande donc, qu'écartant encore toutes ces questions, vous passiez à l'ordre du jour, comme vous l'avez fait hier.

(On applaudit.)

La Convention passe à l'ordre du jour.

Lettre des commissaires de la Convention, dans les départemens de la Meuse.

Verdun, 15 *octobre.*

Les citoyens Carra, Sillery et Prieur, nous ayant priés de nous transporter à Verdun pour y organiser les autorités publiques, nous nous y sommes rendus. Déjà les membres des corps administratifs, qui ont servi l'ennemi en faisant exécuter ses ordres, sont en état d'arrestation. (On applaudit.) Nous ne désespérons pas de faire arrêter tous ceux qui ont contribué à la reddition de la place. Nous vous envoyons toutes les pièces du district et de la municipalité, ainsi que les procès-verbaux des commissaires.

Toutes ces pièces sont renvoyées au comité de sûreté générale.

Beauvais, au nom du comité des secours publics. Dans ces tems de crise et de révolution, où la méfiance et les inquiétudes d'un peuple, si souvent et si cruellement trompé par ceux auxquels il avait accordé sa confiance, font errer les soupçons jusque sur des hommes purs et animés d'un vrai civisme ; on doit être moins surpris qu'affligé des scènes sanglantes qui se passent sur divers points de la surface de la république.

Les détails de celle qui a eu lieu le 4 septembre dernier à Charleville, et dont le citoyen Ma-

rie-Eustache Juchereau, lieutenant-colonel d'artillerie, inspecteur de la manufacture d'armes et commandant de la place, a été la victime, vous sont déjà connus, et par le récit que vous en ont fait dans le tems vos commissaires envoyés dans cette partie de nos frontières, et par la pétition de Marie-Thérèse Pasqualini, veuve de ce militaire infortuné, qui a été lue en son nom à votre barre, dimanche dernier.

Vous vous rappelez, citoyens, que chargé par le ministre de la guerre, le 20 juillet dernier, d'envoyer à Huningue 1550 canons de fusil, et 2000 tire-bourres; et après avoir communiqué cet ordre, le 22 août, aux citoyens Antonelle, Kersaint et Péraldy, députés et commissaires de l'assemblée législative, qui l'approuvèrent, cet officier les fit charger et partir pour leur destination, le 4 septembre suivant.

Que les voitures qui les transportaient, arrivées à la porte de la ville, furent arrêtées, conduites à la maison commune, tandis qu'un rassemblement nombreux de citoyens et de volontaires du bataillon de la Nièvre, en garnison à Charleville, qui s'était emparé de la personne du citoyen Juchereau, l'y conduisit également.

Que là, malgré la lecture donnée par l'un des officiers municipaux de l'ordre du ministre, du consentement des commissaires de l'assemblée nationale, et des autres pièces tendantes à la jus-

tification de la conduite du citoyen Juchereau, malgré les instances réitérées, les vives représentations et les efforts multipliés du citoyen Routa, officier municipal, de ses collègues, du procureur de la commune, malgré la réquisition faite de donner *force à la loi*, par le citoyen Persinet, commandant en second les volontaires de Seine et Oise, par plusieurs officiers et volontaires de la Nièvre, l'infortuné Juchereau fut assailli entre les bras du maire, frappé à coups redoublés, foulé aux pieds, traîné sous les fenêtres de la maison commune, où, après avoir été percé de plusieurs coups de baïonnette, il eût la tête tranchée.

Que cette même tête, mise au bout d'une baïonnette, fut promenée dans Charleville, le Pont-d'Arches et Mezières, et jetée ensuite dans la Meuse, ainsi que le cadavre, que les séditieux avaient enlevé des mains de ceux qui le transportaient au cimetière par ordre de la municipalité.

La veuve de cette innocente victime de l'égarement du peuple abusé, de ce peuple qui depuis a reconnu ses torts, et honoré la mémoire de Juchereau, en accompagnant au tombeau ses restes arrachés aux flots de la Meuse par une citoyenne patriote (la dame Dubois), réclame aujourd'hui la bienveillance et la justice de la convention nationale.

Née en Corse, elle n'avait apporté pour dot à son mari que les vertus de son sexe et l'amour de la liberté, fruit indigène de cette contrée, qui a si long-tems combattu ses tyrans. Deux enfans, dont l'un est âgé de 15 ans, et l'autre de 13, destinés l'un et l'autre par leur père à la profession des armes, sont, comme leur mère, sans fortune et sans état. Juchereau pouvait espérer encore de fournir une carrière honorable et utile à sa famille ; il est mort à son poste. La patrie doit suppléer à ce qu'eussent fait ses soins paternels et son amour pour sa compagne. C'est à la nation à sécher les larmes d'une famille privée prématurément, et par la violence, d'un chef aussi nécessaire à son existence ; elle doit des secours à la mère, l'éducation aux enfans.

Votre comité des secours publics me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. I.er Il sera accordé à Marie-Thérèse Pasqualini, veuve de Marie-Eustache Juchereau, lieutenant-colonel d'artillerie, inspecteur de la manufacture d'armes et commandant de la place de Charleville, tué en cette ville dans une sédition, le 4 septembre dernier, sur les fonds laissés à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 1200 liv. pour les frais de son voyage et

établissement en Corse, sa patrie, où elle desire retourner.

II. Le comité de liquidation est chargé de présenter incessamment à la convention nationale un projet de décret sur la fixation d une pension viagère à accorder à la veuve Jucherean.

III. Les deux enfans mineurs du citoyen Juchereau seront élevés aux frais de la nation, dans l'une des maisons nationales d'éducation, jusqu'à ce qu'ils soient en état d'entrer au service militaire auquel ils se destinent.

IV. Il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle et du courage que les citoyens Routa, officier municipal de Charleville; Persinet, commandant en second du bataillon de Seine et Oise, et la citoyenne Bailly, ont déployés dans cette circonstance.

Ce projet de décret est adopté.

Mercier. Le ministre de l'intérieur fit parvenir, samedi dernier, la déclaration de Carra notre collègue, qui, en sa qualité de représentant du peuple, renonce à son traitement de bibliothécaire de la bibliothèque nationale. Cette déclaration honore le civisme de Carra, en même-tems qu'elle prouve sa soumission à la loi; car il y a eu plusieurs fonctionnaires publics qui ont eu l'impudeur de toucher deux traitemens. Je demande qu'il soit fait une loi générale pour défendre à tous les membres de la convention ou

des corps administratifs de toucher un double traitement.

N. . . . La loi est faite.

On demande le renvoi au comité de législation pour vérifier l'existence de la loi.

Dartigoyte. Une loi du corps législatif porte que l'on ne pourra pas cumuler l'indemnité de député avec tout autre traitement ou salaire ; mais cette loi laisse la faculté d'opter, et c'est une injustice. Il est d'éternelle vérité, que le traitement ou salaire doit être le prix d'un travail réel ; de l'exercice réel des fonctions auxquelles il se trouve attaché ; car nous ne sommes plus au tems où l'on payait à raison du titre, et non à raison de l'utilité. Or, je vous le demande : un évêque, par exemple, se livre-t-il aux sollicitudes de l'épiscopat, tandis qu'il s'asseoit parmi nous ? Pourquoi donc, s'il n'exerce que les fonctions de député, voulez-vous le payer comme évêque ? Ne prodiguons plus ainsi les privations et les sueurs du peuple. Consacrons les principes, et nous mériterons les bénédictions publiques.

Je demande que tout citoyen fonctionnaire public, ou salarié par l'état, ne puisse percevoir que l'indemnité accordée aux députés, durant le tems qu'il sera membre de la convention nationale.

Bailleul. Je distingue entre des fonctions passagères et des fonctions habituelles ; un évêque a formé sa maison d'après son traitement comme

évêque. Il est obligé de faire des visites dans son diocèse, ou de les faire faire par les vicaires qui composent son conseil. Je demande donc qu'on ne fasse distraction sur le traitement des évêques que de la somme qu'ils pourraient recevoir comme députés.

Manuel. La convention ne doit s'occuper des personnes que quand il s'agit de poser des principes. C'est pour poser un principe qu'on est venu à parler des évêques. Il faut donc, pour un moment, s'arrêter sur les évêques. C'est avec peine que j'entends parler des maisons d'évêques, et des visites dans les diocèses. Si nous souffrons encore des évêques.... (On murmure.)

Hardy, de Rouen. Je demande qu'on rappelle l'opinant à l'ordre : sans les évêques, la république serait perdue.... (On rit.)

Manuel. C'est une conspiration contre la liberté : car favoriser le clergé, c'est conspirer contre la république.

La convention renvoie toutes les propositions au comité de législation.

N.... au nom du comité de législation. Rien ne contraste davantage avec les principes de liberté et d'égalité ; rien ne blesse plus ouvertement les principes républicains, que la faculté de prolonger ses volontés au-delà de sa vie, au-delà des siècles ; votre comité de législation, auquel vous avez renvoyé la question des substitutions,

s'est fait ces différentes demandes. L'abolition de l'usage des substitutions, doit-elle frapper sur toutes dispositions de ce genre, tant directes que fidéi-commissaires ? Faut-il, en laissant les citoyens jouir de la faculté de recueillir les substitutions ouvertes, abolir toutes celles qui ne sont pas ouvertes encore ? N'est-il pas juste de faire une disposition particulière, qui déclare nulles toutes les substitutions faites par les émigrés ? Votre comité n'a pas hésité de prononcer l'affirmative.

Le rapporteur présente des articles conformes aux dispositions données dans son rapport.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

Montaut. Je demande qu'on ajourne enfin à lundi, sans autre délai, la discussion de la force armée, dont on lui a proposé de s'environner. Il ne faut pas laisser divaguer l'opinion publique. Il faut dire aux Parisiens, nous sommes au milieu de nos frères, ou nous sommes entourés d'assassins. (On murmure.)

Buzot. Citoyens, je demande aussi, moi, que cette question soit discutée, non pas pour environner la convention d'une force armée (jamais cette idée n'est entrée dans l'esprit du citoyen qui a fait le rapport); mais pour consacrer un principe; mais pour écarter ces misérables subterfuges, par lesquels on agite les sections de Paris; mais pour me justifier, moi-même, si tant est que j'ai besoin de justification. Il faut aborder

cette question franchement, loyalement : nous verrons alors où sont les véritables amis de la liberté de Rome. . . . .

N. . . . Eh bien ! abordons-là tout de suite, et nous verrons qui sera le plus romain, de Buzot ou de moi.

Buzot. Mais lorsqu'il y a à l'ordre du jour des questions plus pressantes, (*Quelques voix.* Il n'y en a pas.) Je ne sais pourquoi l'on vient parler de la force publique. N'avons-vous pas à finir le décret sur les corps administratifs ? N'avons-nous pas à décréter une loi sur les émigrés, attendue depuis si long-tems ? Une loi sur les subsistances, objet des vœux de tous les départemens. C'est après avoir terminé ces différentes lois, que je demande l'ajournement de la discussion sur la force publique.

Chabot. Cette discussion qui avait été ajournée à trois jours, a été éloignée, je ne sais par quel motif. Je dois annoncer un fait, c'est que des gardes nationaux des départemens, et notamment de celui des Bouches-du-Rhône, sont aux portes de Paris. (*Plusieurs voix*, tant mieux.) Je dis avec vous, tant mieux ; car personne plus que moi n'a été à portée de connaître les sentimens patriotiques des citoyens de Marseille. Mais vous, vous ne voudrez pas que les départemens préviennent votre loi. Vous avez accusé les citoyens de Paris d'aller au-devant de la loi par leurs appels

nominaux. Pourquoi souffrirez-vous que les citoyens de Marseille fissent la même faute ? J'appuie l'ajournement à lundi.

Barbaroux. Un bataillon de gardes nationales est parti de Marseille, il y a vingt-cinq jours, lorsque le péril pressait la ville de Paris. Je ne puis croire que les Parisiens puissent repousser dans l'éloignement du péril des hommes qu'ils auraient admis lorsqu'il les menaçait. Ces hommes sont soumis aux lois. La question doit être abordée avec franchise, avec loyauté. On veut nous en détourner, en disant que la convention doit n'avoir de garde que la confiance du peuple. Nous l'aborderons, cette question, et vous verrez qu'elle n'est que la consécration d'un grand principe, de l'unité de la république ; vous verrez que cette mesure est salutaire à la ville de Paris même. Je prends personnellement l'engagement de répondre à toutes les objections qui ont été si emphatiquement annoncées à cette tribune et dans le public.

Legendre. Les citoyens qui composent le bataillon de Marseille, au nombre de 700 hommes, sont arrivés à Lyon au moment où j'y étais en commission. Déjà la calomnie avait devancé ce bataillon. Nous l'avons vu, mes collègues et moi ; nous l'avons vu dans le meilleur ordre possible, muni de certificats de bonne conduite de toutes les municipalités par où il avait

passé. La municipalité de Lyon lui a donné aussi un certificat, et lui a prêté 20,000 livres. Ces citoyens venaient se rendre au camp de Paris. Ils n'avaient été mandés par personne. Je puis assurer qu'ils ne se porteront qu'au poste où le danger les appellera.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur le rang où ces différentes discussions sont inscrites au tableau de l'ordre du jour.

Les citoyens de la Fléche, département de la Sarthe, offrent un don patriotique de 3434 liv.

La commune de Mornan, département de Seine et Oise, composée de 38 feux, offre 89 livres; elle annonce qu'elle a payé toutes ses impositions de 1791, et qu'elle a recouvré une partie de celles de 1792. (On applaudit.)

Manuel. J'annonce aussi que cette petite commune a le meilleur curé que je connaisse; car j'en connais un bon.

Danton présente, au nom de la commission nommée *ad hoc*, le projet d'adresse pour inviter les volontaires des bataillons formés en 1791, à renoncer à la faculté qui leur a été accordée par la loi de leur formation, de quitter leurs drapeaux au premier décembre prochain.

Plusieurs membres proposent d'autres rédactions de cette adresse.

Barrère. Je demande la priorité pour le projet d'adresse qui a été rédigé par le citoyen Lefort; c'est

c'est le plus clair, le plus concis, le plus énergique, et le plus digne et de la convention nationale et de l'armée.

La priorité, proposée par Barère, est adoptée. — L'adresse de Lefort est en conséquence mise aux voix et décrétée ainsi qu'il suit :

La Convention nationale aux volontaires des bataillons de 1791.

Citoyens soldats, la loi vous permet de vous retirer : le cri de la patrie vous le défend. Quand Porsenna était aux portes de Rome, Brutus quitta-t-il son poste ? . . . L'ennemi a-t-il repassé le Rhin ? Longwy est-il repris ? Le sang français, dont des barbares ont arrosé la terre de la liberté, est-il vengé ? Leurs ravages et leurs barbaries sont-ils punis ? Ont-ils reconnu la majesté de la république et la souveraineté du peuple ? Soldats, voilà le terme de vos travaux. C'est en dire assez aux braves défenseurs de la patrie. La convention nationale se borne à vous recommander l'honneur français, l'intérêt de l'état, et le soin de votre propre gloire.

Barère, au nom du comité de constitution. Citoyens représentans, le comité de constitution, en jetant ses regards sur les importans travaux dont vous l'avez chargé, en a réglé l'ordre ; mais il a pensé qu'il y avait une mesure préliminaire à proposer à la convention nationale, mesure

qui, sans arrêter le cours des opérations du comité, pourrait les éclairer, et produire des résultats utiles.

Il a pensé qu'au moment où les représentans du peuple français s'occupent de tracer un nouveau plan de constitution, ils devaient s'environner de toutes les lumières; interroger par-tout le génie de la liberté; accélérer les progrès de l'esprit public; recueillir les bienfaits de la liberté de la presse; appeler tous les citoyens à concourir plus particulièrement à la rédaction des conditions du nouveau pacte social; établir une correspondance politique et morale avec les philosophes et les publicistes; associer tous les esprits pour mieux réunir toutes les volontés, et donner à l'opinion publique l'initiative solennelle qui lui appartient sur tous les objets qui intéressent les nations.

La constitution d'une grande république ne peut pas être l'ouvrage de quelques esprits; elle doit être l'ouvrage de l'esprit humain. Vous avez composé de neuf membres le comité de constitution; mais quiconque, dans la convention nationale, hors de son sein, dans la France, dans l'Europe, dans le monde entier, est capable de tracer un plan de constitution républicaine et d'en écrire les développemens, est membre nécessaire du comité de constitution; il faut donc l'inviter à publier ses pensées.

Nous devons à une pareille mesure une opinion très-développée sur l'ordre judiciaire, par Bentham, anglais. Nous lui devons aussi des idées très-utiles sur l'établissement des jurés que Erkine, anglais, communiqua au comité de législation criminelle. L'émulation excitée par les regards publics a, dans tous les tems, produit les plus heureux effets. A Athènes, dans les beaux jours de la république, le magistrat faisait, à certaine époque, la proclamation suivante : « Que tout citoyen qui a des vues à proposer sur la législation, monte à la tribune. »

Le comité vous propose de décréter l'invitation simple que je vais lire :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, invite tous les amis de la liberté et de l'égalité, à lui présenter, en quelque langue que ce soit, les plans, les vues et les moyens qu'ils croiront propres à donner une bonne constitution à la république française ;

Autorise son comité de constitution à faire traduire et publier, par la voie de l'impression, les ouvrages qui seront envoyés à la convention nationale. (On applaudit.)

Ce projet de décret est adopté.

Osselin, au nom du comité de législation. Vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter un projet de loi dont vous avez seule-

ment annoncé le principe contre les émigrés. Votre comité a lu d'abord avec l'attention que la matière exige, toutes les lois précédentes rendues au sujet des émigrés. On voit qu'elles ont toutes été dictées dans des momens de faiblesse ou d'imprévoyance. La première, celle du 9 février, déclare les biens des émigrés affectés à l'indemnité dûe à la nation; mais présente par cela même une impuissance physique dans l'exécution. Qui fixera, en effet, le *quantum* de cette indemnité? Pour combien, quand et comment chacun y contribuera-t-il? La dénomination vague et incertaine d'émigré a dû nécessairement confondre, et peut-être sans justice, le lâche qui fait sa maison, sa patrie en feu, d'avec le scélérat qui l'a incendiée. La peine de mort n'a été portée par la loi du mois d'août, que contre les émigrés pris les armes à la main, comme si la loi devait épargner ceux qui, n'ayant pas été pris, auraient cependant fait la guerre à la France, comme si les préparatifs, les encouragemens et les moyens d'exécuter un si grand attentat, n'étaient pas eux-mêmes des crimes dignes de mort.

La perversité profonde et ténébreuse d'une sourde machination, provoque encore plus l'indignation que ne le fait un ennemi dont l'audacieuse franchise l'expose au moins aux dangers de perdre la vie dans un combat que le lâche machinateur se réjouit de voir de loin et sans crainte;

et sous ce rapport, Charles IX, d'exécrable mémoire, me paraît moins féroce que le dernier des rois de France.

Les lois du 8 avril, du 23 août et du 2 septembre, attestent, par leur impuissance commune, combien chacune d'elles est insuffisante en particulier ; l'une semble établir une régie au profit des émigrés, et conserver jusqu'à leur retour des revenus dont un séquestre complaisant n'en verse aucune somme quelconque au trésor public ; l'autre, voulant punir le père de l'émigration du fils, se contente, pour réparation d'un si grand crime, d'ordonner l'équipement de deux soldats fidelles en retour d'un parricide : aucun français ne veut marcher par représentation d'un scélérat, et la loi reste sans exécution. Rien ne détermine le tems ni le mode des ventes ; rien n'autorise la confiscation et le versement des revenus dans la caisse publique : les dépôts plus ou moins précieux ont pu ou pourront échapper à la faveur de notre faiblesse, et, faut-il le dire, d'une fausse et dangereuse pitié ; rien n'a été établi relativement aux successions indivises, relativement aux droits communs ; telle succession dans laquelle un émigré a des droits immenses ses répartit sourdement entre des co-héritiers, qui remettent les portions en argent et en provisions de guerre à celui qui s'est rendu le chevalier de toute la criminelle famille.

Qu'est-il résulté de tant de confusion et de moyens échappatoires ? Que les grands coupables n'ont pas été punis ; que leurs lâches complices se présentent comme mineurs ; que les fuyards se flattent de reprendre leurs biens dans un tems donné quelconque ; que nos trésors s'écoulent, et que la nation n'a pas été vengée. Vous avez été frappés de ces grandes vérités, et vous avez dit, la loi va frapper les criminels, sans aucune miséricorde ; la loi remplira vos coffres, non encore épuisés, des biens immenses de ces barbares qui se sont armés contre vous, des forces que vous leur aviez confiées pour votre défense ; et ceux que le sort des armes ne livrera pas à notre vengeance, seront désormais forcés de traîner chez tous les peuples qui les méprisent, l'image honteuse, et mille fois plus affreuse que la mort, de la misère, de la proscription, et de l'état le plus dégradé où l'homme puisse descendre, celui de n'avoir plus de patrie. (On applaudit.)

C'est dans ces sentimens que je me suis rendu l'organe de votre comité de législation. Je vous demande, en son nom, pour la lecture de la loi, toute l'attention que mérite une matière aussi grave et aussi importante.

Osselin relit le projet de décret qu'il avait déjà présenté pour obliger tous les détenteurs quelconques de biens appartenans aux émigrés, à en faire immédiatement la déclaration et la remise aux receveurs de districts.

Le président. Avant que l'assemblée délibère sur ce projet, je dois lui annoncer que des commissaires de l'administration de département et de la municipalité de Paris, demandent à être admis à la barre pour l'entretenir des moyens de réparer la faillite de la maison de secours.

Brunel. On a entraîné l'assemblée législative, et l'on voudrait encore entraîner la convention nationale à faire les paiemens des caisses de Paris. S'il est vrai que ces caisses sont en souffrance, il faut que les porteurs des billets s'en prennent aux officiers publics qui ne les ont pas surveillés, et qui vous ont même empêchés de donner des secours, en ne se mettant pas en règle pour leur compte. Je demande donc que ces commissaires ne soient pas entendus.

Plusieurs membres observent que l'on ne peut pas préjuger les motifs d'une pétition qui n'a pas été lue.

La convention décrète que les commissaires seront introduits.

Bertholet, secrétaire du département. La municipalité de Paris, plus à portée, que toute autre autorité constituée, de connaître les mouvemens de la capitale.... (Il s'élève des murmures.)

Le président. Je vous observe, citoyen, que dans une république, il n'y a point de capitale.

Bertholet. La municipalité de Paris a envoyé ce matin au département une députation nombreuse,

pour le prier de se joindre à elle pour venir faire part à la convention nationale de ses justes sollicitudes. C'est peut-être se présenter d'une manière défavorable, que de parler de la maison de secours ; mais pardonnez-nous en faveur de notre zèle pour la tranquillité publique. Ce matin, nous avons vu un commencement d'émeute ; des groupes s'étaient formés et menaçaient de propager des mouvemens tumultueux. La municipalité a fait des proclamations ; les murmures d'un peuple qui voit dissiper en ses mains le gage de sa subsistance, sont difficiles à calmer, et des nouvelles réitérées des communes qui nous environnent, ont augmenté nos craintes. Vous avez justement pensé qu'il ne fallait pas que le trésor public s'épuisât pour venir au secours des caisses particulières, et avant de nous accorder les secours que nous avons déjà sollicités, vous avez voulu connaître la profondeur du *déficit* qui est à remplir, et vous nous avez demandé un état de situation de la caisse. Cet état est fait en partie ; nous vous en avons donné l'aperçu ; mais il nous est impossible de le terminer avant trois semaines. Si vous ne nous accordiez aucun secours jusqu'à cette époque, vous priveriez de tous moyens de subsistance les citoyens indigens qui sont porteurs des billets de cette caisse ; vous nous ôteriez les moyens de prévenir les troubles. Nous vous demandons donc un secours provisoire de 500,000 liv.

Le président, à la députation. La convention nationale conciliera ce qu'elle doit à l'humanité, avec ce qu'exige d'elle sa fidélité, à veiller au trésor public, qui est le produit des sueurs du peuple français.

La pétition des commissaires du département et de la municipalité de Paris, est renvoyée au comité des finances.

Le ministre des contributions. Je viens pour communiquer à la convention nationale une mesure que j'ai cru devoir prendre, et qui a quelques rapports aux mouvemens sur lesquels la municipalité et le département de Paris viennent de vous manifester leurs craintes; j'étais depuis longtems fort inquiet et fort affecté du rapport que les billets de confiance ont avec les revenus publics. Dernièrement les directeurs des postes m'ont dit que les non-valeurs de leurs caisses avaient considérablement augmenté par la grande quantité de faux billets, dont les facteurs ne peuvent se défendre, à cause de la précipitation de leur service et de l'obscurité dans laquelle ils sont souvent obligés de recevoir leur paiement; j'ai pensé que les facteurs étaient un excellent moyen de disséminer les coupons de 10 et de 15 sous, et j'ai donné ordre aux directeurs des postes de pourvoir chacun d'eux d'une quantité suffisante d'assignats de petites valeurs, pour qu'ils puissent se dispenser d'une manière raisonnable de rece-

voir des billets de confiance. J'ai cru que ce moyen était d'autant plus raisonnable, qu'on ne peut soupçonner une classe d'hommes, qui entretient des correspondances, pour n'avoir pas un assignat de 5 liv. pour payer les ports de lettres, et recevoir en échange de l'excédent du billet des assignats nationaux. Il y a, sans doute, un petit nombre de citoyens indigens qui seront obligés de payer en billets de confiance, faute d'avoir un assignat de 5 liv. à leur disposition; mais on viendra à leur secours. Hier, il s'est élevé quelques murmures, parce que quelques facteurs, par imprudence, avaient dit que les billets de confiance ne valaient plus rien; mais le plus grand nombre des facteurs a rapporté que la mesure avait eu tout succès qu'on devait en attendre, et que les citoyens étaient fort contens d'avoir ce moyen d'échanger les assignats de 5 liv., contre des coupures de 10 et 15 sous. L'émission d'hier s'est élevée à 17,000 livres. Si on peut soutenir ce service pendant une dixaine de jours sur ce pied, ce sera un moyen de répandre les petites coupures dans toutes les mains. Cependant, pour que tout le monde connaisse les avantages de cette mesure, j'ai fait afficher ce matin un placard, que je vais lire à l'assemblée. Je la prie de vouloir bien approuver ce que j'ai fait à cet égard. (On applaudit.)

On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

De Paris, le 19 octobre.

Citoyen président, je vous envoie l'extrait d'une lettre du général Valence ; c'est la seule dépêche intéressante que j'aye reçu de nos armées : la convention nationale y verra avec plaisir que le courage et la constance de nos braves soldats ne se démentent pas.

Extrait de la lettre du général Valence, écrite au quartier-général de Pithon, en date du 18 octobre.

Citoyen ministre, j'ai reçu l'ordre par lequel vous me conférez le commandement des troupes qu'avait le général Dillon. Aussi-tôt que je les ai rejoint, j'ai fait marcher le canon et le peu de cavalerie que j'avais ; les chemins étaient presque impraticables ; les prussiens ont voulu résister, et notre canon a fait taire le leur. Nous avons pris Margienne et Pithon. Je puis vous annoncer la très-prochaine reddition de Longwy, et bientôt je vous annoncerai l'entière évacuation du territoire de la république. Je vais attaquer l'arrière-garde des Autrichiens, que je compte couper, et faire passer du canon à Marville, dont le général Ligneville s'est emparé ; il leur a pris des hussards, et a fort inquiété leur marche.

C'est dans l'eau et la boue jusqu'au ventre ; et en ne cessant de chanter *vive la république*, que nos grenadiers sont parvenus jusqu'à Margienne pour les attaquer.

Autre lettre du ministre de la guerre.

Des volontaires nationaux du district de Saint-Denis et autres, ont quitté l'armée de Dumourier sans congé, pour revenir chez eux ; ils ont même emporté leurs armes et leurs munitions : à leur passage à Rheims, ils ont été arrêtés par la garde nationale, en vertu d'un ordre de la municipalité ; 22 hommes d'une compagnie de Crépi s'étaient joints à eux : il paraît, par leur rapport, que la plupart avait reçu une permission verbale de retourner dans leurs foyers. Il est instant que la convention nationale prenne des mesures à cet égard.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

Lettre du ministre des contributions.

Il s'est élevé la question de savoir si les lois qui prohibent la sortie du commestible du côté du territoire ennemi, s'étend aux vins de liqueurs. Des vins de Bordeaux, expédiés pour les Pays-Bas, ont été arrêtés. Il me semble que nous aurions tort de nous priver à cet égard, des ressources que nous offre le commerce pour attirer le numé-

raire des étrangers. Mais il faut une décision de la convention nationale, etc.

On demande le renvoi de cette lettre au comité de commerce.

Vergniaud. Ce renvoi me paraît parfaitement inutile ; la question est claire et simple : il faut distinguer entre les objets qui ne sont que de commerce et de luxe, et les denrées de première nécessité. Nous avons prohibé l'exportation des denrées, pour ne pas nous exposer à en manquer, et pour ne pas approvisionner les armées ennemies ; mais l'assemblée n'a jamais entendu détruire le commerce : et le renvoi de cette question à un comité, ne ferait qu'inutilement prolonger les entraves qu'on y a mises par une fausse interprétation de la loi. Je demande donc qu'il soit décrété sur-le-champ que l'exportation des vins de liqueurs et de toutes autres denrées de luxe et de commerce sera permise.

La proposition de Vergniaud est décrétée.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur ainsi conçue :

« L'armée prussienne a laissé sur la terre des hommes libres un ennemi qui peut être funeste à ses habitans. Cet ennemi, c'est l'infection de l'athmosphère méphitisé par une foule de cadavres d'hommes et d'animaux, et l'insalubrité des eaux infectées par ces mêmes cadavres entassés dans les fontaines et dans les ruisseaux, où ils

sont restés long-tems sans être inhumés. Il est des mesures urgentes à prendre pour assurer la santé des hommes et des animaux, et prévenir les maladies contagieuses et les épizooties.

Parmi l'immensité des objets qui occupent la convention nationale, il serait possible que celui-ci ne fixât pas assez tôt son attention. Je lui demande si elle jugerait convenable de m'autoriser à nommer deux commissaires parmi les hommes versés dans les connaissances physiques et médicales pour aller visiter les lieux, pour neutraliser les émanations mortifères; en un mot, prendre tous les moyens convenables pour préserver les habitans d'un mal qui suspendrait les travaux des campagnes et les récoltes. L'humanité doit être la première législatrice d'un gouvernement libre. Si l'assemblée ordonne la nomination des commissaires et la dépense que leur mission pourra entraîner, j'exécuterai sur-le-champ ses intentions. » (On applaudit.)

La demande du ministre, convertie en motion, est décrétée.

Le président annonce que des commissaires des 48 sections de Paris demandent à être admis.

Kersaint demande à être entendu avant qu'ils soient introduits. Il propose que, dans le cas où l'objet de la pétition des commissaires des sections serait conforme à celle de la députation que la convention venait d'entendre, la convention

établît, comme règle invariable, que les secours qu'elle pourrait se déterminer à accorder, ne fussent considérés que comme prêt et comme susceptibles d'être restitués.

Les commissaires sont introduits.

L'orateur de la députation. Mandataires du souverain, vous voyez devant vous les députés des sections de Paris. Ils viennent vous faire entendre des vérités éternelles, vous rappeler les principes que la nature et la raison ont gravés dans le cœur de tous les hommes libres. Point de mots, de choses. On vous a proposé de vous mettre au niveau des tyrans, en vous environnant d'une garde isolée.... (Un violent murmure éclate dans l'assemblée. — On demande de toutes parts que les pétitionnaires soient rappelés à l'ordre.)

Lindon. Je demande que le décret sur la force publique soit prononcé à l'instant. (On applaudit.)

Un grand nombre de membres. Oui, et nous saurons, s'il le faut, mourir à notre poste; nos suppléans nous remplaceront.

Boussion. Je demande que les pouvoirs des députés soient exhibés. — Ils tirent de leur poche et agitent en l'air quelques papiers. — Les tribunes applaudissent.

Le président. Au nom de la convention nationale, j'interdis aux tribunes tout signe d'approbation ou d'improbation. Je donnerai ordre au commandant de la garde de faire sortir les ci-

toyens perturbateurs qui méprisent les réglemens de l'assemblée.

Lasource. Je demande que les commissaires soient entendus jusqu'à la fin, parce qu'il est important que toute la république sache ce que les sections de Paris viennent vous dire à la barre.

Le calme se rétablit.

L'orateur de la députation continue. On vous a proposé de vous mettre au niveau des tyrans, en vous environnant d'une garde isolée et différente de celle qui compose essentiellement la force publique. Les sections de Paris, après avoir pesé la valeur des principes sur lesquels réside la souveraineté du peuple, vous déclarent, par notre organe, qu'elles trouvent ce projet odieux en soi, et d'une exécution dangereuse. Nous attaquerons de front le principe; et tandis qu'au dehors l'ennemi tremble à la vue des armes de la victoire, nous le combattrons au-dedans avec les armes de la raison.

Loin de nous l'égoïsme. Nous ne défendons pas ici les intérêts de la ville de Paris, mais ceux de la république entière. Quel audacieux a pu conjecturer que ce peuple consentirait au décret que l'on provoque? Quoi! on vous propose des décrets constitutionnels avant l'existence de la constitution! Attendez que la loi existe: quand le peuple l'aura sanctionnée, il vous apprendra, par son exemple,

à

à baisser le front devant elle. Mais, dit-on, Paris semble vouloir s'isoler. Calomnie insultante, prétexte vain ! Paris a fait la révolution, Paris a donné la liberté au reste de la France, Paris saura la maintenir.

Législateurs, les hommes sont-là qui vous contemplent et attendent votre décision.

Le président. Citoyens, c'est ici que réside l'exercice de la souveraineté du peuple français ; c'est à la convention nationale que tous les droits de la république sont confiés ; elle saura les défendre ; elle recevra toujours avec plaisir les conseils des bons citoyens ; mais elle promet que pour des ordres, elle n'en recevra que du peuple français. Elle vous invite à sa séance.

La convention passe à l'ordre du jour.

On demande l'impression du discours et de la réponse.

Gensonné. Je m'oppose à cette proposition : nous avons juré l'unité de la république, et dès-lors nous avons pris l'engagement sacré de repousser tout système de désorganisation sociale et de division, qui, parti du sein même de la commune de Paris, jette l'alarme parmi tous les bons citoyens. Ces idées commencent à se propager ; et si par malheur on suivait ce système, au lieu d'une république unique, on verrait bientôt quarante-quatre mille républiques fédératives. Mais pour empêcher qu'on suppose à la commune entière, ce

qui ne peut être que le crime de quelques individus, je demande que l'on ensevelisse dans l'oubli la pétition qui vous a été présentée, et que la convention maintienne le décret par lequel elle passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)

Sur la demande de l'impression, la convention décide de passer à l'ordre du jour.

La séance est levée à quatre heures et demie.

NOUVELLES.

TURQUIE.

De Constantinople, le 25 août. — ON veut faire entendre aux Turcs eux-mêmes que les Français sont des rebelles, dont la punition *exemplaire* intéresse aussi la Porte.

Les ministres, résidant ici, des Cours de Vienne, Berlin, Pétersbourg et Naples, ont fait des oppositions formelles auprès de la Porte, à ce que M. de Sémonville soit admis ici comme ministre de France; ils insistent de toutes leurs forces pour que le ministère turc, non-seulement ne le reconnaisse point, mais que même on ne permette pas qu'il arrive ici, *parce qu'il est connu pour prêcher la rebellion*. Ils ajoutent que la Porte peut garder ici le ministre de Choiseuil, comme ministre de France, jusqu'à ce qu'il en

lit été nommé un autre. La Porte a rempli les desirs de ces ministres, et a écrit tout de suite aux pachas et commandans des places par où M. de Sémonville doit passer, de donner les ordres nécessaires pour qu'on le renvoye, et qu'il ne lui soit pas permis de passer outre. Elle a aussi écrit au roi de France, de nommer un autre ministre à la place de M. de Sémonville.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Séance du 14 octobre.

Les sections armées ayant déposé à la maison commune les drapeaux et les flammes des différens bataillons, le citoyen Chaumet a demandé la parole, et a prononcé le discours suivant:

« Citoyens, le jour où la perfidie et une politique sanguinaire réussirent à opposer 60 bataillons à 48 sections, fut un jour de triomphe pour la tyrannie. C'est de ce moment que datent ces divisions, ces haines qui nous ont fait acheter si cher la conquête de l'égalité.

Aujourd'hui, une régénération subite a remis dans leur état naturel des ames qui n'étaient pas faites pour la haine. La fraternité lie tous les citoyens, les attache les uns aux autres, et la garde nationale n'est plus que ce qu'elle

doit être, tous des citoyens armés pour la défense de leurs droits.

Si l'intérêt général est un, le moyen de le défendre doit être un; et si jamais de nouveaux traîtres parviennent à rétablir dans les sections deux forces divisibles d'esprit et de régime, l'une civile, l'autre militaire; si jamais enfin on parvient à séparer les bataillons des sections, alors la division d'intérêt, d'esprit et d'action, amènera de nouveaux troubles, ressuscitera les intrigues, et finira par anéantir notre force par elle-même.

Vous, nos chers concitoyens, qui venez aujourd'hui déposer à la maison commune le gage de l'union qui fait votre force, rappelez-vous que c'était à l'aide de ces mêmes drapeaux, que des chefs pervers prétendaient vous diviser pour mieux vous asservir. Ne les avez-vous pas mille fois entendus faire l'éloge de tel bataillon, et la satire de tel autre? Maintenant que nous sommes libres, la force et la gloire de chaque division deviennent la force et la gloire communes à tous les citoyens, parce qu'entre eux il ne peut plus exister qu'une généreuse émulation, une égale ardeur pour la liberté.

Restons à jamais unis; obéissons aux lois, et ne reconnaissons que cette seule puissance. Oui, quelles que soient ces lois, soyons toujours prêts à y obéir, comme à les discuter. Obéir est un devoir; discuter est un droit: voilà ce que nous

ne devons jamais oublier. Poursuivons les traîtres, qui veulent nous écarter de cette obéissance salutaire, comme les intrigans qui voudraient nous priver de notre droit de réclamation. Jurons donc tous obéissance aux lois, et mépris aux intrigans, à tous les partis qui tenteraient de s'opposer au salut et à l'organisation de la République. »

Il s'est élevé une discussion sur la question de savoir où seraient placées les flammes déposées par les bataillons. Plusieurs membres voulaient qu'elles fussent suspendues à la voûte de la salle du conseil-général; mais le citoyen Boula ayant observé qu'il fallait laisser de la place pour les drapeaux que nos concitoyens, qui sont aux frontières, enleveraient aux ennemis, le conseil-général a arrêté:

1.° Que les flammes déposées à la maison commune seront remises aux sections à qui elles appartiennent, pour en être disposé comme elles les jugeront convenable, les invitant cependant à suspendre ces flammes dans le lieu ordinaire de leurs séances;

2.° Que des couronnes de chêne seront attachées à ces respectables signes de ralliement, afin qu'ils ne sortent pas de la maison commune sans avoir reçu l'hommage civique qui leur est dû de la part de ceux qui furent témoins des succès et du zèle des citoyens qui combattirent à leur om-

bre, le jour de la victoire remportée sur la tyrannie.

Le conseil a en outre arrêté que dimanche prochain les flammes seront remises aux commissaires que les sections auront nommés à cet effet.

N.° CCXCIV.

DU 20 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 20 OCTOBRE.

Thuriot fait part à la convention des renseignemens donnés par des complices du vol des bijoux du garde-meuble. Il annonce qu'un des accusés a demandé qu'il lui fût permis de monter sur le toit d'une maison qu'il a indiquée, et qu'il y a saisi trois paquets renfermant pour environ 1,20,000 livres de bijoux. Il demande qu'il soit alloué un traitement aux membres du tribunal criminel établi au palais.

Cette proposition est renvoyée au comité de législation.

Jean-Debry. Je ne sais pas quels sont les motifs qui ont empêché l'exécution de la loi qui défendait d'amener à Paris les émigrés pris les armes à la main. Je compte beaucoup sur le respect des citoyens de Paris pour les lois ; mais je ne doute pas que si l'on donnait le tems aux agens de l'aristocratie de s'agiter, ils ne fassent tous leurs efforts pour remuer le peuple, et le pousser à de nouveaux excès. Je demande donc que, sans délai, l'état-major de la garde nationale parisienne soit autorisée à juger les coupables, et que le ministre certifie, dans les 24 heures, de l'exécution de la loi.

Thuriot. Au moment où les émigrés sont arrivés à Paris, ils ont été conduits à la maison commune, et de suite dans une maison du sûreté, sans que le peuple se soit porté envers eux à la moindre insulte. En général on a toujours calomnié le peuple de Paris. Il faut bien distinguer quelques hommes coupables qui viennent se renfermer dans Paris, comme dans un labyrinthe, pour y exercer impunément leur brigandage, et se disent des citoyens de cette ville. J'ai toujours vu le peuple de Paris soumis aux lois : au reste, j'appuie la proposition de Jean-Debry, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Lacroix. Il faut que ce soit l'état-major de la

division, commandée par Berruyer, qui soit autorisé à juger ces émigrés, et je demande un décret pour cet objet. Je demande, en outre, que le conseil exécutif provisoire rende compte à la convention des raisons pour lesquelles ces émigrés sont venus à Paris, au mépris des lois et des ordres donnés par le conseil exécutif lui-même.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre des commissaires à l'armée du centre, ainsi conçue :

Au camp de Vandoncourt, le 18 octobre, à 10 heures du soir, l'an premier de la République française.

Citoyens, la division de l'armée, commandée par le général Kellermann, s'est portée hier au camp de Vandoncourt : le général Valence, qui commande l'autre division, s'est avancé à travers de la forêt de Maugienne, et a porté son avant-garde jusqu'à Pillon, qu'il a trouvé occupé par les ennemis ; il a fait forcer ce poste à coups de canon, et bientôt il en a été en possession. Le duc de Brunswick et le général Kalkreuth, ont envoyé dans la journée un trompette avec un aide-de-camp, pour demander au général Kellermann un entretien ; ils ont témoigné le désir d'un accommodement, et le général Kellermann, exact à remplir les intentions de la convention

nationale, a répondu qu'il ne pouvait entrer dans aucune conférence tant que l'armée prussienne serait sur le territoire de la république française; que la reddition de Longwy était un préliminaire sans lequel il ne pouvait prendre aucun engagement. Le duc de Brunswick offrit d'évacuer Longwy, et de remettre la place le 26. Kellermann, calculant qu'il lui fallait encore quatre jours de marche pour se rendre avec son armée devant cette place, à cause des chemins rompus, demanda que la place fût évacuée le 22 du présent mois. D'après cet entretien, le général Valence a été chargé de régler les articles de la capitulation. Nous vous envoyons ci-joint copie collationnée, et vous jugerez, sans doute, des avantages de cet événement. Le 22, à dix heures du matin, les ennemis auront quitté le territoire de la république. Le général Kellermann fera mettre toute son armée en bataille, et nos commissaires la remercîront de son courage et de sa persévérance. Nous demandons à nos concitoyens de partager avec nous l'allégresse qu'un tel événement nous cause.

La voilà donc bientôt terminée, cette lutte du despotisme contre la liberté. Qu'il est heureux pour nous d'en avoir été les témoins, et d'être chargés de vous donner ces détails intéressans.

Les commissaires de la convention nationale, SILLERY, PRIEUR, CARRA.

Copie de la capitulation de Longwy.

Au camp de Martin-Fontaine, le 18 *octobre* 1792.

Sa majesté le roi de Prusse, étant résolu de faire évacuer la ville et forteresse de Longwy, la présente convention a été arrêtée entre nous soussignés, le citoyen François-Cyrus Valence, lieutenant-général des armées de la république; et le comte de Kalkreuth, lieutenant-général de sa majesté le roi de Prusse, pleinement autorisé à cet effet.

Art. I.er La porte de France de la forteresse de Longwy sera remise aux troupes françaises le 22 du courant, la ville totalement évacuée 24 heures après.

II. Toute l'artillerie et les magasins seront remis dans l'état où ils étaient, lors de la reddition de la place, à l'officier désigné par le général Kellermann, pour la recevoir.

III. Pour les malades et effets, il en sera agi comme à l'évacuation de Verdun.

IV. Le général Kalkreuth enverra un officier pour prévenir de la sortie des troupes, afin d'éviter tout accident, dès qu'elles auront achevé de passer la porte de Bourgogne.

V. Si par hasard il arrivait quelque événement imprévu, cela ne changera rien aux précédens

articles de capitulation ; les coupables seront punis, et la convention exécutée.

VI. Pour donner plus d'authenticité à la présente convention, elle sera *scellée du cachet du peuple Français*, et de celui de sa majesté le roi de Prusse.

Signés CHARLES VALENCE, *général des armées de la république française ; le comte de* KALKREUTH, *lieutenant-général des armées du roi de Prusse.*

Certifié conforme à l'original. *Signés, les commissaires de la convention nationale*, CARRA, SILLERY et PRIEUR.

Le même secrétaire lit une lettre du général Custine, ainsi conçue :

Au quartier-général, à Eldesheim, le 10 *octobre* 1792.

Citoyen président, un objet digne de la sollicitude des représentans du peuple, c'est le soin de la santé des citoyens les plus recommandables, ces soldats qui, avec une modique rétribution, se dévouent à la défense de la liberté de leur pays avec ce zèle, ce courage qui leur fait surmonter les intempéries des saisons.

Vous n'ignorez pas que l'ancien gouvernement ne s'occupa jamais de trouver à ces soldats un vêtement commode et sain. Il n'est pas tems d'entrer dans aucun détail sur sa commodité. Dès

long-tems je m'en suis occupé, et je développerai les travaux que j'ai préparés de longue-main sur cet objet, lorsque libre des soins qui m'occupent, il me restera quelque loisir. Mais nous approchons de la saison rigoureuse : les agens du pouvoir exécutif, les dépositaires de ces fonds, avaient laissé les soldats nuds ; et cependant, pour nous défaire de nos ennemis, il faudra probablement pousser la guerre loin dans la saison de l'hiver. Je demande donc à la convention de décréter la dépense et d'ordonner la fabrique de couvertures brunes assez nombreuses, pour que chaque soldat puisse en avoir une. Dans les beaux tems, il la roulera et l'attachera sous son sac par des courroies de buffle faites à cet effet. Dans les tems froids et pluvieux, cette couverture le garantira non-seulement de la rigueur de la saison, mais encore préviendra les maux qu'occasionne l'humidité. Il n'y a pas un instant à perdre, et j'invite les représentans du peuple à décréter cette dépense, et à ordonner sur-le-champ la fabrication de ces couvertures.

Le citoyen général d'armée, CUSTINE.

La convention ordonne le renvoi de cette lettre au comité de la guerre.

Autre lettre du même. Au quartier-général, à Eldesheim, 16 octobre 1792.

Citoyen président, j'apprends dans l'instant, par un de mes correspondans, homme qui, par une haute intelligence, de l'adresse et de l'intrigue, a su se procurer le secret des cours, que 19,000 Russes marchent en Allemagne, et sont prêts à y entrer pour protéger la cause des émigrés et des souverains; et que dans la supposition où la France, trop supérieure à ses ennemis, ne verrait pas détruire ses lois, que ces Russes doivent être incessamment suivis d'une armée nombreuse, à l'objet d'envahir la Silésie, pour servir d'indemnité à l'empereur français. Tels sont les vastes desseins de la romanesque souveraine du Nord.

Depuis long-tems je les connaissais, ils tendent tous à l'abaissement de la maison de Brandebourg. J'avais surpris ces projets au prince Potemkin et à Joseph II. J'en avais prévenu Fréderic-Guillaume à son avénement au trône. Il se souviendra, sans doute, d'un entretien que j'eus avec lui dans la galerie de Charlotenbourg, quelques jours après son couronnement. Il sauve aujourd'hui les armées destinées à entretenir sa puissance. Il a préféré les conseils des insensés qui avaient perdu la France et qui voulaient l'anéantir, aux moyens que je

lui proposais à cette époque, à ceux que mon fils lui a proposés depuis.

Que la publicité que vous voudrez bien donner à cet avis, que je tiens pour certain, lui apprenne au moins le sort qui l'attend.

Assurez, citoyen président, l'assemblée du désir qui m'anime de propager par-tout la gloire du nom français.

Signé, le citoyen général CUSTINE.

L'impression de cette lettre est décrétée.

On lit une lettre des commissaires du Midi. En voici l'extrait :

Bayonne, le 13 octobre 1792, l'an premier de la République.

Citoyens nos collègues, nous arrivâmes hier soir à Bayonne; après avoir passé par les villes d'Agen, Auch, Tarbes et Pau, chef-lieux des départemens qui avoisinent les Pyrénées. Le tems ne nous permet pas aujourd'hui d'entrer dans des détails étendus sur les objets de notre mission; nous les réservons pour le prochain courrier. Nous nous bornerons à vous dire en ce moment que par-tout nous avons trouvé les esprits parfaitement à la hauteur des circonstances, parfaitement républicains et pleins de confiance en la convention nationale. Les citoyens de la ville de Bayonne nous

attendaient avec impatience ; ils nous ont accueillis avec les plus vives acclamations.

Les commissaires de la convention nationale à l'armée des Pyrénées. LAMARQUE, GARRAU, CARNOT l'aîné.

Manuel. La prise de Longwy n'est pas la conquête la plus flatteuse pour la république ; car c'est moins pour avoir cette ville en notre possession, que nous la reprenons, que pour qu'elle ne soit pas à d'autres. Je demande que les commissaires soient autorisés à faire dresser un poteau diffamatoire devant la maison commune de Longwy, sur lequel seront inscrits les noms des lâches officiers municipaux qui ont consenti à rendre la place.

Kersaint. La reprise de Longwy me fait naître d'autres idées. Elle me rappelle l'obligation que nous avons aux soldats et à l'armée. Je crois que le moment est arrivée de leur décerner une récompense. Je vous propose donc qu'il leur soit fait une adresse courte ; car les hommes libres doivent être laconiques ; une adresse qui leur rappelle l'époque de la fuite des despotes. Il faut que chacun ait sans cesse sous les yeux le tableau du passé et du présent, qu'il fasse le rapprochement du tems où nos généraux, entravés par la mauvaise volonté d'un roi, étaient placés de manière à ne pouvoir repousser l'ennemi, et de celui

où nous voyons s'anéantir la fameuse coalition de Pilnitz. Je vous prie donc d'entendre la lecture de l'adresse et du projet de décret suivant.

« Citoyens sous les armes, qui combattez pour les droits de l'homme, vous dont le courage assure le triomphe de la liberté et de l'égalité, votre patrie reconnaissante vous parle en ce moment par notre voix : recevez la récompense des dangers, des fatigues et des sacrifices qui remplissent la carrière où vous marchez avec gloire ; cette récompense, vous en jouissez déjà, citoyens sous les armes : au nom du peuple français, la convention nationale déclare que vous avez sauvé la république, que la patrie n'est plus en danger.

La convention nationale décrète :

1.° Que ce témoignage de la reconnaissance publique sera inscrit sur des enseignes à la romaine, et ces enseignes envoyées par le pouvoir exécutif aux armées.

2.° Que l'honneur de les porter dans les batailles sera décerné par les généraux aux citoyens qui auront eu le bonheur de se distinguer par quelque action d'éclat.

3.° Si l'assemblée nationale déclarait une seconde fois la patrie en danger, les enseignes du salut public seraient ployées, et les armées prendraient le droit de les avoir dans leur camp tout le tems que durerait le danger de la patrie.

4.°

4.° Que si, par indiscipline ou quelque acte de faiblesse, la gloire des armes de la république était ternie dans l'une ou l'autre de ses armées, l'armée coupable serait d'abord punie par la privation de ce signe de la confiance du peuple, lequel serait rapporté dans le sein de l'assemblée nationale, et ne pourrait être restitué à l'armée qui l'aurait ainsi perdu, qu'après deux victoires.

L'enseigne du salut public sera gardée religieusement dans le camp par une garde d'honneur, et placée dans le point le plus éminent du camp; dans les batailles, le corps auquel le général aura confié le devoir glorieux de la défendre, et qui la laisserait tomber au pouvoir de l'ennemi, sera licencié, et ses membres déclarés incapables de remplir aucun des devoirs de citoyen, et leurs noms inscrits sur des tableaux, seront placés dans toutes les maisons communes de la république.

Ce projet de décret est renvoyé au comité de la guerre et d'instruction publique.

Le ministre de l'intérieur envoie à la Convention une adresse des magnifiques seigneurs de la république de Genève, par laquelle ils s'efforcent d'induire en erreur les citoyens de cette république sur les intentions des français.

On demande la lecture de cette adresse.

Elle est commencée, et l'assemblée l'interrompant, passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, par laquelle il observe à la convention qu'il est instant de vendre les objets qui se trouvent dans le château de Versailles, et il demande à être autorisé à faire procéder à cette vente.

Manuel. Je convertis le demande du ministre en motion : non-seulement les meubles doivent être vendus ; mais il faut aussi afficher la maison à vendre ou à louer. Je demande donc que l'on ajoute cette proposition à celle du ministre de l'intérieur, et qu'on les mette aux voix.

La convention nationale autorise à faire vendre les meubles, et renvoie au comité d'aliénation pour la vente de la maison.

On lit une adresse des administrateurs du département du Calvados. Elle est ainsi conçue :

Citoyens, représentans du peuple, un grand projet de désorganisation paraît se faire sentir dans le sein de la république. A en juger par ses effets, le foyer est à Paris : de-là des ramifications nombreuses s'étendent dans tous les départemens. Des mouvemens extraordinaires, des insurrections partielles, des prétextes vagues et colorés, au moment où des agitateurs provoquent une nouvelle explosion, usent d'un nouveau moyen pour assouvir des vengeances et pour remplir le but d'un plan depuis long-tems combiné. Les proscriptions ne seraient-elles pas finies ? Méditerait-on toujours l'établissement d'un triumvirat ; ou préten-

derait-on mettre les têtes sous la hache d'un dictateur ? Législateurs, le sang innocent a coulé ; sur le cadavre d'un scélérat, on a vu le corps ensanglanté de l'honnête homme. Des vampires, dont les noms sont l'effroi des français, et vont devenir l'opprobre de la postérité, calculent encore, à n'en pas douter, dans le silence du crime, la vie et la mort des citoyens.

Législateurs, vous veillerez ; les méchans vous sont connus ; déjà vous les avez désignés aux français ; les français vous ont entendus ; ils feront leur devoir et veilleront avec vous. Forts de votre conscience et de l'opinion publique ; forts des bras et de la volonté de vos commettans ; représentans d'un grand peuple, dites à ceux qui voudraient encore employer les rumeurs d'un peuple égaré, pour tâcher de semer le trouble dans vos délibérations, où jeter la discorde parmi vous, quatre-vingt-deux départemens prétendent que nous soyons libres et respectés ; par-tout la convention nationale a le droit de former les destinées de la république, et chaque point du sol de la patrie peut être un lieu de ralliement pour les délégués du souverain.

Législateurs, Paris a fait les plus grands efforts pour la révolution. La nation a été généreuse ; Paris a été récompensé. Ses habitans ont mérité notre reconnaissance : nous nous plaisons à l'accorder aux premiers enfans de la liberté. Pour

notre estime et notre confiance, nous ne les accorderons qu'autant qu'on voudra les mériter; nous les donnons l'une et l'autre avec justice; nous les retirons avec équité. Toujours l'estime et la confiance d'hommes libres ne sont dues qu'à ceux qui savent n'en pas abuser. Législateurs, les habitans de Paris sont nos frères d'armes; avec eux nous appartient le droit de vous garder. Dans peu, nos concitoyens seront à leur poste, ils veilleront aussi à votre sûreté. Malheur à une section de la république, si elle prétendait tout gouverner, tout diriger à son gré! Elle apprendrait bientôt qu'il n'y a plus dans la grande famille qu'une seule volonté à laquelle tout intérêt partiel est forcé de céder. Des républicains n'écoutent et ne suivent que les lois : l'égoïsme et les factions leur sont inconnus. Quiconque désormais ne saura pas les respecter, doit trouver des Scévola, s'il ne rencontre pas les faisceaux des préteurs. Législateurs, à Paris, soyez des Catons; ici, nous serons des Brutus. »

Plusieurs demandent l'impression de cette adresse. — Boileau, Birotteau, insistent avec chaleur pour qu'elle soit placardée dans Paris, et pour qu'il en soit fait une mention honorable au procès-verbal.

Sur ces propositions, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Charles Raymont, ci-devant comte, envoie 300 l. pour les frais de la guerre. — Plusieurs autres dons patriotiques sont proclamés.

On lit une adresse de la société des amis de la liberté, et de l'égalité, formée à Chambéry: elle est ainsi conçue.

Législateurs du monde, la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Chambéry, fières des titres qu'elle a recouvrés, libre enfin par vos lumières et le courage de vos guerriers, vous vote ses remercîmeus et sa reconnaissance. Comme vous, nous avons l'ame républicaine; comme vous, nous sommes embrâsés de tons les feux du civisme; comme vous, nous exécrons la mémoire des rois; et comme vous, nous avons prêté le serment de ne jamais reconnaître leur autorité. Législateurs, nos cœurs saignent encore des tourmens que nous avons soufferts: l'affreuse captivité dans laquelle nous avons gémi, sera sans cesse présente à notre souvenir, et servira d'aliment éternel à notre patriotisme. O roi de Jérusalem et de Chypre! Trop long-tems tes satellites ont appésanti sur nos têtes ton joug de fer; il est écroulé, grâce aux français. Nous l'avons foulé aux pieds; et nous te le rendons comme le présent qui te convient. Que tes fugitifs et lâches esclaves osent maintenant souiller de leur présence cette terre de liberté; ils éprouveront ce que peuvent des hommes libres, secondés

des terribles phalanges de la république française, avec laquelle ils ne feront plus bientôt qu'une même famille. Tu as pâli, sans doute, Victor Amédée, à la nouvelle de leur victoire : ton trône en a chancelé ; eh bien, tremble, il va s'écrouler comme celui des autres despotes, et tes mêmes projets disparaîtront avec ton sceptre. Ne nous regarde plus comme tes sujets : nous ne voulons plus de toi ; nous ne voulons plus de maîtres : nous avons juré d'être libres, nous le serons ; car nous préférons la mort à retomber dans l'esclavage.

Législateurs français, la Savoie, libre par vos bienfaits, va manifester sa suprême volonté pour sa réunion à la république française. Déjà la société, composée de plus de douze cents de ces citoyens, vient de députer cent de ces membres, qui, armés du flambeau de la raison et de la liberté, vont éclairer tous les habitans des villes et campagnes sur leur régénération et leurs droits imprescriptibles : dans peu, de fidelles interprètes de leurs sentimens, seront réunis à Chambéry pour y exprimer leur volonté : leur vœu sera sans doute comme le nôtre, de se jeter dans le sein de la république française, et de ne plus faire avec elle qu'un peuple de frères. Quant à nous, législateurs, nous le jurons.

Les président et secrétaires de la société, DOPPET, MORAS et BERNIER.

La convention ordonne l'impression, et la traduction en allemand, en anglais et en espagnol.

Lindon, au nom du comité militaire. Le général Santerre est venu hier à votre comité militaire; il a représenté combien était en même-tems monstrueuse et inutile la formation d'une force armée sous le nom de réserve, et il a demandé que votre comité militaire prenant en considération ses représentations, se hâtât de demander le rapport de ce décret.

Votre comité militaire s'est fait représenter la loi qui autorise l'organisation provisoire de cette force armée: il lui a suffi d'en entendre la lecture pour juger que cette loi avait été dictée par des circonstances qui ne subsistent plus; c'était à l'époque où l'assemblée législative avait jugé prudent de faire hâter les travaux du camp; car cette force armée, sous le nom de réserve, avait encore un service à faire dans ce camp.

La convention jugera, sans doute, qu'après avoir suspendu les travaux et la formation du camp de Paris, elle doit aussi suspendre tout ce qui y était relatif.

La convention ne balancera pas non plus à adopter le rapport de décret que lui propose le comité militaire, quand je lui aurai exposé la monstruosité de l'organisation de cette réserve.

La loi de l'organisation provisoire de cette réserve porte, article Ier, que dans chacune des 48

sections de Paris il sera formé une réserve de 100 hommes armés, équipés et prêts à marcher, placée dans une seule maison.

L'article III leur attribue aux frais de la nation les mêmes fournitures qu'aux troupes au service de la république.

L'article VIII ajoute à ces réserves au moins douze cavaliers et trente au plus, montés, armés et équipés aux frais, sans doute, du trésor national, comme le porte l'article III.

L'article IX leur règle la même solde qu'à la gendarmerie, et de plus les mêmes distributions au camp et dans leur corps-de-garde. L'article XI porte « que ces réserves ne feront point partie de la force armée destinée à maintenir l'ordre public dans Paris, et qu'elle ne pourrait y être employée que sur la réquisition des représentans de la nation.

Votre comité militaire, quoique convaincu de l'inutilité de cette réserve dans les circonstances actuelles, a voulu connaître les frais qu'entraînerait son organisation; et après en avoir pris connaissance, il a cru instant de rapporter le décret.

Six cents de ces gendarmes coûtent plus au trésor national que 1800 gardes nationales pris dans nos départemens. La convention jugera si le nom change les hommes, et si elle doit continuer d'adopter ces levées de troupes à Paris.

Quant à moi, je soutiens que si la convention

ne se prescrit pas de porter un œil sévère sur toutes ces formations monstrueuses, nous finirions par avoir épuisé nos ressourses, sans être parvenus à affermir la constitution républicaine.

Les soldats de Wasington, ni les Spartiates, n'admettaient pas ces différences choquantes, aussi immorales qu'impolitiques; car les hommes sont par-tout les mêmes.

D'après ces considérations, le comité militaire propose à la convention nationale de rapporter le titre II du décret du 19 septembre, portant organisation provisoire d'une feroce armée dans chaque section, sous le nom de réserve.

Les circonstances critiques où se trouvait l'assemblée législative avaient seules déterminé l'organisation monstrueuse de ce corps: ces circonstances n'existent plus, et certes payer ainsi la liberté, ce serait s'exposer à acheter des chaînes.

Vergniaud. Le rapporteur ne nous a pas dit quel a été le principal motif de l'établissement provisoire de cette réserve de troupe soldée; c'était l'inorganisation de la garde nationale de Paris. Je demande que le commandant général soit tenu de nous rendre compte de l'état où est maintenant cette organisation.

Tallien. L'organisation de la garde nationale, où plutôt des citoyens armés de Paris, est terminée, quoique ving-trois mille hommes soient sortis des bataillons de Paris pour les frontières;

ils sont en nombre double de ce qu'ils étaient autrefois. Les compagnies sont formées par arrondissement, c'est-à-dire, par rues; les officiers sont nommés; il y règne la plus grande harmonie; l'état-major, purgé des valets de Lafayette, est patriote. Quatre-vingt-seize mille hommes sont enrôlés pour faire le service; tous le font avec empressement, et les citoyens les moins favorisés de la fortune, qui refusaient de faire une garde de parade, font avec plaisir un service utile, se disputent celui de garder la convention nationale. Depuis que cette organisation est faite, on a remarqué beaucoup moins de vols dans Paris; aucun assassinat n'a été commis. Je crois donc qu'il est inutile d'établir une garde soldée qui serait très-dispendieuse. Les corps de cavalerie qui se forment successivement ici, y remplacent la partie de la gendarmerie nationale qui s'est portée aux frontières. Il est vrai que Dumourier les demande pour faire le service des correspondances; mais un grand nombre de citoyens s'offrent de faire gratuitement le service de cavalerie nationale. (On applaudit.)

La proposition du comité militaire, ayant pour objet le rapport du titre II du décret du 19 septembre, est adoptée.

La convention décrète ensuite que le ministre de l'intérieur rendra compte de l'état de l'organisation de la garde nationale, ou sections armées de Paris.

On lit une adresse de la section de Paris, dite de la Butte-des-Moulins, par laquelle elle déclare n'avoir coopéré en rien à la rédaction de l'adresse présentée hier par les commissaires de sections, et désapprouve le style et la forme de cette adresse.

Adresse de la section de Mauconseil. — Elle annonce qu'elle a arrêté, sur le rapport de ses commissaires, envoyés auprès des bataillons prévenus du crime de l'assassinat de quatre déserteurs prussiens, que la convention serait priée d'accorder un sursis à la procédure, d'ordonner la translation des accusés à Paris, sauf à prendre à l'avenir telle mesure que de droit, contre les généraux eux-mêmes qui auraient mérité la défiance des troupes.

Cambacérès, au nom du comité de législation. Vous avez arrêté, dans votre séance du 13 de ce mois, la suppression des commissaires nationaux près les tribunaux criminels, et vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter un projet de décret sur le mode de remplacement dans l'exercice de leurs fonctions.

Il importe au bien du service que ce remplacement soit bientôt effectué, et le moindre retard pourrait nuire à l'activité de la justice criminelle; aussi votre comité de législation s'est empressé de vous soumettre à cet égard son opinion et les motifs sur lesquels elle est fondée.

En supprimant les commissaires nationaux près les tribunaux criminels, il n'a point été dans votre intention de leur substituer de nouveaux fonctionnaires; il a donc fallu chercher parmi les officiers existans ceux qui, par la nature de leurs fonctions, semblaient appelés à les remplacer.

Après avoir examiné les différens partis, votre comité a reconnu que celui qui présentait le moins d'inconvéniens et le plus de simplicité, était d'investir les accusateurs publics des fonctions qui étaient ci-devant exercées par les commissaires nationaux. Ces fonctions consistent à maintenir l'observance des lois dans l'exercice de la justice, à veiller sur la conduite des juges, à faire exécuter les jugemens, ou à en poursuivre la cassation, lorsque l'accusé n'a pas été absous. Quelle difficulté peut-il y avoir à charger l'accusateur public, qui doit être présent à tous les actes d'instruction, de requérir pendant leur cours pour le maintien des formes? Quelle difficulté peut-il y avoir à l'autoriser, lorsque le juré a rendu sa déclaration de requérir pour l'application de la peine? Le corps social n'est-il pas essentiellement intéressé à la punition du crime, et l'accusation publique n'est-elle pas une véritable fonction populaire? Enfin, quelle difficulté peut-il y avoir à réserver à l'accusateur le recours au tribunal de cassation, dans les cas où cette voie peut être employée?

Il n'y a donc point d'inconvénient à réunir à l'accusation publique, la plupart des fonctions attribuées aux commissaires nationaux. Cette réunion a d'ailleurs l'avantage de réduire les dépenses de la république, de ne déplacer aucun fonctionnaire, et de ne point retarder la marche des procès criminels qui était souvent embarrassée par les contestations qui s'élevaient entre l'accusateur public et le commissaire national, à raison des limites de leurs pouvoirs respectifs; mais en vous proposant d'investir les accusateurs publics des fonctions confiées aux commissaires nationaux, le comité a pensé que cette attribution ne devait pas s'étendre jusqu'à l'exécution des jugemens définitifs qui doit toujours rester au commissaire national près le tribunal du district du lieu dans lequel le juré d'accusation aura été assemblé, et nous ne vous aurions rien proposé à cet égard, si, dans quelques départemens, il ne s'était élevé des doutes sur la question de savoir si l'exécution des jugemens devait appartenir, dans la ville où siège le tribunal criminel, au commissaire national près ce tribunal, ou à celui établi près le tribunal de district de la ville.

D'après ces vues, le comité vous propose le décret suivant:

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit:

Art. 1.er Les commissaires nationaux près les tribunaux criminels sont supprimés, et les fonctions qu'ils exerçaient, sont attribuées aux accusateurs publics.

II. Les jugemens définitifs rendus par les tribunaux criminels, seront exécutés à la diligence des commissaires nationaux près les tribunaux de district des lieux où le juré d'accusation aura été assemblé.

Après une assez longue discussion sur ce projet, et un grand nombre de propositions diverses sur la manière de faire exercer les fonctions des ci-devant commissaires nationaux, ce projet de décret est adopté.

Goupilleau. Je demande que la parole soit accordé à Cloots, pour un rapport qui doit produire à la république une ressource de plusieurs milliards.

Anacharsis Cloots, au nom des comités diplomatique et de la guerre. Vous avez renvoyé à vos comités diplomatique et de la guerre, un projet de loi *sur les biens des princes, seigneurs et nobles, lorsque les généraux de la république entreront en pays ennemi.*

Dans la foule des questions nouvelles que présente un nouvel ordre de choses, vous avez voulu porter un décret équitable et politique sur les moyens d'indemniser le peuple français des pertes que lui font éprouver des ennemis féroces,

des cannibales dévastateurs. Ce ne sont pas ici des hostilités ordinaires, ce n'est pas un roi qui fait la guerre à des rois, une nation à des nations; c'est le genre humain qui a prononcé un arrêt irrévocable contre des castes dévorantes, contre des corporations oppressives. Nos villes et nos campagnes ruinées par la main de Christine d'Autriche et d'Albert de Saxe, par le fer des nobles et par la torche des prêtres; ces contrées, naguères florissantes, vont reverdir par la bravoure de nos légions victorieuses, et par la sollicitude de la convention nationale.

Nous remplirons les devoirs de l'humanité, nous exaucerons les vœux et du peuple libérateur et des peuples affranchis, en n'exigeant aucune contribution des propriétaires plébéiens, et en appliquant le *droit des gens* sur les domaines de la couronne. Les généraux de la république, forts de nos armes innombrables et de la sagesse de nos lois, receveront par-tout les hommages de la reconnaissance populaire. Le concert des tyrans a commencé dans les ténèbres de la trahison, par des succès abominables, qui seront suivis du concert harmonieux des conquérans de la liberté universelle. Le bonheur du genre humain se réalise aux dépens des oppresseurs. Les trônes d'or, transformés en monnaie courante, aideront à défricher les déserts dont les despotes s'environnent; des concessions dans les terres vierges de la fertile

Sardaigne et dans les bruyères arrosées par l'Escaut, offriront aux soldats de la liberté une retraite paisible au Nord et au Midi. La paresse féodale fera place à l'industrie des citoyens. Les abus et les préjugés ayant appauvri le monde, serviront enfin à indemniser le monde. Une guerre dispendieuse, payée par les dinasties nobiliaires, n'aura rien coûté à la fraternité civique.

Après avoir mûrement réfléchi sur les questions épineuses et délicates qui font une longue paraphrase de la maxime révolutionnaire : *guerre aux châteaux, paix aux cabanes*, vos deux comités réunis vous proposent un décret où la morale des peuples est en opposition avec le machiavélisme des princes, où les lois rigoureuses de la guerre frappent le coupable sans blesser l'innocent, où le genre humain se trouve l'héritier du despotisme abattu.

La convention nationale, fidelle à la déclaration *des droits de l'homme*, considérant que les frais de la guerre doivent porter sur ceux qui l'ont provoquée ; voulant donner à nos voisins un nouveau motif de seconer le joug qui les humilie et les ruine, décrète :

Art. I.er Quand les troupes françaises pénétreront dans une province soumise à une puissance ennemie, le général, de l'avis de son conseil, exigera une contribution proportionnée aux ressources du pays.

II.

II. Cette contribution ne portera que sur le prince ou chef du gouvernement, ses agens et tous autres fauteurs ou adhérens de la tyrannie.

III. Le général exigera des ôtages qu'il retiendra jusqn'à ce que la contribution soit acquittée.

IV. Les ôtages seront pris parmi ceux sur qui doit peser ladite contribution; et à défaut d'un nombre suffisant, ces ôtages seront pris parmi les magistrats et notables.

V. Indépendamment de la contribution, le général sera tenu de s'emparer de toutes les munitions de guerre et de bouche, et de tous les effets, armes et attirail de guerre.

L'assemblée ordonne l'impression de ce rapport, et l'ajournement du projet de décret.

Cambon. L'annonce d'une ressource de plusieurs milliards m'a coupé la parole, lorsque j'allais vous proposer une autre espèce d'économie. Je demande que le traitement des juges de district et de ceux des tribunaux criminels soient réduits à celui des administrateurs.

Lacroix. Je n'appuie pas la proposition de Cambon, mais je crois qu'il est nécessaire de réparer une injustice de l'assemblée constituante, qui avait accordé un traitement trop considérable aux juges de district, et cela parce qu'elle avait dans son sein un grand nombre d'avocats qui comptaient sur ces places. Je demande que la convention décrète dès-à-présent que les membres de direc-

toires et tribunaux de district auront le même traitement, chacun 1200 liv. (On applaudit.)

Après quelques débats, l'assemblée renvoie les différentes propositions au comité de constitution, pour en rendre compte dans trois jours.

Le ministre de la guerre communique un extrait de lettre du commandant de Sedan, qui annonce que le ci-devant duc d'Augoulême, chef d'un corps d'émigrés, a été tué par le colonel des hussards de Chamboran.

Robespierre. Je demande la parole pour une observation qui tient aux principes d'un gouvernement libre, et aux mœurs de notre république naissante; c'est que l'assemblée doit improuver le ministre de la guerre, pour avoir écrit cette lettre qui semble attacher plus d'importance à la mort d'un ci-devant prince, qu'à celle d'un émigré ordinaire.

La séance est levée à cinq heures.

NOUVELLES.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 18 juillet. — Nous avons célébré ici l'anniversaire de la révolution française avec les plus grandes démonstrations de joie. Tous les vaisseaux qui étaient dans le port ont arboré leurs couleurs, et un navire français n'a cessé de tirer depuis le point du jour jusqu'à la nuit.

Plusieurs compagnies choisies s'étaient aussi réunies, et ont passé la journée dans des repas, où a brillé la plus fraternelle union. Le tout s'est terminé par des feux d'artifices, et par une quantité prodigieuse de fusées volantes, au grand plaisir d'une foule immense qui remplissait les rues.

Voici les *toasts* les plus remarquables qui ont été portés.

1. A la nation française et à sa constitution.
2. Puisse la liberté, que les français ont conquise dans ce jour, conquérir toute la terre.
3. Puisse la victoire se ranger sous les drapeaux des français contre leurs ennemis.
4. La liberté ou la mort.
5. Thomas Payne et les droits de l'homme.
6. Paix aux peuples, guerre aux tyrans.

7. A l'agriculture, mère de la vertu et de l'indépendance.

8. Au commerce et aux manufactures.

9. Aux vertus politiques de Mirabeau.

10. Puissent les femmes françaises et américaines tricoter le bonnet de la liberté pour leurs maris.

On a célébré ce jour, avec la même ivresse, à Elkton.

SAVOIE.

Chambéry, ville libre. Du 7 octobre. — Les bons Savoisiens tiennent fort à leur projet de faire partie de la nation française, et de composer un *quatre-vingt-quatrième département*. Le maire de cette ville est un gentilhomme savoyard. Le ci-devant comte de Lhôpital, qui, persécuté pour ses opinions populaires, proscrit par Victor Amédée, qui avait fait séquestrer ses biens, s'était retiré à Grenoble. Il a paru ici avec l'armée française : ses concitoyens l'ont reconnu, et un suffrage unanime l'a proclamé maire. Les patriotes ont pris l'habit national ; et un grand nombre d'Allobroges va renforcer nos bataillons.

Suite du procès-verbal de la première séance des amis de la liberté, à Chambéry. — Réponse du citoyen Doppet au citoyen Michot.

« A peine sortis du sommeil humiliant où le despotisme italien tenait mes compatriotes, ils sont

surpris, autant que satisfaits, de la crise heureuse qui les a métamorphosés en hommes libres. Dans sa marche progressive, la nature a, sans doute, un génie régulateur qui la dirige; mais ce premier régulateur est incompréhensible, et nous ne voyons dans cette heureuse révolution que la main secourable que nous a tendue la nation française. Généreux libérateurs! vous n'êtes pas satisfaits, quand vos armes ont fait fuir nos tyrans, vous voulez encore devenir nos pères à plus d'un titre; et vous accourez dans nos murs pour présider à l'instruction publique, et nous ouvrir les chemins de la carrière patriote. Oui, citoyens, oui, pères et amis de notre patrie, en nous souvenant toujours que vous avez brisé nos fers, nous suivrons vos leçons. Nous nous rendrons dignes de vous par l'union, l'amour de l'ordre; le courage et sur-tout la surveillance. Comme vous, nous serons les frères des infortunés, les amis des patriotes et la terreur de l'aristocratie. Nous renonçons à tout esprit de parti. Nous ne connaîtrons aucune vengeance particulière, et nous ne nous occuperons que du bonheur et du salut du peuple. Portez, généreux citoyens, portez nos sermens aux patriotes de l'empire français. Dites au conseil exécutif que nous serons toujours libres, parce que nous respecterons toujours la loi. Dites aux Jacobins français que nous sommes leurs frères, parce que, comme eux, nous dé-

testons et l'intrigue et l'aristocratie. Dites à nos braves frères les patriotes des faubourgs de Paris, que, comme eux, nous nous glorifions du nom de *Sans-Culottes*. Enfin, vous avez des ames patriotes: dites pour nous tout ce qu'elles vous inspirent : nous jurous dans vos mains et sur l'autel de la liberté, de perdre plutôt la vie que de jamais oublier ou violer les droits sacrés et imprescriptibles de l'homme et du citoyen.

« Vous avez inauguré ce temple nouveau. Vos noms y seront immortels, et nous espérons que, dans votre carrière politique, vous voudrez bien vous rappeler de la société allobroge des amis de l'égalité et de la liberté. »

Un membre monte à la tribune. Après y avoir développé les principes de liberté et d'égalité, s'être félicité avec tous ses concitoyens des bienfaits dont venait de les combler la nation française, il présente une couronne civique destinée à servir de signe de la reconnaissance que devra toujours la Savoie libre aux généreux soldats de la liberté, qui sont accourus pour les soustraire au joug du despote piémontais. Cette couronne civique est remise au vice-président, qui la présente au général Montesquiou. Cédant à l'empressement des Allobroges, et acceptant ce gage de la reconnaissance savoisienne, le général répond:

« Messieurs, l'avantage inappréciable et sans exemple dans les fastes du monde, de pouvoir

vous nommer avec confiance, frères et amis, le lendemain de la conquête ; l'espoir que mon nom vous sera cher, parce qu'il sera lié aux premiers jours de votre liberté, de votre gloire et de votre bonheur ; voilà les seuls lauriers dont je fasse cas, et que le tems ne puisse jamais flétrir. »

La société arrête à l'unanimité qu'il sera imprimé un extrait du procès-verbal de cette séance mémorable et chère à tous les Savoisiens. Elle arrête, en outre, que cet extrait sera envoyé à toutes les sociétés patriotiques de l'empire français.

ALEXIS NICOUD, *avoué président*; AMÉDÉE DOPPET, *lieutenant-colonel des Allobroges, vice-président*; JOSEPH LIONNA, *avoué, et* JACQUIER, *homme de loi, secrétaires.*

FRANCE.

Département du Nord.

Valenciennes, le 14 octobre. — Les brigands autrichiens, conduits par des *émigrés*, vinrent le 2 mai dernier piller le village de Bettignies, près Maubeuge. Ils volèrent le lit du brave patriote Guyot, curé de ce village. Ce bon curé, sans lit, vient d'acheter celui de son ci-devant archevêque, M. Ferdinand de Rohan. Ce lit est passé dans le presbytère avec ses coussins épais et son dôme majestueux. De crainte d'être accusé d'un luxe *trop épiscopal*, le citoyen curé a fait inscrire

sur la corniche qui supporte le dôme, la devise suivante, en lettres majuscules aux trois couleurs nationales :

ILS AVAIENT PRIS LE MIEN.

De Lille.

N. B. C'est concourir au tribut d'admiration et de reconnaissance que la république entière doit aux braves Lillois, que de recueillir et de publier tout ce qui peut retracer quelques traits de leur héroïque constance. C'est dans cette vue que nous ajoutons les détails suivans, à ceux que nous avons déjà consignés dans cette feuille.

Le 5, on jouait à la boule avec des boulets sur la grande place où il en tombait abondamment, et l'on en apportait d'autres dans des baquets. Le même jour, un ouvrier tirait à lui un boulet rouge avec son chapeau, le chapeau brûla ; d'autres qui étaient à la poursuite du boulet le coiffèrent en cérémonie d'un bonnet rouge.

Les bombes qu'envoyaient les autrichiens contenaient des petites fioles pleines d'huile de thérébentine ; et quand elles fesaient explosion, l'huile enflammée s'attachait aux boiseries et les brûlait. Un boulet rouge tomba sur le coin du grenier de la maison du nommé Grenet, émigré, rue des Jésuites. Ce coin du grenier était séparé du reste du bâtiment par un mur assez épais que la recherche du boulet a déterminé à ouvrir. Leur

surprise fut extrême en trouvant-là une quantité prodigieuse de meubles, de glaces et autres effets précieux ; il y en avait jusqu'au faîte de la couverture. Le procureur-syndic ayant été prévenu de ce fait, a été inspecter les lieux, et l'on était encore occupé le leudemain à transférer ces effets.

Département des Bouches du Rhône.

Avignon, 9 *octobre*. — Le tribunal du district de Vaucluse a été, avant-hier, installé par la municipalité. Voici un passage du discours de Raphel le jeune, premier juge.

« Point de *roi* : ils seront toujours les tyrans des peuples ; point de *dictateur* : cette dignité a pris naissance dans Rome que je déteste, et que tout bon citoyen abhorre avec moi ; point de *triumvirs* : c'est sous eux que cette république, jadis si célèbre, perdit sa liberté ; point de *tribuns* : leur règne fut un tems de sédition et de massacre ; mais une *république*, *universelle et indivisible*, dans laquelle le peuple exerce en tout tems sa souveraineté ; voilà ma religion, voilà mes dieux, voilà mes sermens : périsse à jamais ma mémoire, si j'y suis parjure ! »

N.° CCXCV.

DU 21 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 21 OCTOBRE.

Un des secrétaires fait lecture de plusieurs adresses d'adhésion au décret qui abolit en France la royauté.

Lettre des commissaires de la convention nationale. En voici l'extrait :

Au camp de Vandoncourt, le 18 *octobre.*

Nous vous annonçons le départ de l'armée pour Longwy. Au moment où nous étions prêts à partir de Verdun, le procureur-général-syndic du département est venu nous apporter une correspondance trouvée dans la poche de Monsieur. Le fils du procureur-syndic l'apportait à son père, chez lequel monsieur avait logé pendant deux jours. Cette correspondance prouve les trahisons tramées contre la patrie, et indique les noms des principaux trai-

tres. Nous vous adressons un portefeuille qui a été envoyé au général, comme pris chez les émigrés par l'avant-garde de l'armée. Il renferme cinq paquets, dont les pièces ou lettres sont numérotées.

Le premier numéro renferme un relevé particulier de toutes les pièces qui y sont contenues, et dont une grande partie provient de celles prises sur Monsieur; le second contient 99 pièces; le 3.e, 61; le 4.e, 116; et le 5.e, 26.

Nous vous adressons également une correspondance entière prise sur les ennemis par des chasseurs et des habitans du village de Spincourt; elle est renfermée dans un sac de peau, scellé du cachet du général. Nous y avons vu qu'en général les émigrés désespèrent de leur cause; qu'ils ont une grande frayeur de nos armées patriotes. Nous y avons encore vu que ces traîtres sentent enfin, par expérience, que le crime ne peut trouver d'asile sur la terre, et déjà ils sont forcés de convenir qu'ils sont en exécration à toutes les nations. (On applaudit.)

L'armée, sur deux colonnes, s'est mise en marche le 16. La colonne aux ordres du général Kellermann a dirigé sa marche par Étain, et celle aux ordres du général Valence s'est portée du côté de Maugienne.

L'avant-garde aux ordres du général Labaroulière était déjà fort en avant d'Étain, et harcelant

sans cesse les ennemis. Il a fait grand nombre de prisonniers, parmi ce nombre s'est trouvé plusieurs émigrés.

Le 17, la colonne aux ordres du général Kellermann s'est portée sur Spincourt et Vandoncourt. Le général Valence a mandé que les ennemis occupaient encore la trouée de Maugienne; qu'il allait se mettre en devoir de les forcer; ce qu'il a exécuté, sans avoir trouvé une grande résistance.

On ne peut se faire une idée des chemins. Souvent les canons sont engloutis au point que l'on ne peut plus les voir; et c'est dans cet affreux pays que nos armées, sans souliers et sans habits, ne marquent pas le moindre mécontentement.

En lisant la correspondance saisie, vous jegerez le sort que les émigrés préparaient à la France, si les succès avaient répondu à leurs espérances.

Ces pièces sont renvoyées aux comités de sûreté générale et diplomatique réunis, qui nommeront des commissaires pour faire le dépouillement de ces pièces, et en présenter le rapport à la convention dans la semaine.

Lettre des administrateurs de Troyes, qui annoncent que Sausse, procureur de la commune de Varennes, est arrivé dans cette ville, pour échapper à la fureur des Prussiens, qui l'étaient allés chercher à sa maison de Saint-Mihiel pour l'immoler à la vengeance des rois. Mais, il a

éprouvé un grand malheur. Son épouse n'a pu survivre à la crainte que lui a causée la violence des ennemis. Il craint encore de perdre sa fille aînée. Les administrateurs prient la convention d'accorder à Sausse nne marque de faveur.

La convention charge son président d'écrire une lettre de satisfaction à Sausse, et le pouvoir exécutif d'examiner sa position.

Lettre des officiers municipaux de la commune de Nemours, qui se plaignent de quelques désordres commis dans cette ville par des volontaires des bataillons de la Corrèze et d'Indre et Loire.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

On fait lecture d'une adresse du conseil-général de Nancy, aux habitans de Thionville. En voici l'extrait :

« Vous avez en la gloire et le bonheur de résister les premiers aux attaques de l'ennemi. Nous vous offrons un asile dans nos murs, en attendant que vos maisons soient réparées. Braves républicains, venez: vous trouverez des hommes qui savent vous estimer, et à qui, pour vous imiter, il ne manque que l'occasion. » (On applaudit.)

Lettre des commissaires de la convention.

De Verdun, le 16 octobre.

A notre arrivée en cette ville, nous nous sommes transportés à la municipalité que nous avons

trouvée assemblée. Nous avons interpellé les différens membres qui la composent de nous donner des éclaircissemens sur la conduite qu'ils ont tenue lors et depuis la reddition de la place. Nous avons dressé procès-verbal de leurs réponses. Nous les avons sommés de nous représenter les réquisitions qui leur ont été faites par les ennemis ; ils nous ont représenté 47 pièces que nous avons cotées. Le conseil-général du département de la Meuse a nommé une commission extraordinaire pour remplacer les autorités publiques à Verdun. Nous lui avons remis les 47 pièces, en la chargeant de destituer les officiers municipaux et de les faire mettre en état d'arrestation. La ville de Verdun renferme bien des traîtres : la convention doit un grand exemple : mais nous avons vu avec plaisir qu'il s'y trouvait encore quelques bons patriotes.

Ruhl. Il est de mon devoir de vous rendre compte d'un fait qui pourrait exposer la vie des citoyens-soldats. A la dernière guerre de Hanovre, plusieurs soldats ont été noyés par la mauvaise qualité des cordages des pontons. A mon dernier voyage à Strasbourg, je me suis informé si, dans les corderies, on procédait avec plus de probité. J'ai aperçu que les mêmes abus se perpétuaient toujours. Comme nous ne tarderons pas à faire une visite d'honnêteté aux altesses sérénissimes qui nous avoisinent, et que nous aurons besoin de

pontons, je demande que le ministre de la guerre soit chargé de faire examiner les corderies par Fiesinger, cordier, dont la probité est connue à Strasbourg.

Cette proposition est renvoyée au pouvoir exécutif.

Trois déserteurs autrichiens, admis à la barre, présentent un mémoire dans lequel ils se plaignent de deux officiers français, qui n'ont point exécuté à leur égard le décret rendu en faveur des déserteurs étangers. Ils les accusent de leur avoir retenu un cheval et de n'avoir pas voulu les enrôler dans un bataillon avec lequel ils voulaient aller combattre l'ennemi de la liberté. Ils demandent justice à la Convention.

La Convention renvoie leur pétition au pouvoir exécutif, qu'elle charge d'en rendre compte incessamment, et d'accorder un secours provisoire aux soldats autrichiens.

Ces soldats demandent à prêter et prêtent, en allemand, le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir pour les défendre.

Une députation de la commune de Choisy-sur-Seine, vient offrir à la convention un soleil d'or, et demander une avance sur le 16.e qui lui revient de la vente des domaines nationaux.

Manuel. Je demande que ce soleil, qui avait été donné par la pieuse Pompadour, soit envoyé à la monnaie.

Le ministre de la marine présente un rapport sur des objets relatifs à son département.

Ce rapport est renvoyé aux comités des finances et de marine.

Une députation du bataillon de l'Arriége, qui présente les hommages à la convention, la remercie du décret qui abolit la royauté, et lui demande à être placé au poste le plus périlleux.

Cent cinquante citoyens de Moissac s'expriment dans les mêmes termes, et annoncent qu'au premier danger de la patrie, 800 de leurs frères sont partis pour les frontières, et qu'il n'est resté que 300 citoyens dans leur petite ville. (On applaudit.)

Lettre du ministre de la guerre qui envoie la liste des commissaires nommés par l'état-major de la division du général Berruyer, pour juger les émigrés.

Pétition de fédérés marseillais.

Nous partions des bords de la méditerranée, pour venir au secours de Paris: nous avons appris que nous n'avions bientôt plus d'ennemis que les agitateurs et les hommes avides de tribunat et de dictature. Vous appartenez aux 83 départemens; vous êtes donc à nous. Le service militaire auprès de vous est un droit qui nous appartient. Nous savons bien que quelques hommes disent aux Parisiens que c'est une injure pour eux, comme si ce pouvait être une injure pour eux de nous reconnaître pour leurs frères!

On

frères ! On dit encore que cette garde qu'on vous propose, peut devenir une garde prétorienne ; nous ne répondrons qu'un mot : nous y serons (On applaudit.)

Un comédien du grand théâtre de Marseille, offre au nom de ce spectacle 889 livres, produit d'une journée de travail des citoyens qui le composent ; il y joint un assignat de 50 livres, et annonce que le théâtre a pris l'engagement de donner tous les mois une représentation pour les frais de la guerre. (On applaudit.)

Le commandant du bataillon de la Correze, dénoncé par la municipalité de Nemours, demande une justice prompte contre les voloutaires coupables. Il dénonce Marat comme un homme sanguinaire, qui, dans ses feuilles, conseille chaque jour le meurtre et la révolte aux lois.

De nombreux murmures s'élèvent, et plusieurs membres demandent que le pétitionnaire soit rappelé au respect qu'il doit à tous les représentans du peuple.

D'autres membres réclament pour le droit de pétition sur ce que le pétitionnaire d'énonce Marat sous le rapport de son journal, et non sous celui de député à la convention. Quelques-uns enfin, sur ce que les députés qui sont inviolables, ne doivent pas être indénonçables. Après quelques débats, le pétionnaire, autorisé à poursuivre, de-

mande que Marat, décrété d'accusation, soit jugé comme Louis XVI.

Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

Lettre du ministre des affaires étrangères.

De Paris, le 20 octobre.

Je viens de recevoir du général Montesquiou une dépêche dans laquelle il me rend compte du résultat de plusieurs conférences qu'il a eues avec les députés de la ville et république de Genève. Ce résultat est aussi satisfaisant qu'il peut l'être, et je m'empresse de vous prévenir que le général m'annonce comme très-prochain le succès de sa négociation.

Signé, LEBRUN.

Le ministre de la guerre adresse à la convention l'extrait d'une lettre du général Custine au général Biron, par laquelle il lui annonce, sans autres détails, qu'il se porte sur Mayence.

Une députation de la section de la Fontaine de Grenelle. Elle désavoue l'arrêté qui a été lu à la barre de la convention nationale au nom des 48 sections : elle présente quelques réflexions relativement à la garde proposée; et ajoute que si, malgré ses inquiétudes, la convention se détermine à faire venir de leurs frères des 82 départemens, les

citoyens de la section tâcheront de leur prouver que les parisiens sont les plus fermes amis des lois et de la liberté. (On applaudit.)

Une députation de deux sections de Paris se présente à la barre. — Le patriote Gonchon prononce, en leur nom, le discours suivant:

« Des citoyens du faubourg Saint-Antoine, section des Quinze-Vingts, réunis avec leurs frères de la section de Bonne-Nouvelle, tous hommes du 14 juillet, salvent les mandataires de la République.

» Quand la cour versait à pleines mains sur tout l'empire la coupe de la haine et de la corruption; lorsque la France était encore un royaume, nous entretenions sous le chaume des faubourgs et sous les ruines de la bastille le feu sacré de l'égalité; nous rappellions à haute voix les grands principes, et nous faisions à la barre cette prophétie politique: *L'éponge des siècles peut effacer du livre de la loi le chapitre de la royauté, mais le titre de la souveraineté nationale restera toujours intact.* (On applaudit.) Aujourd'hui que la liberté n'est plus couverte d'un manteau royal, et que les drapeaux de la victoire entourent le berceau de la république, nous dirons au peuple français; ... Sous de rois, l'état peut se soutenir par l'intrigue et le vice; mais l'empire des lois ne se conserve que par les bonnes mœurs. (Applaudissemens.) Extermi-

nons les tyrans, mais ne le devenons pas nous mêmes; qu'une idole nouvelle ne s'élève point sur les débris de nos anciens monumens .... Détestez la flatterie, c'est la compagne du vice, l'écueil de la vertu et la perte de la république. Aguerris à la perfidie, les courtisans populaires et les parasites des gens en place se sont fait un besoin de l'anarchie; ils regardent les vertus et les talens comme leur proie; .... En un mot, celui qui calomnie le peuple, est un tyran; mais celui qui le flatte, veut le devenir. (On applaudit.)

» Voilà ce que les hommes du 14 juillet adressent à leurs compatriotes. Manlius et Tarquin, Charles et Cromwel, sont égaux à nos yeux ... Nous dirons ensuite aux législateurs; ... Terrassez les intrigans et les faux amis de la patrie; mais, en évitant un écueil, prenez-garde, citoyens, de tomber dans un autre; ne confondez pas avec les agitateurs ces patriotes chaleureux, qui nourrissent des défiances salutaires et observent sans relâche la conduite de nos ennemis. (On applaudit.) Détestous les vengeances illégales; mais soyons persuadés que le peuple n'est jamais conduit que par un sentiment de justice .... Emoussons le glaive de démagogie, mais n'aiguisons pas celui du modérantisme: il a déchiré le sein de la patrie. (Vifs applaudissemens.) N'oublions jamais que les tyrans sont incorrigibles. La

royauté vient de descendre au tombeau ; mais l'odeur fétide que jette son cadavre, peut empoisonner l'air que respirent les hommes libres. Surveillez donc et les perfides qui voudraient arracher au peuple le sceptre de l'indépendance, et les scélérats qui cherchent à lui faire haïr la liberté. Craignez les caresses de l'ambition, les prestiges de la puissance, et les illusions de l'amour-propre irrité. (Les applaudissemens continuent.)

D'autres viendront exprimer dans ces lieux le poison qu'ils servaient sur la table des rois ; les hommes du 14 juillet y paraîtront souvent pour encourager les mandataires de la république, les féliciter du bien qu'ils ont pu faire, et leur rappeler qu'ils sont hommes : et ceux-là, sans doute, auraient une idée bien fausse de nos sentimens, qui prendraient notre repect pour une obéissance aveugle, nos conseils pour des reproches, et nos opinions énergiques pour esprit de licence. (On applaudit.) Mais non . . . . . vous ne suivrez pas l'exemple de vos prédécesseurs. Que de vils intrigans, éblouis du pouvoir absolu, s'agitent un instant sur le globe qui les supporte, on ne doit pas y faire attention ; nous les verrons passer avec l'orage qui les a vomis . . . . Mais les représentans de 25 millions d'hommes ne peuvent, sans honte pour eux et sans danger pour les autres, s'abandoner aux

veuts des factions, et négliger l'intérêt de la république pour s'occuper des haines particulières. (Nouvelles acclamations de l'assemblée toute entière.)

C'est avec douleur que nous voyons des hommes faits pour se chérir et s'estimer, se haïr et se craindre autant et plus qu'ils ne détestent les tyrans. Et n'êtes-vous pas, comme nous, les zélateurs de la république, les fléaux des rois, et les amis de la justice? N'avez-vous pas les mêmes droits à remplir, autant des périls à éviter, les mêmes ennemis à combattre, et 25 millions d'hommes à rendre heureux. Ah! croyez-en des citoyens étrangers à l'intrigue . . . . . On s'attribue mutuellement des torts imaginaires: et si des êtres aguerris aux cabales sont à la tête des partis, la masse est bonne et trompée. Soyez persuadés que les hommes ne sont pas aussi méchans qu'on le croit . . . . ; qu'ils veuillent imposer silence à l'amour-propre, et il ne faudra qu'un moment pour éteindre le flambeau des divisions intestines . . . . Les opinions différentes engendrent facilement des soupçons, et il n'est pas de soupçon que la prévention et la jalousie ne changent en certitude . . . Ah! que le jour de l'égalité luise enfin sur notre malheureuse patrie; que les citoyens ne soient pas constamment occupés à se surprendre, à se tendre des piéges, et à nourrir des défiances que l'injustice

produites. (On applaudit.) C'est à vous, législateurs, à préparer les esprits . . . Craignez plus la haine et les reproches de la postérité, que le poignard des factieux et le glaive des étrangers.

Des hommes pervers, et mis peut-être en avant par ceux qui ont fondé leurs espérances sur la dissolution de la république, se sont portés à des excès condamnables. Au lieu de nous aider à les poursuivie et à les punir, beaucoup d'individus, que nous nous plaisions à croire nos amis, ont lâchement calomnié les habitans de cette ville . . . . On nous accuse de conjurer . . . . Mais quel serait le but de cette conjuration? Où sont les preuves, les indices, les avantages, que nous pourrions en retirer? Oui, certes, nous avons conspiré, mais comme font tous les amis de la justice et de la liberté; car notre vie entière est une conspiration éternelle contre les faux patriotes, (on applaudit) les ambitieux, les hypocrites, qui sacrifient tout à leurs petites passions; mais que les vainqueurs de la bastille, les fils aînés de la révolution française, aient conspiré contre l'indépendance de la république, qu'ils aient voulu détruire les lois, arracher aux départemens le sceptre de l'autorité souveraine, devenir les tyrans de l'assemblée nationale, législateurs, nous en appellons à vous-mêmes; est-il quelqu'un de vous qui le pense, qui le croye,

qui puisse le dire? Non, non, s'écrient plusieurs membres. (Vifs applaudissemens.) Est-il un homme assez injuste pour confondre les habitans de Paris avec des scélérats ou des insensés que nous méprisons, comme vous les méprisez vous-mêmes? Avait-on besoin, pour appeler autour de vous nos frères des départemens, de calomnier les hommes du 14 juillet? Nos bras ne sont-ils pas toujours ouverts pour les recevoir? (Vifs applaudissemens.) N'avons-nous pas à leur offrir ces mêmes foyers qu'ils visitèrent à l'époque de la fédération. Ah! qu'ils viennent, non pas 6, 7, 8, 24 mille; mais qu'un million de français accourent dans ces murs; ils y trouveront des frères et des amis, des citoyens disposés à faire succéder l'empire des lois à celui de la force; mais qu'ils arrivent sous une dénomination fraternelle; qu'ils viennent, non pas pour vous défendre, mais pour nous aider à vous garder. (De nombreux et vifs applaudissemens s'élèvent dans l'assemblée unanime, et dans toutes les tribunes.) Que le mot de *force armée* ne souille pas le code d'un peuple républicain.

Entrez un moment sous la chaumière de l'artisan, parcourez avec lui la liste des piéges tendus à sa bonne foi, et des hypocrites qui l'ont trompé; analysez ensuite le projet qu'on vous a soumis, et vous conviendrez facilement qu'on peut le blâmer sans être scélérat ou insensé.....

Supposons un moment que les législateurs viennent à se tromper, et que le peuple égaré, prenant leur faute pour un acte de despotisme, veuille s'expliquer franchement sur cette conduite, que feraient alors des fonctionnaires armés du pouvoir? . . . O vous qui devez connaître les hommes, vous qui savez comme nous que la révision a commencé sous les auspices de la force, dites-nous si nos magistrats auraient assez de grandeur d'ame pour reconnaître qu'ils se sont trompés; ou plutôt si le Champ-de-Mars ne deviendrait pas une seconde fois le tombeau de la république? (*Un grand nombre des membres se lèvent et crient*: Non, jamais! — La salle retentit d'applaudissemens.)

Ces détails sont affligeans, mais ils nous sont fournis par le cœur humain; c'est-là que vous devez puiser, et non pas dans les lieux communs de l'ancien gouvernement. Vous y lirez que l'homme naît despote, et que si les magistrats ne sont pas toujours en garde contre l'abus du pouvoir, tôt ou tard ils deviennent tyrans. Vous y lirez que l'empire de la force est toujours précaire et funeste, même à celui qui le met en action; que le plus sûr moyen de braver le poignard des factieux est de s'attirer l'estime des citoyens, et qu'on est toujours environné de leur confiance, lorsqu'on ne s'écarte point des principes. Vous y lirez enfin que le peuple remplit ses de-

voirs toutes les fois qu'on respecte ses droits! (On applaudit.)

A la longue et douloureuse agonie des factions, on verrait succéder le calme effrayant du remords. Affamés de repos, rassasiés d'anarchie, poursuivis par la misère, les citoyens seraient réduits à chercher un asile dans les bras d'un tyran! . . . . Et c'est dans un abîme aussi profond, qu'iraient s'engloutir et nos espérances et nos sacrifices. Non . . . non . . . le peuple respectera toujours les lois, et ses représentans n'en proposeront jamais que de sages et d'utiles.

Il est une loi barbare qui souille encore les archives de la république. Elle doit le jour à des scélérats qui ont mieux aimé perpétuer l'avilissement et l'ignorance du peuple, que de le rappeler aux principes par le raisonnement. Cette loi, que Néron et Cambyse, auraient enviée sans doute à nos premiers législateurs, n'excite, dans les ames républicaines, que des sentimens d'horreur et d'indignation . . . Et comment pourrions-nous la rappeler sans frémir! . . . . C'est elle qu'on vit frayer à Louis XVI le chemin sanglant par où le parjure revint sur un trône qu'il avait abandonné; c'est en vertu de cette loi, que des citoyens honnêtes, que nos enfans et nos épouses, furent égorgés sur l'autel de la patrie! . . . . . Sur cet autel qui venait de recevoir leur serment d'être fidelles à la liberté! . . . Eh! quel était

le crime de ces infortunés? Ils ne voulaient point sanctionner le parjure; ils ne voulaient point partager l'opprobre dont leurs représentans venaient de se couvrir ; . . ils demandaient l'abolition de la royauté . . . . Ce vœu, dicté par la justice, nous venons de le remplir . . . .

La France est République! . . . Et ceux qui eurent le courage de le demander les premiers, ne sont pas encore vengés! . . . et le poignard qui les assassina, souille encore les regards d'un peuple libre! . . . . Venez, législateurs, venez avec les citoyens de Paris . . . Accourons au Champ-de-Mars; portons-y le livre de décrets; arrachons-en les feuilles sanglantes de la loi martiale, et déchirons-les à l'envi sur l'autel de la patrie . . . (Applaudissemens multipliés de l'assemblée et des citoyens.) Soyez persuadés que cette démarche fera plus pour l'instruction du peuple que toutes les déclamations oratoires . . . . . (Nouveaux applaudissemens.) L'injustice et la méfiance révoltent et abrutissent les hommes; l'équité, la douceur, la confiance, élèvent leurs ames et développent le germe de toutes les grandes passions . . . . Croyez-en des citoyens qui n'ont jamais su lire que dans le livre de la nature; nous n'avons pas à nous reprocher, nous, d'avoir excité des émeutes pour faire calomnier le peuple; d'avoir jeté des semences de haine, en faisant de la révolution un objet d'intrigue et de calcul;

d'avoir tour-à-tour flatté le roi et le peuple pour nous enrichir . . . . (On applaudit.)

Les hommes du 14 juillet ne connaissent le remords et l'intrigue que de nom ; . . . ils ont vécu pour la liberté ; ils sauront périr en le défendant : ce genre de mort ne les effraye pas. S'immoler pour le bien de la patrie, ce n'est pas mourir ; c'est prendre le chemin le plus court pour arriver à l'immortalité. (Un enthousiasme unanime fait retentir la salle d'applaudissemens réitérés.)

Le président à la députation. Estimables et généreux citoyens, vous parlez de la liberté comme vous savez la défendre. Rien n'égale votre amour pour elle, si ce n'est l'énergie avec laquelle vous la proclamez ; et lorsque je vous parle ainsi, je ne flatte pas, je raconte. (On applaudit.) Car, si la liberté pouvait se perdre dans la république française, elle se retrouverait dans le faubourg Saint-Antoine. La convention nationale vous invite à sa séance.

Gonchon. Citoyen président, nous demandons que les drapeaux rouges soient brûlés sur l'autel de la patrie dans tous les départemens. (*Oui, oui*, s'écrient un grand nombre de membres ; et les applaudissemens s'élèvent avec plus de force.)

Bazire. On vous a dit la vérité sur le Parisiens : je demande l'impression de l'adresse et l'envoi aux 83 départemens. (On applaudit.)

Chabot. L'impression de cette adresse ne suffit pas aux citoyens du faubourg Saint-Antoine. Ils viennent vous parler de la honte de l'assemblée constituante et de votre gloire. Pour la soutenir cette gloire, il faut que vous fassiez droit à leur pétition : je demande que vous effaciez du code pénal cette loi vraiment scélérate, et que votre comité de législation vous présente demain un rapport sur cet objet.

Les propositions de Bazire et Chabot sont unanimement adoptées.

La séance est levée à cinq heures et demie.

NOUVELLES.

FRANCE.

Département du Nord.

De Lille, le 15 octobre.

Lettre du généralissime Albert de Saxe, au colonel Osten, commandant les troupes Belges et Liégeoises détachées au Quesnoi.

J'autorise M. le colonel baron de Mylius, commandant les troupes de sa majesté l'empereur et roi, le long de la Lys, d'accorder à tous les émigrés brabançons, déserteurs de nos troupes, ou autres émigrés, ainsi qu'à ceux qui servent

dans la même légion ou corps, de quelque dénomination qu'il soit, et de quelque nation qu'il puisse être, plein et entier pardon, autant aux officiers qu'aux sous-officiers et soldats, à condition qu'à dater d'aujourd'hui, dans l'espace de 15 jours, ils déposent les armes et se rendent à nos avant-postes.

Ceux qui ont servi chez nous, pourront retourner à leurs régimens ou à d'autres, sans subir la moindre punition; ceux qui n'ont pas servi chez nous, seront libres de s'engager dans l'un ou l'autre des régimens, ou de retourner paisiblement chez eux. Enfin, ceux qui n'auront pas servi chez nous, et sont étrangers, seront les maîtres, ou de prendre service chez nous, ou chez les princes français, ou bien on leur expédiera des passeports pour se rendre dans leur pays.

Ceux qui ne se présenteront pas dans les 15 jours qui leur sont accordés, ne pourront jouir de ce pardon.

Quant aux officiers, il s'entend qu'ils ne pourront point, comme tels, passer à notre service; mais qu'ils seront les maîtres de retourner chez eux, sans subir la moindre punition.

Fait, au quartier-général de Luchin, le 12 octobre 1792. *Signé*, ALBERT, *avec paraphe*.

RÉPONSE.

« Les Belges et Liégeois unis ont juré, par leur manifeste, d'exterminer leurs tyrans; ils

tiendront leur serment. C'est l'unique réponse à l'insolent pardon offert par Albert. »

Signé, ALEX. BALSA, *président*; A. DE RAET, *secrétaire*; E. DINNE, *secrétaire*; E. VAN-DE-STENNE.

Lettre envoyée au colonel Osten, commandant au Quesnoi.

Lille, le 16 *octobre* 1892, *l'an* 1.er *de la république.*

Citoyen-colonel, le Comité, après une mûre délibération, croit que vous devez faire, au nom des braves militaires que vous commandez, la réponse ci-jointe à l'insolent pardon du féroce et imbécile Albert: pardon qui prouve, d'une manière non équivoque, l'embarras et la détresse où se trouvent nos ennemis.

Le comité vous conseille de communiquer cette réponse à toute la troupe belgique et liégeoise; il est persuadé d'avance qu'elle est conforme aux sentimens de tous ces intrépides défenseurs des droits imprescriptibles du peuple souverain. D'après leur adhésion, vous la signerez au nom de tout le corps.

Les membres du comité général révolutionnaire des Belges et Liégeois unis.

Signé, ALEX. BALSA, *président*; A. DE RAET, *secrétaire*.

Pour copies conformes, A. DE RAET.

N.° CCXCVI.

DU 22 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 22 OCTOBRE.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui est ainsi conçue :

Citoyen président, les poursuites qui ont rapport au vol du garde-meuble, ont donné lieu à l'arrestation du nommé Aaron Homberge, natif de Mayence. Après avoir été trois semaines en prison, le résultat de la procédure a été ainsi que me l'attestent le président et l'accusateur public de la 1.re section du tribunal criminel, que ledit citoyen, au lieu d'être suspect et coupable, a favorisé l'arrestation d'un véritable voleur qui vient d'être jugé à la peine capitale ; que c'est par erreur que le citoyen Homberge a été incarcéré ; qu'il a été mis en liberté par le jugement du tribunal ; mais qu'il est malade, père de famille, et dans l'intention de retourner à Mayence, où il

il est établi. J'ai cru que la justice nationale exigeait qu'il fût donné à cet homme une indemnité du mal qu'il a souffert, et une récompense du bien qu'il a fait. J'ai cru qu'il ne devait pas quitter la terre des hommes libres, ayant à se plaindre de vexations de la part de leur gouvernement. D'après ces considérations, et vu l'urgence de ses besoins et de son départ, je lui ai donné une somme de 400 liv. Si la convention ratifie mon action, je lui propose d'imputer cette somme sur les 1356 liv. que, dans le compte que j'ai eu l'honneur de lui présenter, le 17 de ce mois, relativement à mes dépenses secrettes ou extraordinaires, je lui ai annoncé comme restante dans mes mains des 15,000 liv. que je m'étais fait délivrer par la trésorerie nationale, dans l'affaire du joailler Gerbu.

Signé, ROLAND.

Cette proposition, convertie en motion, est décrétée.

On fait lécture d'une lettre des juges composant le tribunal civil et criminel de la ville et ci-devant comté de Nice, le 8 octobre, l'an 1.er de la république française. Elle est ainsi conçue:

Représentans du peuple français, la nation française vient enfin d'humilier une puissance dont les injures multipliées ont provoqué son courroux; sa politique astucieuse n'a pu la garantir des at-

taques d'un peuple libre ; l'arbre de la liberté est planté au milieu de Nice, et bientôt ses rameaux vivifians ombrageront une terre qu'avait desséchée le souffle dévorant du despotisme. Couvert des lauriers qu'il a cueillis, le général Anselme a porté ses premiers regards sur l'administration de la justice, qu'avaient lâchement abandonnée les mains chargées de la distribuer. La confiance qu'il a bien voulu avoir en notre zèle l'a porté à nous charger provisoirement de ce soin important. Notre amour pour la patrie ne nous a pas permis d'hésiter à lui faire le sacrifice de nos veilles, de notre repos, et de toutes nos facultés morales et physiques, et tandis que le général Anselme sait faire respecter la nation française par la force de ses armes et la vigueur de ses mesures ; tandis que les corps administratifs et municipaux veillent avec le zèle le plus constant et l'ardeur la plus infatigable à tout ce qui peut intéresser la nation ; tandis que la société patriotique qui vient de se former fait naître et propage l'esprit de la liberté, l'amour de l'égalité et la haine des tyrans, nous, heureux d'être les coopérateurs de la régénération Nicarde, travaillons avec courage à faire aimer les lois françaises, en les appliquant avec l'impartialité la plus sévère. Continuez, représentans d'un peuple libre, continuez à assurer le bonheur du peuple, en le

fondant sur cette douce égalité sans laquelle il n'est point de liberté.

Les juges composant provisoirement le tribunal civil et criminel de la ville de Nice et ci-devant comté de Nice, TOUNE, *président*; ALHIARN, AUDEBAT, DABRAY, GALLY.

La convention ordonne l'impression de cette lettre.

Le ministre de l'intérieur fait passer à la convention une lettre du lieutenant-général Chazot.

Je vous envoie copie d'une lettre de la municipalité de Stenay, ainsi qu'un exemplaire de la proclamation qu'elle a paru désirer de moi dans le moment de la retraite de l'ennemi. Je vous prie d'en donner lecture à la convention nationale. Je devais chercher à étouffer tous les germes de discorde, à ramener aux lois quelques habitans encore égarés par les suites d'une dévastation arbitraire. Mes principes et ma conduite ne sont pas restés sans succès; les menaces ont cessé; l'ordre et la tranquillité règnent aujourd'hui dans cette ville.

Au quartier-général de Sedan, le 19 octobre 1792, l'an 1.er de la république française.

Le citoyen, lieutenant-général, CHAZOT.

Proclamation aux citoyens de la ville de Stenay, et de toutes les municipalités voisines.

Citoyens, de grands maux vous ont frappé ; un ennemi cruel et impitoyable a porté dans vos murs l'esclavage et la mort ; il a ravagé vos campagnes et moissonné indistinctement le fruit de vos travaux et de vos sueurs. La France a donné des larmes à votre sort infortuné ; mais ces larmes n'ont point été stériles ; des soldats-citoyens sont accourus de toutes parts au secours de leurs frères, et l'ennemi a disparu. Les dissentions intestines avaient mis la France en péril : il fallait la sauver : tous ses enfans se sont ralliés. Que ce grand exemple soit pour vous une leçon mémorable ! Que toute haine, que tout esprit de parti soient étouffés ! Oubliez les effets d'une crainte pusillanime qu'a pu produire chez quelques-uns d'entre vous la présence des vils et cruels agens du despotisme, et ne voyez dans vos concitoyens que des français, qui, comme vous, ont été courbés sous le joug d'une soldatesque insolente et barbare. S'il vous était encore permis de conserver un reste de fiel et de haine, vous auriez droit d'en couvrir les esprits turbulens et pervers qui soufflent autour de vous le poison de la discorde ; ils sont vos plus cruels ennemis, ils brisent le lien qui vous rend invincibles, et coupent le nœud de fraternité et d'union que l'entrée de l'étranger sur la terre de

la liberté avait resserré ; mais les jours de la vengeance ne sont plus, la loi seule doit régner; elle seule doit punir. Toute la fierté du vrai républicain doit tomber quand la loi parle ; il a juré de lui obéir et de n'obéir qu'à elle. Citoyens, j'ai fait aussi serment de lui être soumis, et de la faire respecter. Je ne serai point parjure. S'il existait au milieu de vous quelques perturbateurs qui, sous le masque trompeur du patriotisme, osassent se jouer des autorités établies, se livrer aux horreurs du brigandage et de l'anarchie, et se constituer en bourreaux de leurs frères, qu'ils tremblent: la patrie m'a remis en main des forces pour combattre tous ses ennemis.

Fait, au quartier-général de Sedan, le 14 octobre 1792, l'an 1.er de la république.

Signé, le lieutenant-général, CHAZOT.

Mallarmé donne lecture d'une pétition du conseil-général de la commune de la ville de Toul, qui demande à être autorisé d'emprunter une somme de 12,000 liv. pour besoins urgens, et à cet effet d'hypothéquer le seizième qui lui revient dans les biens nationaux par elle soumissionnés.

L'assemblée renvoie cette pétiton au comité de l'ordinaire des finances.

Le citoyen Jourdan Grandmaison offre 26 fusils pour servir à la défense de la liberté et de l'égalité.

Lakanal. Citoyens, les élèves d'une ci-devant école royale militaire offrent à la république 50 liv. pour les frais de la guerre, et s'engagent à renouveler tous les mois leur offrande patriotique; ils sollicitent, pour prix de leur civisme, une éducation nationale propre à former des hommes libres, à la place de l'éducation actuelle, qui n'est bonne qu'à faire un peuple de capucins; car, après avoir consumé les plus belles années de la vie à baragouiner du grec et du latin, on complette cette informe éducation par un cours de philosophie pareil à celui que Molière fait faire à son *Bourgeois gentilhomme.* (On applaudit.) Je demande que votre comité d'instruction publique soit chargé de vous présenter incessamment un mode d'instruction provisoire.

Cette proposition est décrétée.

Roux annonce qu'incessamment ce comité fera un rapport sur l'organisation des écoles primaires.

On lit ensuite un grand nombre d'adresses d'adhésion au décret qui abolit la royauté.

La convention décrète la mention honorable de ces adresses.

On fait lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères, dont voici l'extrait:

J'ai l'honneur d'envoyer à la convention nationale la traduction d'une lettre qui m'a été adressée par le ministre de la Porte-Ottomane. L'assemblée

reconnaîtra l'effet des manœuvres employées auprès de cette cour pour y décrier le citoyen Sémonville, nommé ambassadeur à la place du ci-devant comte de Choiseul. Du moment que le rappel de celui-ci et la nomination de celui-là ont été connus, les ambassadeurs de Vienne, Berlin et autres, ont épuisé tous les moyens d'intrigue pour faire rejeter le citoyen Sémonville par la Porte, et ils y ont réussi. Déjà le conseil exécutif provisoire a pris les mesures nécessaires pour éclairer la cour-ottomane, et venger l'injure faite à ce citoyen.

Signé, LEBRUN.

Extrait de la traduction de la dépêche du ministre de la Porte-Ottomane.

Nos très-chers et très-sincères amis, dont la fin soit heureuse, il est incontestable que pour le maintien de la bonne harmonie qui règne entre la France et notre sublime Porte, il importe que les ambassadeurs envoyés par la France soient des gens connus par leurs talens et la sagesse de leur jugement. La sublime Porte n'a eu jusqu'à présent qu'à se louer des ambassadeurs, qui lui ont été envoyés par cette puissance. Or donc, nous avons appris que l'ambassadeur résidant actuellement auprès de la sublime Porte a été rappelé; que l'on a choisi, pour le remplacer, le nommé Sémonville, qui a tenu une conduite peu mesurée dans d'autres cours. Nous vous avons écrit cette

lettre amicale, pour vous exposer que notre désir est que vous nommiez une autre personne plus capable de remplir cette importante et utile mission au plus grand avantage des deux puissances. Lorsque cette lettre vous parviendra, avec la grâce de Dieu, notre désir vous sera clairement connu.

A Constantinople la bien gardée.

Hérault, au nom des comités diplomatique et de surveillance. Dans cette multitude de pièces extrêmement importantes, que le général Kellermann nous a fait parvenir et dont vous avez renvoyé l'examen à vos deux comités diplomatique et de sûreté générale réunis, il en est une dont nous avons cru ne pas devoir différer à vous donner connaissance, en attendant que tout notre travail soit achevé, travail dont nous nous occupons avec ardeur, et que nous espérons être en état de vous présenter sous peu de jours; c'est un paquet adressé à son altesse royale monsieur, prince français, au camp, quartier-général des émigrés, à Roussy. Ce paquet contient quatre mémoires calomnieux remis à la Porte-Ottomane par les envoyés de Vienne, Berlin, Pétersbourg et Naples, pour discréditer d'avance le citoyen Sémonville, envoyé de la république de France à Constantinople. Il renfermait en même-tems une lettre signée de monsieur Choiseul-Gouffier, écrite en entier de sa main, et adressée aux ci-devant princes français,

qui met au plus grand jour les trahisons de cet ambassadeur contre-révolutionnaire.

Voici cette lettre ; la date est remarquable : il l'écrivait à Constantinople le 10 août. Ainsi, à cette époque à jamais mémorable, pendant la dernière heure de la royauté et à l'aurore de la république française et de la liberté du monde, un agent constitutionnel du despotisme tramait, à 500 lieues de nous, les moyens de nous asservir, et croyait encore correspondre aux projets désastreux d'une cour perfide, lorsqu'il n'y a que la liberté et l'humanité qui soient toujours sûres de s'entendre des extrémités de l'univers, et de n'être traversées par aucun événement dans leur marche éternelle et invariable.

Lettre de M. Choiseul-Gouffier.

MESSEIGNEURS,

Quoique je n'aye point encore reçu les ordres de vos altesses royales que j'avais osé solliciter, il y a deux mois, j'espère qu'elles auront daigné recevoir avec bonté l'hommage de mon respectueux dévoûment et de mon inaltérable fidélité. M. l'évêque d'Arras aura, peu de tems après, mis sous vos yeux, messeigneurs, quelques détails relatifs à ma situation, et aux circonstances qui se préparaient. Il était impossible que nos tyrans se laissassent braver plus long-tems par le seul sujet fidelle resté dans tout le corps diplomatique, et qu'ils ne ten-

tassent point d'envahir un poste d'où ils peuvent espérer d'atteindre efficacement à la grande cause que vos altesses royales défendent avec tant de gloire et d'énergie. J'ai reçu, il y a trois jours, une lettre de rappel. Elle m'annonce que je suis remplacé par M. de Sémonville, et qu'il sera précédé par Chalgrain, ci-devant mon secrétaire d'ambassade, dont je m'étais débarrassé sans lui nuire, en lui faisant donner un congé avec la jouissance de ses appointemens, homme très-borné, violent jusqu'à la démence, qui affectait près de moi le plus pur royalisme, et qui vient de se vendre à la horde jacobite. Il m'est prescrit de lui remettre les archives et la direction des affaires, aussitôt que j'aurai pris congé; car on ne veut pas même me laisser attendre mon successeur, quoiqu'il doive déjà s'être embarqué à Gênes, et qu'il ne puisse manquer d'arriver incessamment.

Les projets de cet ambassadeur national ne sont pas douteux, et je le sais armé de tous les moyens propres à en assurer le succès; il doit proposer à la Porte un alliance fondée sur les bases les plus propres à égarer les ministres ottomans : il fera naître, à force d'argent et d'intrigues, des obstacles à l'exécution du traité de Sistowe, et n'épargnera rien pour provoquer une rupture, soit avec la cour de Vienne, soit avec celle de Pétersbourg; il ira même jusqu'à promettre une escadre française pour aider à reconquérir la Crimée :

proposition qui peut produire le plus grand effet sur le grand-seigneur personnellement. Et Sémonville montera cette escadre, déjà prête à sortir de Toulon, si la Porte veut seulement laisser entrevoir quelques incertitudes, toujours suffisantes, pour empêcher la cour de Vienne de dégarnir cette immense et dangereuse frontière, qui s'étend depuis le Dniester jusqu'au golfe adriatique. Vos altesses royales sont trop éclairées pour ne pas apercevoir les funestes inconvéniens qu'entraînerait cette négociation, en supposant même qu'elle fût infructueuse; et vous vous rappellerez quelle importance Frédéric le grand attachait à une pareille diversion, lorsque vers la fin de la guerre de 7 ans, ce prince, si bon calculateur, prodiguait des sommes immenses pour engager la Porte à donner seulement quelques légères inquiétudes à la cour de Vienne. Nous ne pouvons en même-tems nous dissimuler que Sémonville trouvera ici de grandes ressources dans les ambassadeurs d'Angleterre et de Pologne, qui l'attendent tous deux avec une impatience mal déguisée.

Tels sont, messeigneurs, les dangers que je redoutais; tels sont les motifs qui me commandaient impérieusement de ne point abandonner une place que les ennemis de la monarchie pourraient occuper avec tant d'avantages. Les mêmes motifs me prescrivent aujourd'hui de prévenir vos ordres, en ne négligeant aucuns moyens d'atténuer

les perfides insinuations de l'assemblée nationale ; en faisant rejeter, s'il est possible, leur émissaire par le grand-seigneur ; ou, si je ne puis l'empêcher d'arriver, en multipliant devant lui les obstacles, et en contrariant constamment ses efforts. Je n'ai pas perdu un instant pour éclairer et exciter les ministres ottomans qui m'accordent de la bienveillance. Tous ceux qui ont quelque crédit sur l'esprit de sa hautesse, ont été mis sur-le-champ en mouvement ; ils m'ont parfaitement servi, et peut-être mes seuls moyens personnels eussent-ils suffi ; mais dans une affaire si importante, j'eusse été coupable de rien remettre au hasard, et de ne pas accumuler tous les moyens de succès. Je me suis donc en même-tems concerté avec le baron d'Herbert, sur la marche combinée que nous devions tenir, sans cependant laisser trop clairement apercevoir notre union. Le ministre a saisi cette affaire avec toute la chaleur que l'on pouvait attendre de son zèle, et l'a conduite avec toute la dextérité dont il a déjà donné tant de preuves. Une démarche directe et trop prompte de sa part, eût été suspecte ; et dans le rapport où il se trouve avec la Porte, presqu'aucun des articles du traité de Sistowe n'étant encore exécuté par les Turcs, son intervention précipitée eût même été nuisible, les Turcs ne pouvant écouter sans méfiance une cour dont l'alliance leur eût déjà été utile, et croire que ses avis fus-

sent dictés par un véritable intérêt pour l'empire ottoman.

M. d'Herbert a réussi à faire agir vivement M. de Knobelsdorf, quoique celui-ci n'eût aucune instruction, du roi son maître, sur cet objet. Les premières insinuations de cet envoyé extraordinaire de Prusse n'ayant pas semblé produire tout l'effet que nous désirions, M. d'Herbert l'a déterminé à remettre officiellement à la Porte l'expression la plus énergique de ses sentimens, à demander une conférence avec le ministre ottoman, laquelle aura lieu, sous peu de jours, s'il est nécessaire. Le baron d'Herbert a en même-tems engagé le chargé des affaires de Russie à se joindre à lui, et ces trois ministres ont fait présenter ce matin à la Porte les mémoires dont je joins ici les copies, qu'eux-mêmes ont bien voulu me remettre, en me permettant de les adresser à vos altesses royales.

Vous jugerez, sans doute, devoir faire connaître à la cour de Vienne, ainsi qu'à sa majesté prussienne, combien vous êtes sensibles au zèle que leurs ministres ont montré pour la cause commune, et à la confiance qu'ils me témoignent, comme à un des plus fidelles serviteurs du roi et de vos altesses royales, seuls légitimes dépositaires de son autorité.

J'ose aussi vous supplier de vouloir bien m'honorer, auprès de la cour de Pétersbourg, de quelque

témoignage de bonté, qui puissent achever de détruire des impressions défavorables, données contre moi par la plus basse intrigue et la plus noire ingratitude, et qui me deviendraient bien pénibles, si elles venaient à me priver de quelques moyens de servir vos altesses royales.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que l'envoyé de Naples s'est prêté à communiquer à la Porte une dépêche de M. Acton, dans laquelle ce ministre, en le prévenant de la nomination de Sémonville, le lui dépeint sous les couleurs les plus odieuses. Je n'entrerai point d'ailleurs dans le détail de tous les moyens accessoires que j'ai employés à l'appui de ces démarches combinées, les agens de ces intrigues secrettes étant inconnus à vos altesses royales, et la marche qu'ils doivent tenir étant dépendante des mœurs des Turcs et des usages de cet empire.

Chalgrain arrivera aujourd'hui ou demain ; mais je ne lui cédrai assurément pas la place, et dans tous les cas, je ne prendrai point congé que je n'aye reçu les ordres de messeigneurs.

Si nous parvenons à faire repousser l'ambassadeur national par la Porte, si nous pouvons seulement retarder deux ou trois mois son admission, nous aurons, en écartant ainsi toute crainte d'une diversion redoutable, remporté une véritable victoire ; et nous vous donnerons le tems de

reporter de plus brillantes sur les scélérats qui menacent l'Europe d'une subversion générale.

Je suis, avec le plus profond respect de monsieur, et de mouseigneur, le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, CHOISEUL-GOUFFIER.

Il faut actuellement vous faire connaître les mémoires que Choiseul-Gouffier envoyait aux ci-devant princes. Deux sont écrits en italien, le troisième est en allemand, traduit du russe; on s'occupe actuellement de les traduire en français. Le plus remarquable est celui de M. Knobelldorff, internonce impérial. Vous y verrez un nouvel exemple de ce risible système que la cour de Vienne avait imaginé, à l'aide duquel cette éternelle et perfide ennemie de la France son alliée, déguisait mal son dessein de nous déchirer, de nous envahir, et de faire de la France, entière une province de l'Autriche. Je veux parler du système qui consistait à feindre que la guerre n'était dirigée que contre les jacobins. C'est ainsi que les rois, les princes, et leurs esclaves, érigeaient, malgré eux, les hommes libres en une puissance européenne; ils se croyaient invincibles sur leurs trônes chancelans, en appelant du nom de jacobins la puissance même de la liberté.

Mémoire remis à la Porte par l'internonce impérial.

La faction sanguinaire des jacobins voulant souf-

fier par-tout l'esprit de discorde et d'anarchie dont elle est animée, vient d'expédier à Constantinople un de ses membres les plus dangereux, nommé Sémonville, homme tellement noté par la perversité de ses principes, que plusieurs cours ont déjà décliné ou refusé de l'admettre en qualité de ministre, et même sur leur territoire. Les projets exécrables de cet émissaire, connus de la cour impériale et royale, ne tendent à rien moins qu'à renverser l'harmonie parfaite, si heureusement rétablie entre ces deux empires, pour préparer une diversion favorable à des hordes de scélérats que S. M. I., avec ses augustes alliés, travaillent à mettre hors d'état de bouleverser l'Europe entière. L'internonce soussigné a été trop souvent à portée d'admirer dans les démarches de la S. P. sa haute sagesse et le juste sentiment de sa dignité, pour oser se permettre un seul instant le soupçon qu'elle puisse s'abaisser au point de recevoir, en caractère public, devant le trône où l'honneur siège avec la majesté, le plus décrié des factieux, chargé des propositions les plus insidieuses. Mais des personnes ou mal intentionnées, ou mal instruites, affectant de présenter l'admission de Sémonville comme une chose indifférente par elle-même, il est du plus strict devoir du soussigné d'étouffer leur voix par la réclamation formelle, et de déclarer que si, contre l'attente des puissances alliées, et contre toute vraisemblance,

blance, Sémonville venait à être admis, la cour devra supposer que le plus puissant intérêt, réveillé par des offres trompeuses, a prévalu sur l'unique parti que prescrivait à la S. P. la délicatesse extrême de son honneur, savoir le renvoi absolu d'un émissaire lâché par les ennemis, non-seulement des puissances alliées, mais aussi de tout le genre humain. Le soussigné, au reste, est assuré d'avance que l'explication qu'il a l'honneur de demander officiellement par le présent mémoire, servira à consolider la confiance que S. M. I. place déjà dans la précieuse amitié, et les sentimens élevés de la sublime Porte.

Sûr que la sublime Porte a aussi été instruite par moi, ne sera-t-il pas dans le cas de soupçonner le plus grand refroidissement de la part de son amie, qui n'a pas balancé à recevoir et à reconnaître, comme ambassadeur, un des principaux membres de cette secte, son ennemie personnelle? Les puissances voisines de l'empire ottoman ne seront-elles pas alarmées par la possibilité d'un succès de négociations qui ont pour but d'armer de nouveau la Porte contre elles? Ces alarmes occasionneront des mesures que la prévoyance prescrit, et des méfiances qui nécessairement altéreront la bonne harmonie que la paix vient heureusement de rétablir. Lorsque je propose à la sublime Porte de renvoyer M. de Sémonville, ce n'est pas que j'entende qu'elle refuse

tout autre ministre que la France lui enverrait ; ce serait se déclarer ennemie de la nouvelle constitution ; mais un ministre n'étant autre chose que l'organe qui entretient entre les deux cours les liaisons d'une amitié parfaite, une cour qui, dans un individu, trouverait des qualités qui la choquent, peut très-bien décliner sa réception, et en demander un autre. La sublime Porte, en refusant de recevoir le sieur Sémonville, ne cessera donc, en aucune manière, ses liaisons avec la France.

Le 9 août 1792. KNOBELSDORFF.

Extrait du mémoire remis à la Porte par l'envoyé de Prusse.

Aussitôt que le soussigné a appris que le sieur Sémonville était nommé ambassadeur de France, près la Porte-Ottomane, il a cru de son devoir, et du plus grand intérêt de la S. P. de la prévenir sur son sujet ; il a fait les plus vives instances pour qu'elle s'opposât à son arrivée : l'inutilité de ses insinuations l'engagent à présenter dans ce mémoire le détail des raisons qui ont motivé ses démarches.

Le sieur Sémonville, nommé, il y a quelque tems, ministre de France à la cour de Turin, a été refusé, parce qu'il avait été reconnu comme zélé jacobin dans sa conduite à Gênes, où il a soulevé le peuple contre le gouvernement, conduite ordinaire et chérie des jacobins, qui, après avoir

ébranlé le trône de la France, répandu la licence et le désordre dans ce royaume, ont pris pour principe de séduire tous les peuples, et de leur prêcher la révolte et le meurtre de leurs souverains.

L'existence de M. Sémonville est dangereuse dans tout pays, car il est jacobin; c'est-à-dire, d'une secte scélérate, composée de fanatiques effrénés, dominés par la rage démocratique, ennemis jurés, et assassins avoués de tous les souverains, contre lesquels ils emploient la trahison, la perfidie, le poignard et le poison: tout leur est égal, pourvu qu'ils délivrent la terre des despotes, titre injurieux qu'ils donnent aux souverains légitimes; voilà leur langage et leur morale: morale infernale qu'ils ont eu le front de débiter à la face de l'univers entier. Tels sont tous les jacobins; tel est M. Sémonville; et un tel monstre s'approchera jusqu'aux pieds du trône sacré de l'empereur *des Ottomans!* Cette idée m'a saisi d'horreur: mon cœur, alarmé pour des jours qui lui sont précieux, a parlé; mais s'il était possible que ce langage vrai de mon cœur ne fût pas écouté, je pourrais encore ajouter celui de la politique. D'abord, je crois qu'il est contre la dignité d'un aussi grand souverain, de recevoir un ministre déjà refusé et dédaigné par une autre cour; *mais le roi, mon maître, actuellement en guerre, non pas contre la France, mais contre les jacobins et les malheureux qu'ils ont séduits*, etc. etc. etc.

(Ce mémoire très-étendu, se termine, comme celui de l'internonce impérial, par la demande formelle du refus de reconnaître l'ambassadeur Sémonville.)

Vous jugez, citoyens, que nous n'avons besoin d'ajouter aucune réflexion à l'exposé de ces pièces; la lettre de M. Choiseul-Gouffier, dont la publicité de l'impression tirera une vengeance éclatante, prouve suffisamment l'énormité du crime de cet ambassadeur parjure à la nation, de cet homme qui fait un usage si déplorable de son esprit et de ses talens; qui a rompu depuis long-tems avec les patriotes, et qui, jadis, était à la cour le plus avancé peut-être dans les idées philosophiques, à cette époque, digne du souvenir de l'histoire, où les courtisans les plus spirtuels se montraient à l'envi les amis de la liberté.

Il est encore, citoyens, un autre homme né dans les mêmes principes, que vous allez voir figurer dans deux antres pièces dont il nous reste à vous donner connaissance. C'est le ci-devant comte Demonstier. Nous allons vous donner connaissance des instructions que lui donnaient les ci-devant princes, et de la lettre qu'il leur répondait.

Instructions pour M. le comte Demoustier, par les princes français, frères du roi.

M. le comte Demoustier fera sentir aux minis-

tres de S. M. P., et à M. le baron de Breteuil, combien il est indispensable pour la France qu'il existe un centre d'autorité où tous les rayons aboutissent (sur cet article les princes n'ont rien à lui prescrire ; ils savent combien il est rempli de cette vérité, et la manière dont il sait la prouver) ; mais il lui fera sentir en même-tems que, tant que la captivité du roi durera, le centre d'autorité ne peut être qu'un régent en titre, et que si Monsieur en exerçait les fonctions, sans en prendre le titre, il violerait lui-même le premier les lois, quand il est armé pour les rétablir. Si on objectait l'espèce d'autorité dont jouissent aujourd'hui les princes, il lui serait facile de faire voir que c'est une pure autorité de respect pour leur naissance, de confiance en leurs personnes, et sur-tout de besoin d'un chef, mais à laquelle, ceux qui la reconnaissaient, pourraient se soustraire, sans qu'il y eût proprement de reproches à leur faire.

M. le comte Demoustier est parfaitement en état de prouver la vérité de ces assertions ; mais sa modestie lui ayant fait désirer d'avoir des coopérateurs, les princes lui envoient les deux personnes qu'il a désignées. M. le comte Demoustier fera sur-tout sentir que ce n'est pas seulement un droit que monsieur réclame, mais un devoir indispensable qu'il a à remplir; que l'on peut bien transiger sur ses droits, mais jamais sur ses de-

vers; et qu'il se rendrait moins coupable en laissant les choses *in statu quo*, et exerçant conjointement avec M. le comte d'Artois l'autorité précaire dont ils jouissent, qu'en exerçant sans titre une autorité qui n'appartient qu'au titre. Si les personnes avec lesquelles M. Demoustier traitera, en convenant de la nécessité de ce titre, étaient effarouchées de celui de régent, et inclinaient vers celui de lieutenant-général du royaume, M. le comte Demoustier leur ferait sentir que l'autorité du régent est bien connue; mais que celle de lieutenant-général du royaume l'est moins; que c'est plutôt une espèce de titre honorifique qu'un titre emportant l'autorité, à moins que le lieutenant-général n'ait une commission du roi. A l'appui de cette assertion, il citerait les exemples d'Antoine, roi de Navarre, et de M. Gaston, qui furent, sous les minorités de Charles IX, et de Louis XIV, lieutenans-généraux du royaume, tandis que les deux reines mères exerçaient, sous le titre de régentes, la plénitude de l'autorité royale. Si on citait l'exemple de Charles V, au moment de la captivité du roi Jean, M. le comte Demoustier pourrait faire voir que cet exemple est plutôt favorable que contraire à cette assertion, puisque Charles V, qui se trouvait en état de minorité, quand son père fut fait prisonnier, n'osa pas, par cette raison, prendre le titre de régent, mais qu'il le prit aussitôt qu'il fut devenu majeur.

L'objection du danger que le titre ferait courir au roi serait assurément la plus puissante de toutes, si elle n'était en même-tems la moins fondée. M. le comte Demoustier l'a déjà détruite d'avance ; et il lui sera bien aisé de la détruire une seconde fois : ainsi les princes n'ont rien à lui prescrire à cet égard. Si l'on opposait une prétendue volonté du roi et de la reine, M. le comte Demoustier se bornerait à demander si cette volonté s'est manifestée depuis le 10 août dernier ; il est impossible qu'elle l'ait été ; et si l'on prétendait que dans les instructions données avant cette époque, leurs majestés avaient prévu la catastrophe, M. le comte Demoustier peut répondre que leur courage a pu la leur faire prévoir pour elles-mêmes, mais non dans ses effets relativement au royaume. Quant à la question que M. le comte Demoustier a faite relativement à l'administration du royaume pendant la régence, la réponse est simple : un régent, pendant la captivité du roi, ne peut rien faire que de provisoire, parce que tout enchaîné qu'est l'exercice des facultés de l'ame du roi, ces facultés n'existent pas moins. Or sa majesté a tracé elle-même à Monsieur la route qu'il doit suivre par sa protestation du 10 juin 1791. Monsieur ne peut donc que rétablir les partis de l'ancien régime, qui sont indispensables pour faire aller la machine,

sans se permettre de juger le parti que le roi, redevenu libre, prendra sur le tout.

A Hettange, le 5 septembre 1792.

Signé, LOUIS-STANISLAS-XAVIER, CHARLES-PHILIPPE.

Réponse de M. le comte Demoustier aux princes.

Je ne pourrai essayer de faire valoir les excellens motifs en faveur de la régence, renfermés dans les instructions *de Monsieur et monseigneur le comte d'Artois*, qu'après l'arrivée de M. le baron de Breteuil, dont l'absence arrête toute délibération à ce sujet.

Les principaux personnages du côté prussien sont convaincus et conviennent du droit. Monseigneur le comte de Schulembourg lui-même a été poussé par Monsieur, jusqu'à l'aveu du motif particulier de refus de reconnaître le titre légitime de Monsieur, à moins que la cour de Vienne ne s'y décidât. C'est de ce côté que vient l'obstacle essentiel qui arrête une mesure aussi importante que celle de l'établissement d'un gouvernement dans les pays soumis par les armes des puissances qui disposent en ce moment du sort de la France. Leurs altesses royales n'ignorent pas quelles causes particulières peuvent avoir contribué à élever ou à entretenir cet obstacle. Ce sont ces causes qu'il conviendrait de détruire, parce qu'alors

les effets cesseraient d'eux-mêmes. La retraite de M. Calonne est déjà un grand point. Si cette résolution avait pu être prise lorsque Monsieur a écrit à l'empereur, et qu'on eut insinué alors à M. de Spielmann, que le désir de ne pas se trouver en opposition avec ses avis, avait déterminé en grande partie la retraite de M. Calonne, je pense que l'on serait aujourd'hui fort avancé du côté de la cour de Vienne. Il ne faut pas se flatter d'y avoir beaucoup gagné par la retraite de M. le prince de Kaunitz, si le crédit de M. Spielmann n'en est que plus grand. C'est celui-ci dont il faut tâcher d'obtenir la confiance et l'intérêt, tant pour le moment que pour la suite.

Peut-être leurs altesses royales jugeront-elles que pour cela il conviendrait d'employer le ministère de quelque personnage exercé à traiter avec des allemands, qui ne fût pas imposant par son extérieur ni par sa naissance, et qui eût beaucoup de dextérité sans en avoir l'apparence. Le choix des négociateurs décide en grande partie du succès de leurs missions, soit pour, soit contre. La déférence de leurs altesses royales pour la volonté du roi et de la reine ne saurait être méconnue, d'après leur résolution de reconnaître l'influence de M. le baron de Breteuil; ce qui fait encore un point important pour écarter les inquiétudes qui sont les véritables causes de l'opposition que rencontre M..... Sans doute qu'a-

près avoir été aussi loin, leurs altesses royales auront beaucoup de peine à adopter les autres mesures qu'on a paru désirer de leur part pour justifier la confiance qu'on voudrait leur accorder, principalement du côté prussien. Ces mesures seront expliquées par une note que M. le marquis de Lambert a rédigée d'après une conférence à laquelle ont assisté monseigneur le duc de Brunswick, monseigneur le prince de Hohenlohe, monseigneur le prince de Nassau, M. Lambert et moi. Je ne puis certifier à leurs altesses royales que leur caractère et leurs vues personnelles ne causent aucunes inquiétudes de ce côté-ci, et que l'on y a le plus grand désir de contribuer en même-tems à tout ce qui peut leur être utile et à tout ce qui peut leur être agréable, sans contrarier le grand objet.

On croit qu'on ne pourrait pas, sans inconvénient, sur-tout d'après l'exemple du passé, leur accorder un plus haut degré de confiance, à moins que les personnes qui font encore ombrage ne parussent plus en mesure d'exercer leur influence. Je crois de mon devoir de parler avec franchise: puisque j'ai vu constamment que le manque de succès de leurs altesses royales auprès des puissances auxiliaires, je crois qu'on pourrait dire arbitres, tenait à de certaines causes, dont une seule vient d'être écartée; celle-là était bien la principale, mais les autres paraissent en-

core trop graves pour ne pas exiger l'attention sérieuse de leurs altesses royales. Dès que la grande question sera agitée, je ne négligerai aucuns moyens pour faire valoir les droits de Monsieur. M. le prince de Reuss s'est avoué convaincu; mais il a exprimé en même-tems ses regrets d'être lié, et d'avoir été borné à la faculté de faire des observations à sa cour: il m'a assuré qu'il avait traduit celles que je lui avais fournies, aussitôt que je les lui ai remises.

Après m'être entretenu avec M. l'abbé Mary et M. Courvoisier, sur les différentes causes qui s'opposent à notre succès, que personne ne désire plus vivement que moi, puisqu'il a pour objet la gloire et la satisfaction de leurs altesses royales et le salut de la France, je ne pnis que m'en référer à ce que le premier pourra mander, et le second rendre en personne à leurs altesses royales. Je crois convenable et utile que M. l'abbé Mary attende l'arrivée de M. le baron de Breteuil, pour juger et guider mes démarches relativement à l'objet qui m'est prescrit. Si les choses prennent une bonne tournure, il me sera très-utile d'être assisté de M. Courvoisier, pour la rédaction de tous les argumens propres à procurer une bonne forme au fond; mais j'ai compté snr son zèle en ce moment, pour l'engager à retourner auprès de leurs altesses royales, afin qu'elles puissent connaître, par les détails dans lesquels il entrera aussi particu-

lièrement qu'il est possible, la véritable situation des choses sous différens rapports.

Le comte DEMOUSTIER.

Maintenant votre comité ne croit pas qu'il y ait de difficultés à décréter d'accusation Choiseul-Gouffier et Demoustier.

Le décret d'accusation est porté à l'unanimité.

Baudot. Je demande que le décret d'accusation soit aussi porté contre l'abbé Mary et Courvoisier; ce dernier était professeur à Besançon; il a prêté serment; et cependant il était l'agent de Demoustier.

Pétion. Les pièces dont on vient de vous donner lecture, seront également précieuses et pour l'histoire, et pour la révolution. La dernière contient une anecdote du plus grand intérêt. J'avais déjà connaissance de l'existence de cette protestation du ci-devant roi, qui s'y trouve indiquée, et depuis long-tems je suis à la recherche de cette pièce. C'est le ci-devant baron de Breteuil qui en était porteur. La première cour où elle fut présentée, est celle de Bruxelles. Un témoin, qui en a parfaitement retenu les idées, m'en a fait part. Le ci-devant roi y proteste contre tous les décrets qu'il a sanctionnés et qu'il sanctionnera, attendu qu'il n'est pas libre: il autorise ses frères à faire un emprunt, qu'il hypothèque sur les biens domaniaux. Des expéditions de cette pro-

testation ont été envoyées dans toutes les cours ; et une de ces expéditions, ou même l'original, pourront bien tomber entre vos mains. Un homme s'est chargé de la procurer. Je demande l'impression de toutes les pièces qui viennent d'être lues.

L'impression est décrétée.

On lit des lettres du ministre de la guerre.

Par la première, il demande si les caporaux et les tambours auront part à l'augmentation de 10 sous par jour, accordée aux volontaires enrôlés pour les frontières, pendant leur séjour à Paris.

Par la seconde, il demande laquelle des deux lois, l'une du 11 juillet, et l'autre du 11 septembre, il doit suivre relativement à la solde des volontaires de Soissons.

Ces deux lettres sont renvoyées au comité de la guerre.

Charlier. Choiseul-Gouffier est coupable de haute trahison envers la république française, mais il est coupable aussi envers la porte qu'il a trompée, et nous pouvons réclamer contre lui le droit des gens qu'il a violé. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de négocier avec le grand-seigneur, pour faire saisir ce traître.

Gansonné. La proposition de Charlier est inadmissible sous plusieurs rapports, et vous ne pourriez l'adopter qu'après avoir fait une loi générale

sur l'extradition ; cette loi devrait faire l'objet d'une négociation avec toutes les puissances.

Rabaud. J'ai l'honneur d'observer qu'il est tems que la république française remonte à la hauteur des principes sur la diplomatie. Vous savez quel était l'ancien système des cours, et comment, au lieu d'alliance entre les nations, on ne voyait que des alliances entre des rois ; vous savez comment les traités et les pactes de familles n'étaient que des moyens de rendre les peuples plus esclaves. La république française doit enfin porter ses regards, non sur les cours, mais sur les peuples qui l'environnent. De nouvelles questions et un nouveau système de politique se présentent : j'espère que le comité diplomatique, qui ne sera plus embarrassé dans ses travaux par les intrigues de deux cours qui avaient acquis le secret d'entraver les délibérations de nos prédécesseurs, reviendra à ces principes. Je demande qu'il soit chargé de vous présenter incessamment les principes d'après lesquels la république française doit à l'avenir négocier. Alors vous déciderez peut-être que vous n'aurez plus d'ambassadeur, que vous ne traiterez plus avec les cours, parce que nous ne les connaissons pas.

Les rois traitent entre eux ; les nations doivent traiter entre elles. La meilleure manière de négocier pour une république, c'est d'être puissante. Je demande donc aussi que le comité de

marine nous présente un projet de décret pour augmenter le nombre de nos vaisseaux dans la méditerranée, afin que bientôt, avec nos armées, avec l'esprit de liberté, devenus négociateurs tout-puissans, nous ayons le moyen de déjouer les faibles intrigues des cours qui aujourd'hui nous menacent, de rendre la liberté à la Pologne, d'étonner la Russie par une invasion, et d'apprendre à cette cour perfide de quelle manière une nation libre se venge des outrages faits à sa souveraineté.

Les propositions de Rabaud sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

Sur la proposition de Charlier, la convention passe à l'ordre du jour.

Elle décrète d'accusation Breteuil, Courvoisier, le ci-devant abbé Mary, et le ci-devant évêque d'Arras.

On lit une lettre des commissaires envoyés par la convention à l'armée du Nord. Ils écrivent d'Arras que le bataillon *le républicain*, instruit qu'il a été dénoncé pour des excès commis par quelques soldats, a livré les coupables, et juré de se distinguer par quelqu'action d'éclat.

Le directoire du département des Basses-Pyrénées, fait passer à la convention une lettre du citoyen Bourgoin, ambassadeur de la république française, en Espagne. En voici l'extrait :

« Sans détourner les français, habitans des fron-

tières limitrophes de l'Espagne, des préparatifs de précaution, je crois devoir les rassurer cependant sur les dispositions de la cour de Madrid. Le roi catholique ne prend aucune résolution ; peut-être l'intérêt de son royaume sera-t-il plus déterminant que sa gloire personnelle ; peut-être attend-il que le vœu émis par la convention nationale ait été sanctionné ou démenti par la nation. Il est à souhaiter que les français ne se portent à aucunes mesures provocatives. L'Espagne n'a rien de menaçant ; et, dans tous les cas, elle ne peut rien avoir de redoutable. La totalité de ses troupes n'excède pas 40 mille hommes, encore les régimens d'infanterie ne sont-ils pas au complet ; une partie est indispensablement nécessaire au service des garnisons de l'intérieur, même avec l'assistance des milices ; ensorte qu'il n'y aurait que 20 à 25 mille hommes de disponibles dans le cas où le gouvernement voudrait attaquer la France.

Je sais que quelques personnes prétendent qu'il y a jusqu'à 15 mille émigrés en état de joindre leurs armes à celles de l'Espagne. Mais parmi les fugitifs, il n'y en a peut-être pas 200 capables de s'armer. Presque tous les officiers qui avaient passé en Espagne s'y sont rembarqués pour l'Angleterre et pour l'Allemagne, et tous les autres émigrés ont eu ordre de s'éloigner de nos frontières pour s'établir dans l'intérieur du royaume.

Voilà, messieurs, des données sur lesquelles

vous

vous pouvez compter. Je souhaite qu'elles vous paraissent rassurantes, et que, sans vous endormir sur les préparatifs de nos voisins, elles vous persuadent que nous pouvons borner à des mesures purement défensives, celles que vient d'ordonner le pouvoir exécutif.

Je dois encore ajouter, messieurs, que, quoi qu'on ait pu dire dans quelques papiers publics, il n'y a jusqu'à présent dans les ports d'Espagne aucun mouvement qui annonce des armemens maritimes.

Signé, BOURGOIN.

A cette lettre, en est jointe une des commissaires envoyés par la convention nationale à l'armée du Midi. Ils rendent compte des mesures prises pour renforcer et approvisionner les départemens voisins de l'Espagne. Bientôt une armée de 40 mille hommes sera levée dans ces départemens : les administrateurs ont été autorisés à passer des marchés et à établir des ateliers pour accélérer leur habillement et équipement. Ils ajoutent qu'ils ont arrêté l'exportation de toute espèce de bestiaux.

L'assemblée renvoie ces lettres au comité militaire.

La section de Popincourt écrit à la convention qu'elle n'a point adhéré à l'adresse faite au nom

des 48 sections de Paris, relativement à la force armée tirée des 83 départemens.

Le comité de police du camp sous Paris, écrit que 3 mille ouvriers se sont présentés pour être payés ; tous n'ont pu être satisfaits, parce que les comptes des piquiers et autres chefs, n'étaient pas en règle. Renvoyé à la commission du camp.

Le ministre de la justice, Garat le jeune, présente un mémoire sur cette question : » Les prisonniers mis en liberté, dans les journées des 2, 3 et 4 septembre, doivent-ils être poursuivis de nouveau pour les délits dont ils étaient accusés, ou bien, les craintes auxquelles ils ont été en proie, les horreurs de la mort qu'ils ont éprouvées, par la situation où ils se trouvaient, ont-elles expié suffisamment les crimes dont ils pourraient être coupables, et doit-on se borner à la déportation contre ceux d'entre eux qui sont coupables d'assassinat ?

L'assemblée en ordonne l'impression et le renvoi au comité de législation.

Les commissaires de la convention aux départemens du Nord, annoncent qu'ils ont suspendu les administrateurs du département du Pas-de-Calais, le président et l'accusateur public.

Un membre demande que les commissaires à l'armée du Nord, soient tenus de fournir au comité de sûreté générale toutes les pièces propres à faire connaître la coalition qui existait con-

tre la convention nationale, entre le directoire du département du Pas-de-Calais et celui de l'Eure, et que les membres de ce dernier département, qui ont été renouvelés, soient tenus de faire passer cette correspondance au même comité.

Un autre membre, en confirmant l'existence de cette coalition, demande que le minstre de la justice, chargé d'en recueillir les preuves, le soit aussi d'en rendre compte à la convention.

Un troisième invoque l'ordre du jour sur ces propositions, motivé sur le compte que les commissaires rendront des suspensions qu'ils auront jugé nécessaires de prononcer, et des motifs qui les auront déterminées.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport de Camus, les décrets suivans sont rendus :

La convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète :

Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire vendre sans délai le mobilier qui se trouve dans les maisons religieuses et dans celles des émigrés, après que les scellés qui se trouveront apposés sur lesdits effets auront été levés, et qu'il en aura été fait inventaire et récollement en conformité des lois des 8 avril et 2 septembre derniers, et sous la réserve des objets désignés par la loi du 10 octobre présent mois.

La convention nationale, après avoir entendu

le rapport de ses comités de finances et de la guerre réunis, décrète que le supplément de paye de 10 s. par jour, accordé aux volontaires nationaux pendant leur séjour à Paris par la loi du 11 septembre dernier, est également étendu par jour à chaque officier et sous-officier, et tambour volontaires.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de la guerre réunis, décrète qu'à compter du jour de la publication de la loi qui fixe la solde des volontaires nationaux pendant leur séjour à Paris à 25 sous par jour, les fédérés des 83 départemens ne doivent recevoir que la même paye.

Sur le rapport du même membre, la convention décrète plusieurs articles par addition à la loi sur la vente des biens du ci-devant ordre de Malte, et elle étend les dispositions de cette loi à l'ordre teuthonique.

Voici le décret en entier.

La convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation des biens nationaux, et après s'être fait représenter la loi du 19 septembre dernier, concernant la disposition des biens dont jouissait le ci-devant ordre de Malte, décrète ce qui suit :

Art. I.er Pour assurer l'exécution de l'article XIII de la loi du 19 septembre dernier, les scellés, si fait n'a été, seront apposés à Paris dans ce jour-

d'hui, et dans les départemens dans le jour de la réception dudit décret, de laquelle réception les administrateurs de département seront tenus de justifier, sur tous les titres, registres, papiers, renseignemens et effets appartenans au ci-devant ordre de Malte qui se trouveront dans les prieurés, commanderies, bailliages, maisons de l'un ou de l'autre sexe du ci-devant ordre, ainsi que chez le receveur du commun trésor et chez tous autres gardes, archivistes, receveurs ou caissiers généraux ou particuliers, même chez les fermiers, sur les papiers du ci-devant ordre qu'ils auraient en leur possession.

II. L'apposition des scellés se fera à Paris par un membre du directoire du département, en présence du procureur de la commune ou de l'un de ses substituts; par-tout ailleurs par des commissaires nommés par le district, en présence du procureur et de deux membres de la commune des lieux où les scellés seront apposés.

III. La levée des scellés sera faite par un des membres du corps administratif qui les aura apposés en présence du procureur et de deux officiers de la commune du lieu. Lors de la levée des scellés, il sera fait un inventaire sommaire des effets et papiers trouvés sous les scellés.

Les corps administratifs se conformeront relativement auxdits inventaires, aux lois des 5 et 8 novembre 1790.

IV. Après la levée des scellés et la confection des inventaires, il sera procédé à la vente du mobilier trouvé sous les scellés, de la manière prescrite par les lois des 5 et 8 novembre 1790; sous les réserves prescrites par lesdites lois, et par celle du 10 octobre présent.

V. Les pensions accordées par l'article II de la loi du 19 septembre dernier, à ceux qui jouissaient alors des biens du ci-devant ordre de Malte, ne leur seront payés qu'après la déclaration faite par eux devant la municipalité du lieu de leur résidence; qu'ils ne retiennent aucuns titres, papiers ou effets concernant les biens dont ils jouissaient; qu'ils n'en ont détourné aucun, et qu'ils n'ont pas connaissance qu'il en ait été détourné. Lesdits pensionnaires seront d'ailleurs sujets à toutes les lois relatives à la résidence nécessaire dans la république, pour y toucher des pensions.

VI. Les agens du ci-devant ordre, ou de ceux qui en étaient membres, et qui se trouveront dépositaires à quelque titre que ce soit de papiers concernant les biens du ci-devant ordre, ou d'effets en dépendans, seront tenus d'en faire la remise sans délai au district du lieu de leur résidence, faute de quoi, ils seront poursuivis comme détenteurs de titres et biens appartenans à la nation. Dans le cas où ils n'auraient pas effectué ladite remise volontairement avant le premier janvier prochain, ils sont déclarés, dès-à-présent,

déchus de toute demande, pour raison des frais et avances qu'ils prétendraient leur être dûs, soit par le ci-devant ordre de Malte, soit par les membres qui le composaient.

VII. Le délai accordé par l'article V de la loi du 19 septembre dernier, pour représenter les titres destinés à établir les avances à raison desquelles ladite loi accorde une pension de 10 pour 100, sera fatal; ceux qui n'auront pas fait la représentation desdits titres le premier janvier prochain, sont déclarés déchus du bénéfice dudit article V de la loi du 19 septembre dernier. Ne pourront prétendre au bénéfice dudit article ceux qui n'auraient été reçus dans le ci-devant ordre de Malte que postérieurement au 20 juin 1790.

VIII. Les dispositions du présent décret sont déclarées communes aux établissemens soit de l'ordre teuthonique, soit de tous autres ordres de chevalerie, qui peuvent exister sur les terres de la république. Elles seront exécutées à leur égard et à l'égard de leurs agens, receveurs, fermiers et autres, de la même manière qu'elles le devaient être à l'égard des établissemens et agens du ci-devant ordre de Malte.

On lit une adresse des citoyens de la commune de Metz, par laquelle ils jurent une guerre éternelle aux tyrans, et fidélité inaltérable aux décrets de la convention.

Le citoyen Daffry demande qu'il lui soit per-

mis d'emmener avec lui en Suisse deux domestiques.

Tallien observe que Narbonne est sorti de France sous le titre de domestique.

La convention passe à l'ordre du jour.

Un bataillon des volontaires du district de Pontaudemer, département de l'Eure, caserné à Courbevoie, demande qu'il lui soit donné une pièce de canon pour qu'il puisse s'exercer à s'en servir.

Cette pétition est renvoyée au comité *militaire*.

Des Hollandais, réfugiés en France, demandent des secours.

Leur pétition est renvoyée aux comités diplomatique et de finances.

Les citoyens de la section des Tuileries font part à la convention qu'ils ont adhéré à l'adresse qui lui a été faite par la section de Bonne-Nouvelle.

On lit une adresse du 4.me bataillon des volontaires du département de la Moselle, dont voici l'extrait :

« Notre amour ardent pour la liberté, et notre haine pour les tyrans, nous ont fait triompher des malheurs de la guerre ; et quoique nos propriétés aient été le théâtre où nos ennemis ont exercé leur rage dévastatrice, notre courage n'est point abattu, et nous les poursuivrons jusque

dans leurs foyers pour leur faire payer bien cher les maux qu'ils nous ont faits. »

Sur la pétition des citoyens de..... convertie en motion par un membre de la convention, le décret suivant est rendu.

La convention décrète que la liquidation des créances sur l'état, est restreinte à celles qui ne se montent qu'à 3000 liv. et au-dessous.

La séance est levée à cinq heures.

N.° CCXCVII.

DU 23 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 23 OCTOBRE.

Des citoyens de Châlons offrent en don patriotique une somme de 200 livres, pour les orphelins des citoyens morts dans la journée du 10 août.

On lit un arrêté de la section des Sans-Culottes, dont un article porte que les scellés seront apposés sur les biens des prêtres réfractaires, comme sur ceux des émigrés.

On demande le renvoi de cet arrêté au comité de sûreté générale.

Lacroix demande que la convention casse, dès cet instant, l'article de l'arrêté qui porte que les scellés seront apposés sur les maisons des prêtres réfractaires, et improuve la conduite de la section des Sans-Culottes.

Tallien. Les prêtres réfractaires qui ont fui sans s'être soumis aux lois, doivent être regardés comme émigrés, et leurs biens doivent être administrés comme ceux des émigrés. La section des Sans-Culottes a donc bien fait d'apposer les scellés sur leurs maisons; et au lieu d'être improuvée, elle mérite l'approbation de la convention. Je demande donc que la première disposition de l'article soit renvoyée au comité de législation, et que la convention approuve la conduite de la section des Sans-Culottes.

La convention renvoie l'arrêté au comité de législation, pour en faire son rapport séance tenante, et suspend jusqu'au rapport l'apposition des scellés.

On lit une adresse des citoyens de la section Mirabeau, qui déclarent qu'après avoir entendu la lecture d'une adresse faite au nom de quelques sections de Paris, relativement à l'organisation d'une force armée tirée des 83 départemens, ils ont passé à l'ordre du jour, et qu'ils n'y ont point adhéré. (On applaudit.)

Le ministre de l'intérieur annonce que le procureur-général-syndic du département de la Moselle, mandé à la barre par un décret, est rendu à Paris, et qu'il demande à être admis.

Gossuin fait, au nom du comité des pétitions, un rapport, et propose un projet de décret sur le mode de présenter les pétitions à la convention.

L'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret sont adoptés.

Un secrétaire fait lecture d'un grand nombre d'adresses d'adhésion au décret qui abolit la royauté et à celui qui établit la république.

Le ministre des affaires étrangères demande la levée de la suspension du paiement des pensions qui doivent être acquittées sur les fonds affectés aux dépenses secrettes de son département.

La lettre du ministre des affaires étrangères est renvoyée au comité des finances.

Champion, ex-ministre de l'intérieur, adresse à la convention le compte de son administration de 20 jours, et demande la levée des scellés apposés sur ses papiers, en vertu d'un décret qui ordonnait l'apposition des scellés sur tous les papiers des ministres sortant de fonctions.

La convention renvoie au comité de l'examen des comptes.

Le ministre de l'intérieur transmet à la convention les réclamations du citoyen Bourge et com-

pagnie, entrepreneurs d'une filature anglaise établie à Rouen, qui observent que si on ne leur paye que les intérêts de la somme qui leur a été accordée en indemnité des pertes qu'ils ont éprouvées dans l'insurrection qui a eu lieu à Rouen, ils ne pourront rétablir leur manufacture. Ils demandent qu'on leur paye le montant de la somme toute entière.

La lettre du ministre est renvoyée au comité des finances.

Bourbotte. Je ne sais pourquoi le secrétaire n'a pas fait lecture d'une adresse de la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Auxerre, sur la force armée. Est-ce parce que cette adresse est dans un sens contraire à celle du Calvados?

Barbaroux. Si nous avons au bureau une adresse contre la force publique, nous en avons trois en sa faveur.

Kersaint. L'assemblée nous a accordé sa confiance, nous sommes jaloux de la mériter. Si vous exigez la lecture de cette foule immense d'adresses, il est impossible que vos secrétaires s'acquittent des devoirs que vous leur imposez.

Danton. Je crois devoir reproduire à l'assemblée une idée qui déjà lui a été présentée, c'est le besoin qu'elle a de greffiers. Les secrétaires ne perdent pas par cette fonction la qualité de représentans du peuple. Ils sont obligés d'écouter la discussion et d'émettre leur opinion. Il faut nom-

mer des greffiers révocables à volonté, chargés de rédiger, sous l'inspection des secrétaires, les procès-verbaux de l'assemblée. Si vous n'adoptez pas cette proposition, je donne ma démission de secrétaire ; car, comme député, je dois prendre part aux délibérations ; et comme membre du comité de constitution, je veux élaborer mes idées. Je demande donc que cette question soit discutée demain.

On réclame l'ordre du jour.

Danton. En ce cas, j'use du droit que j'en ai, et je donne ma démission.

Pétion. L'assemblée agréera, sans doute, l'offre de Jones, négociant anglais, qui envoie 6 canons pour nous aider à faire la guerre aux despotes. Il ne met à son offrande que cette condition : c'est qu'on les lui rendra à la fin de la guerre, parce qu'ils pourraient être utiles dans son pays. (On applaudit.)

La convention ordonne mention honorable et l'envoi du procès-verbal à ce patriote anglais.

Lasource. Je demande qu'immédiatement après la discussion sur les émigrés, on entende le rapport du comité diplomatique sur les moyens d'empêcher que nos armées ne troublent la liberté des peuples. Il faut prouver que nous ne voulons point conquérir, mais délivrer. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

Osselin remet à la discussion le projet du comité de législation relatif aux émigrés.

Plusieurs membres lisent des projets de décret sur le même sujet.

Gautier, de Saintes, propose l'extension de la peine de mort contre tous les émigrés indistinctement.

Osselin demande que la discussion s'ouvre séparément sur cette extension.

La discussion est ouverte.

Buzot. Je distingue trois sortes d'émigrés : 1.° les émigrés pris les armes à la main ; la loi est déjà faite contre eux ; elle porte la peine de mort; et je vous ferai observer que ce serait une étrange loi, que celle qui condamnerait à la même peine et l'homme faible qui abandonne sa patrie, et le traître qui porte les armes contre elle. Où serait la justice dans une pareille distribution de peines ? 2.° Ceux qui ont fui la patrie pour aller *lui* susciter des ennemis, c'est-à-dire, ceux qui ont fui dans les pays avec lesquels elle est en guerre ; 3.° et ceux qui l'ont abandonnée pour fuir dans des pays neutres, tels que l'Angleterre et la Suisse. Je reviens aux vrais principes. Celui qui a fui son pays est un lâche ; celui qui est allé lui chercher des ennemis est un traître. Ni l'un ni l'autre n'est digne d'être citoyen français. La loi du bannissement doit être portée contre eux, et vous serez justes ; car de quel droit de tels hommes revien-

draient-ils parmi vous ? De quel droit prétendraient-ils vivre dans la terre de la liberté ? A la justice vous joignez l'utilité ; car vous ne souffrez pas, dans la république, des hommes qui ne pourraient jamais se plier aux idées républicaines, qui seraient perpétuellement des fermens de troubles ; leurs biens vous restent : ils n'emportent pas d'arts, car ils n'avaient que leur vanité ; eh bien ! qu'ils aillent, avec leur vanité, dans les pays où l'on voudra les souffrir. (On applaudit.) En portant cette loi, vous ne portez pas la peine de mort contre l'émigration : l'émigration, par elle-même, ne mérite pas la mort ; mais vous repoussez des hommes qui n'ont pu vivre avec vous, qui n'ont pas voulu partager vos périls. Je demande donc que la convention nationale décrète que les émigrés français sont bannis à perpétuité, et que s'ils remettent le pied en France, ils seront punis de mort. (On applaudit.)

Danton. Je professe les mêmes principes que Buzot, je n'ai qu'un mot à y ajouter. Sans doute, quand la liberté est en péril, elle a soif du sang de la tyrannie ; mais quand elle porte la guerre chez les tyrans, elle doit froidement délibérer ses lois. Or vous aurez fait une loi froide en portant la peine que Buzot vous propose. Ce sont les émigrés eux-mêmes qui se sont bannis de la France. Eh bien ! rendez perpétuel le bannissement qu'ils se sont imposés. Qu'ils aient été fai-

bles ou lâches, ils ne doivent plus revoir la patrie. Que leur dit la patrie ? Malheureux ! vous m'avez abandonnée au moment du danger, je vous repousse de mon sein. Ne revenez plus sur mon territoire, il deviendrait un gouffre pour vous. (On applaudit.)

La proposition de Buzot est décrétée en ces termes :

La convention nationale décrète que les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la république, et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de mort, sans néanmoins déroger au décret précédent, qui condamne à la peine de mort les émigrés français pris les armes à la main.

Le président présente à la convention un boulet de canon envoyé par le corps électoral de *Lille*; c'est un boulet rouge qui est venu s'humilier à ses pieds pendant le siége de cette place.

L'assemblée applaudit et consigne la mention honorable de cette offrande au procès-verbal.

Dans la lettre d'envoi, le président de l'assemblée électorale se plaint de l'autorité qu'exerce le comité révolutionnaire des Belges, et de la protection que lui accorde le ministre des affaires étrangères.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Citoyen président, je vous préviens que les ouvriers du camp sous Paris, réunis en grand nombre

nombre, sont à la place Vendôme; ils demandent à être entendus par l'organe de vingt d'entre eux. Il est instant de les admettre, si l'on veut prévenir une insurrection. (Il s'élève des murmures.)

Signé MERCIER, *officier municipal de Paris, président de la commission du camp.*

Merlin. L'assemblée doit reconnaître à ces menaces les trames et les projets de ceux qui cherchent à l'effrayer pour la déterminer à s'environner d'une force armée.

Lacroix. Je demande que l'officier municipal soit à l'instant mandé à la barre, et que l'assemblée prouve qu'elle est au-dessus de la crainte. (On applaudit.)

La convention mande à la barre l'officier municipal, signataire de la lettre. Il déclare qu'il y a eu une insurrection au camp, qu'il a été menacé, qu'il a séparé les gens tranquilles d'avec les turbulens, et qu'il est parvenu à n'amener ici qu'un très-petit nombre de ces derniers. Interrogé s'il n'a cédé à aucune insinuation particulière, il répond qu'il a écrit en homme libre, sans crainte, sans dessein coupable, sans préparation.

Coupé, membre du comité de surveillance, déclare que l'officier municipal, présent à la barre, a dit au comité qu'il y avait à la place Vendôme

quatre mille hommes qui menaçaient d'enfoncer les portes si on ne les admettait à la barre, tandis qu'ils n'y en avait pas 150, et qu'il était instruit depuis hier de la sédition qui devait avoir lieu aujourd'hui.

Le président interroge l'officier municipal sur ces différens faits; il ne les nie point, et dit avoir été autorisé par le comité de police du camp à marcher avec les ouvriers. — Interrogé pourquoi, ayant eu connaissance de l'insurrection dès hier, il n'en a point instruit les dépositaires de l'autorité publique : il rend compte des démarches qu'il a faites depuis hier, pour prévenir tout accident. Il expose ensuite les causes de l'émeute des ouvriers : ceux qui sont faibles et qui font moins d'ouvrage que les autres, n'ont point voulu être payés à la tâche, mais à la journée.

L'assemblée, après avoir entendu ces *détails*, invite l'officier municipal aux honneurs de la séance.

Sur la proposition de Lacroix, vingt des ouvriers du camp sont admis à la barre. Ils exposent qu'après un travail actif, continuel et pénible, pendant le mauvais tems, plusieurs d'entre eux n'ont pas gagné sept sous par jour. Ils jurent soumission à la loi, et réclament la justice de l'assemblée. Les vingt pétitionnaires sont invités aux honneurs de la séance.

Leur pétition est renvoyée à la commission du camp.

La séance est levée à cinq heures.

NOUVELLES.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 14 juillet.—Nos concitoyens ont accueilli avec transport l'avis donné par la gazette de Boston, de lever un corps de volontaires américains, pour aller en France au secours des patriotes, s'ils en avaient besoin. Ce projet va surement s'exécuter, puisque la guerre est déclarée entre la France et l'Autriche. Des Américains dans l'armée française! Que cette pensée est intéressante! Ainsi les amis de la liberté s'entendent encore mieux d'un bout du monde à l'autre que les tyrans. Ce n'est point par le petit nombre de soldats que nous pouvons fournir, que nous considérons ce secours; ce qu'il importe en effet, c'est que l'on puisse seulement dire: voilà des hommes qui, premiers républicains dans le monde moderne, accourent de l'autre extrémité de l'univers auprès de leurs anciens frères d'armes, dont le jour est venu de combattre pour leur propre liberté. Ce secours lointain donnera du moins aux nations un exemple insigne de fraternité universelle.

FRANCE.

De Paris. — Le trait suivant, recueilli par-tout, doit être par-tout répété.

La canonnade de Spire durait encore, lorsque Lutan, aide-de-camp du général Custine, après avoir donné le premier coup de hache dans la porte, entra dans la ville, un peu trop avant, pour reconnaître les dispositions des ennemis. Il fut entouré aussitôt par les Mayençais en embuscade, qui criaient : *prisonnier, prisonnier!* Lutan qui croyait les ennemis retirés, étonné, mais ne perdant point courage, s'écrie à son tour : *Comment, G.... f...., un aide-de-camp français prisonnier!... non.... jamais!* En disant cela il pique des deux, lève son sabre, et fend le crâne à un officier Mayençais, qui lui avait donné un coup d'épée dans le côté; s'élance en même-tems avec son cheval dans les rangs annemis, renverse 3 hommes, dont deux ont la tête fracassée, et un troisième les côtes enfoncées. Lutan échappe ainsi à la fureur des ennemis, qui n'ont plus d'autre moyen de punir sa témérité, que de lui envoyer une grêle de balles, dont une coupa la courroie de son étrier droit et blessa son cheval à l'épaule; une autre lui fit tourner son chapeau, une troisième perça le pan de son habit; aucune ne le blessa. Il revint couvert de gloire vers les siens. Le général Biron lui a envoyé sur-le-champ

une dragonne tricolore, pour en orner le sabre qui lui a servi à faire cette belle action, et nous lui avons donné le plus beau titre, celui qui lui convient le mieux, *le héros de Spire*.

N.° CCXCVIII.

DU 24 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 24 OCTOBRE.

On lit une adresse des administrateurs de la municipalité d'Attichy, département de l'Oise, qui dénoncent les administrateurs de ce département, pour avoir arrêté la vente qu'ils avaient commencée des meubles et effets appartenans au ci-devant comte de la Tremouille, émigré avec toute sa famille, et mort à Chambéry.

Cette adresse est renvoyée au ministre de l'intérieur, chargé d'en rendre compte à la Convention.

Les citoyens de Port-Louis envoient à la Convention une adresse d'adhésion au décret qui

abolit la royauté, et demandent que leur ville porte le nom de Port-Louis-de-l'Égalité.

Thuriot, au nom de la commission chargée de surveiller l'instruction de la procédure criminelle, relative au vol du garde-meuble, propose à la Convention d'autoriser le citoyen Fouquet Tinville, directeur du juré d'accusation, à se transporter dans tous les endroits de la république pour recevoir les déclarations et faire des perquisitions relatives à cette procédure.

Après une légère discussion, la Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

N...... Le nombre des prisonniers est si grand, que les villes frontières désignées pour les recevoir, ne peuvent suffire. Il est donc naturel de reporter les 2,500, qui sont actuellement à Langres, dans les villes voisines. En conséquence, je propose à la Convention de décréter qu'ils seront transférés dans les villes voisines.

Cette proposition est adoptée.

Rulh. Les commissaires chargés du dépouillement de toutes les lettres écrites en allemand, trouvées à Verdun, m'ont chargé de donner à la Convention connaissance d'une lettre d'un sous-officier prussien, nommé Rossemberg. Ce sous-officier écrit de Longwy à sa femme, qu'il a laissée, à Janer en Silésie, avec trois enfans. Dans sa lettre, qui respire l'amour conjugal le plus vertueux, et l'amour paternel le plus pur, se sont trouvés deux ducats en or qu'il en-

voie à sa femme, en lui marquant qu'il les avait épargnés sur sa paye, en ne mangeant que du pain et ne buvant que de l'eau. Je demande que ces deux ducats soient renvoyés avec la lettre, à la femme de ce sous-officier, et que nous lui prouvions que les français respectent les propriétés même de leurs ennemis. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

Un membre fait, au nom du comité des monnies, un rapport dont la convention ordonne l'impression et l'ajournement.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'état de situation de la caisse de l'extraordinaire, à la date du 5 octobre courant, qui lui a été envoyé par le commissaire national auprès de ladite caisse; d quel il résulte :

1.° Que, sur les 2 milliards 700 millions, montant des créations d'assignats ci-devant décrétées, il en avait été employé 2 milliards 589 millions, ce qui réduisait le restant en caisse, le 5 octobre courant, à 111 millions;

2.° Que, sur les 2 milliards 589 millions en assignats qui ont été émis, il en était rentré 617 millions qui ont été annullés et brûlés, de sorte que les assignats qui étaient en circulation, à l'époque du 5 octobre courant, montaient donc à 1 milliard 972 millions.

Considérant la nécessité d'assurer dès-à-pré-

sent les moyens de satisfaire aux dépenses qu'exigent les mesures à prendre contre les efforts des ennemis de la république ; considérant que, pour maintenir le crédit des assignats, il faut leur affecter un gage certain et disponible ; considérant que ce gage qui, suivant les états arrêtés par l'assemblée législative, au mois d'avril dernier, se montait à 2,445,638,237 l., a été augmenté de 725 millions par la vente décrétée depuis cette époque ; 1.° des palais épiscopaux ; 2.° des maisons ci-devant occupées par les religeuses ; 3.° des biens ci-devant jouis par l'ordre de Malte et par les colléges ; 4.° de la coupe des quarts de réserve et futaies, et d'une partie des bois épars ; 5.° enfin, par le montant des intérêts sur les sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux vendus, et par le produit des fruits et revenus de ceux invendus, décrète ce qui suit :

Art. I.er Il sera créé 400 millions en assignats, destinés à fournir, tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au paiement des dépenses de la guerre, et à celui des créances au-dessons de 100,000 l., qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les termes décrétés le 15 mai dernier, ou au remboursement des seizièmes dûs aux municipalités pour acquisitions des domaines nationaux, d'après les lois rendues et sui-

vant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

II. La présente création sera composée de 100 millions en assignats de 10 liv., et de 100 millions en assignats de 25 liv. dont la fabrication a été décrétée le . . . . . ; de 100 millions en assignats de 10 liv., et de 100 millions en assignats de 25 liv., qui seront mis sur-le-champ en fabrication.

III. La comptabilité des assignats de la présente création sera soumise aux formalités décrétées pour les précédentes: la fabrication en sera exécutée suivant les formes et dans les mêmes dimensions qui ont déjà eu lieu pour les assignats de même valeur.

IV. La circulation des assignats pourra être portée à la somme de 2 milliards quatre cents millions. La Convention nationale charge cependant son comité des finances de lui présenter incessamment un emploi propre à diminuer la somme des assignats en circulation.

V. Il sera procédé de suite à la fabrication de 40 millions en assignats de 10 sous, 60 millions en assignats de 15 sous, suivant les formes, et dans les mêmes dimensions précédemment employées pour les assignats de même valeur; ces assignats seront déposés à fur et mesure de leur fabrication, dans la caisse à trois clefs, et ne pourront être mis en circulation que d'après un décret de la Convention.

On fait lecture d'une lettre des commissaires

de la Convention nationale, par laquelle ils annoncent qu'ils ont trouvé dans l'arsenal d'Arras un grand nombre de fusils, la plupart détériorés par l'effet de la négligence du commandant de l'arsenal, qui vient d'émigrer pour se dérober à la peine dûe à son incivisme. Les commissaires prient la Convention de prendre des mesures pour empêcher de pareilles malversations, et faire réparer promptement ces fusils.

Lacroix. Dans une conférence que nous avons eue au comité militaire avec le ministre de la guerre actuel, il nous a présenté un plan très-utile, celui d'organiser une compagnie nombreuse d'ouvriers qui parcourront les arsenaux pour visiter les fusils et les réparer; car si on les envoyait aux manufactures, il en coûterait des sommes immenses, et une grande lenteur. Il suffit donc de renvoyer la lettre de vos commissaires au ministre de la guerre qui a dû prendre déjà des mesures à cet effet.

Le renvoi est décrété.

Lettre du général Custine à la Convention nationale. Au quartier-général à Worms, le 19 octobre 1792, l'an 1.er de la République française.

Citoyens repésentans du peuple, je vous envoie copie d'une lettre que j'écris au citoyen général Biron. Ma marche sur Mayence ne me

permet pas d'accompagner cet envoi d'aucune réflexion. Mais que je prenne Mayence, ou que je ne la prenne pas, croyez que ma conduite aura été ce qu'elle aura dû être, celle d'un général-citoyen, dont toutes les pensées, et tous les sentimens sont consacrés à la défense de la république et à la gloire de ses armes.

Lettre du général Custine au général Biron. Au quartier-général à Worms, le 18 octobre 1792, l'an premier de la République française.

Citoyen mon cher collègue, j'ai encore l'espoir de pouvoir me rendre maître de Mayence; je suis sûr du nombre des troupes qui l'occupent; je suis instruit des moyens d'attaque, par les intelligences que je me suis ménagées dans ce poste. Les troupes que je commande ont exécuté une marche d'une rapidité incompréhensible; j'en ai dirigé une colonne le long des montagnes par la route de Turquem, Neulenguen et Altzé. Je me suis assuré, par tous les rapports qui m'ont été faits, que les Autrichiens ne dirigeaient pas encore leur marche de ce côté. J'espère y intercepter 800 hommes de ces troupes qui doivent y arriver après demain au plutôt. Je vous recommande de me tenir instruit de ce que vous apprendrez du retour des Autrichiens; je serai toujours en mesure de me retirer: et quand je ne produirais d'autre effet

que celui de précipiter la retraite de nos ennemis, en abandonnant beaucoup d'objets et d'hommes, j'aurai toujours rempli un grand objet. Cette marche est imposée, non-seulement à Worms, mais à toute cette partie de l'Allemagne; elle me met en mesure d'y semer nos décrets et des écrits qui y prépareront la révolution derrière les armécs de nos ennemis.

Je ne compromets en rien par cette marche la gloire de nos armées. Les Autrichiens ne peuvent traverser en grand corps d'armée le pays de Deux-Ponts, qu'ils ont déjà épuisé de subsistances.

Kellermann, que vous devez tenir instruit de ma marche, doit leur serrer la mesure; et la mésintelligence qui existe entre les Prussiens et les Autrichiens, doit eucore augmenter votre tranquillité et la mienne. Si je ne parviens pas à prendre Mayence, j'aurai toujours fait une tentative d'une grande audace, consommé le pays de nos ennemis, facilité la rentrée des approvisionnemens de Landau, que je force toujours derrière moi; j'aurai causé de grandes inquiétudes à nos ennemis. Ma retraite sera tranquille, je la ferai sans aucun danger.

Borie, au nom du comité de l'examen des comptes, propose deux projets de décrets: le premier, relatif à la vérification de la comptabilité arriérée des villes; le second, relatif à la

comptabilité du ministre des contributions publiques, Beaulieu.

Ces deux projets sont ajournés.

Tallien. Il y a à la barre des commissaires de la commune de Paris, qui demandent à présenter une pétition qui intéresse la sûreté générale. Il s'agit de les autoriser à demander au ministre de l'intérieur les noms des Prussiens arrivés à Paris, parmi lesquels on répand qu'il se trouve des émigrés qu'on veut soustraire au glaive des lois. Je demande que ces commissaires soient admis.

Gensonné. Je viens d'entendre dire au citoyen Tallien, que l'objet de la commune intéresse la sûreté générale. Comme il faut prendre garde que par de faux rapports, on ne parvienne à calomnier la Convention nationale, je prends acte de la dénonciation du citoyen Tallien; et je demande que la commune soit obligée, dans 24 heures, de présenter au comité de sûreté générale les présomptions ou les preuves d'après lesquelles Tallien a dit, en leur nom, que parmi les Prussiens il y avait des émigrés.

Tallien. Je n'ai point parlé au nom de la commune. Tout-à-l'heure, à l'entrée de la salle, j'ai trouvé des commissaires qui m'ont dit: On répand dans le public que les Prussiens sont des émigrés. Il est de notre devoir de demander les moyens d'éclairer le peuple. Nous avons une pétition courte à présenter. Au surplus, je

ne demande pas qu'on les admette à la barre ; mais qu'on lise leur pétition.

Gensonné. La commune de Paris aurait dû prendre des renseignemens sur ces faits, savoir s'il y avait quelque fondement dans ces bruits, savoir s'ils étaient répandus par des calomniateurs à gages, décerner en ce cas des mandats d'arrêt, et en instruire la Convention ; ou si c'était des bruits vagues, il fallait les dénoncer simplement au comité de sûreté générale, et ne pas venir, par une pétition publique, leur donner une consistance dangereuse. Dans tous les cas, je demande le renvoi de la pétition au comité de sureté générale.

Rouyer. Je sais que l'on cherche à exciter le peuple à l'insurrection, à empêcher la ville de Paris de jouir, comme tous les autres départemens, de la tranquillité, du bonheur que la révolution doit assurer à la république. Je demande que les officiers municipaux soient tenus de rendre compte des mesures qu'ils auront prises pour parer aux désordres.

Osselin. Ce serait bien vainement qu'on ferait une loi contre les officiers municipaux, si l'on n'en faisait une aussi pour les autoriser à sévir, non-seulement contre les coupables qui ont commis le crime, mais contre les séditieux qui excitent à le commettre. (On applaudit.) Rendez donc une loi qui punisse les agitateurs et ces

hommes qui montent sur des chaises pour crier au meurtre, et alors je réponds de Paris. Paris est bon. (On applaudit.) Je demande que la Convention renvoye à son comité de législation ..... (*Plusieurs voix* : C'est fait.) En ce cas, je demande que vous fixiez le jour où le comité de législation vous présentera son projet de loi.

Bailleul. La commission des neuf a été chargée par vous, sur la proposition de Buzot, de s'occuper d'un rapport; il est prêt.

La Convention ajourne à demain le rapport de la commission des neuf.

Lasource, au nom du Comité diplomatique. Citoyens, à peine entré en Savoie, le général Montesquiou demanda des instructions sur la conduite qu'il devait tenir envers un peuple qui l'avait reçu plutôt en frère et en libérateur qu'en ennemi et en conquérant.

On vous proposa de déclarer, d'une manière solennelle, que conformément à votre renonciation aux conquêtes, vous n'entendiez point dicter des lois aux habitans de la Savoie, mais seulement les protéger contre les efforts de leurs tyrans, et leur prêter la force de vos armes pour conquérir leur liberté.

En appuyant cette déclaration, on vous proposa de l'amender par la condition expresse que vous ne prêteriez aux Savoisiens l'appui de vos

forces, qu'autant qu'ils renonceraient, comme vous, à la royauté.

Vous chargeâtes votre comité diplomatique d'examiner la question et de vous faire son rapport.

On confondit deux objets essentiellement distincts; le parti que vous aurez à prendre comme représentans de la France, lorsque la nation savoisieune aura manifesté son vœu, et la conduite que doit teuir le général français, en attendant que ce vœu soit émis. La conduite du général n'est qu'un provisoire, dont une délibération politique, que la Convention nationale aura à prendre daus la suite, sera le définitif.

La question ainsi posée, les propositions qui vous furent faites doivent naturellement disparaître, n'ayant qu'nn rapport très-éloigné avec l'objet dont il s'agit: y fussent-elles liées, votre comité ne croit point qu'elles dussent vous arrêter. La première est inutile; la seconde, si *elle* n'est point injuste, est tout au moins prématurée.

Mais en attendant que le souverain ait fait connaître sa volonté, et pendant que la révolution s'opérera en Savoie, quelle conduite y tiendra le général français? Voilà, citoyens, la seule question dont l'examen soit important et la solution pressante.

Ce n'est plus un rapport restreint au général Montesquiou, que nous croyons devoir vous offrir, mais des regles de conduite applicables à tous les généraux

généraux de la République qui sont déjà, ou qui vont être sur le territoire des tyrans.

Faites que les généraux de la république française ne puissent jamais déployer un pouvoir tyrannique. Que dans la salutaire impuissance d'être les oppresseurs d'un seul, ils soient constamment forcés d'être les protecteurs de tous. Pour les mettre dans cette position, vous avez trois mots à prononcer; ils auront trois ordres à suivre: *Sûreté des personnes*, *respect pour les propriétés*, *indépendance des opinions*.

Les révolutions sont le sommeil des lois. Lorsqu'elles arrivent, des mouvemens, produits par des passions viles, se mêlent au mouvement général que produit la sublime passion de la liberté; les haines individuelles se joignent à la haine des tyrans, la férocité des monstres à la colère des hommes, et les poignards des assassins à la massue des peuples. Une révolution n'est souvent ensanglantée que par les crimes qui se couvrent de son manteau; et ce que l'opinion et l'histoire mettent sur le compte des nations, n'est que l'œuvre sourdement méditée de quelques scélérats obscurs, qui en sont à-la-fois l'opprobre et le fléau. (On applaudit.)

Marat. C'est indécent!

Lasource. Epargnez aux scélérats, des crimes; aux hommes séduits, des erreurs; aux patriotes ardens, des excès; aux peuples, du sang et de

la honte ; que votre protection, administrée par les généraux de la république, supplée à la loi qui se taira momentanément, ou plutôt la fasse parler et la maintienne jusqu'à ce que le vrai, le seul souverain, le peuple entier, la modifie ou la change. Est-il des assassins dans le pays où entreront vos généraux ? Qu'ils tremblent devant une force protectrice de l'innocence ; et que si la terreur ne fait pas tomber le couteau de leurs mains, vos armées le leur arrachent. Y a-t-il des ligues de nobles, de grands, de conspirateurs ? Que la présence des armées françaises glace d'effroi ces ennemis des peuples ; qu'elles les arrêtent et les frappent s'ils ont la sacrilége audace de tenter l'exécution de leurs complots liberticides.

Quand le peuple aura parlé dans chaque pays occupé par les soldats de la république ; quand les volontés individuelles seront réunies, et la volonté générale connue, si la majorité voulait des fers, vous avez des armes : si elle veut la liberté, ce sera à elle seule de faire justice des coupables, des traîtres, des conspirateurs, des ennemis privés ou publics, d'exercer le ministère des lois et le pouvoir souverain des vengeances nationales.

Jusqu'alors nul individu, nul parti ne peut usurper le droit de se faire justice à lui-même. L'empêcher, citoyens, ce n'est pas porter atteinte

à la liberté, c'est la servir. Quiconque verrait dans la sûreté des personnes un obstacle à la révolution, une entrave à l'élan des peuples vers la liberté, prendrait crime pour insurrection, brigandage pour révolution, licence pour liberté; et s'il n'était le plus ignorant, il serait le plus odieux, le plus exécrable des hommes.

Par quelle fatalité faudrait-il que la liberté fût précédée par le désordre, comme le monde par le cahos, ou comme le calme des mers par les horreurs des tempêtes? Ne pourrait-elle pas, une seule fois, naître dans le sein de la paix et sortir pure de son berceau? Cette divinité si douce, si bienfaisante, ne peut-elle jamais recevoir pour premiers actes de son culte que des sacrifices de sang humain?

Citoyens, il vous était réservé de démentir l'expérience, et d'arrêter la fatalité qui a toujours condamné les peuples à ne rompre leurs fers qu'en pleurant des victimes, et à ne pousser des chants de triomphe qu'après avoir fait entendre des accens funebres. Faites scrupuleusement respecter la sûreté des personnes, et vous rendrez les peuples qui vous entourent plus heureux que vous-mêmes. (Car vous avez eu des pleurs à verser.) On verra une fois un peuple se régénérer sans combattre, et conquérir la liberté sans l'avoir ensanglantée. Ce sera le plus beau triomphe de l'humanité si long-tems déso-

lée par les calamités qui souillent les époques tristement célèbres de la régénération des peuples.

En assurant la vie des individus, les généraux de la république doivent maintenir le respect sacré des propriétés. Les révolutions même les plus salutaires ne favorisent pas moins les voleurs que les assassins. La faim du carnage et de l'or sont souvent dans le même cœur. Celui qui frappe d'une main, saisit de l'autre: quand il ne peut saisir qu'en frappant, il égorge pour dépouiller; il n'enfonce des poignards que pour se frayer un chemin et pour aller au pillage par la terreur et le sang. La trop grande inégalité des fortunes peut être un vice de l'état social; mais le pillage est toujours un crime. Le laisser commettre en présence de vos armées, ce serait le commander.

Que les anarchistes ne viennent point étaler leurs révoltantes maximes. Vous n'entendez pas, citoyens, que sous prétexte de révolution, chacun qui n'a pas, prétende *avoir droit à tout ce qu'il désire et qu'il peut atteindre*. Ceux qui oseraient prêcher cette infernale doctrine en la couvrant fallacieusement du grand principe de l'égalité des droits, ne seraient point à vos yeux des patriotes, mais des brigands. S'il existe des usurpateurs, ce n'est point à tels individus, ni a telle section du peuple qu'il appartient de les dépouiller; le peuple entier en a seul le droit. S'il

existe ailleurs, comme en France, des ligues de conjurés, dont les biens doivent expier les crimes, et indemniser les nations des maux qu'ils leur auront fait souffrir par leurs vexations ou leurs complots, ce sera encore à elles seules de rendre les propriétés de quelques-uns, des propriétés communes. Jusqu'alors, que tout soit sacré, et que la force de vos armes, protégeant indistinctement toutes les propriétés, soit un frein que ne puissent rompre les efforts et les violences des brigands qui voudraient tenter le pillage.

Enfin les généraux de la république ne doivent cesser de maintenir l'indépendance des opinions. Voulez-vous, représentans de la France, connaître le vœu de vos voisins, ou le dominer? Dans le dernier cas, vous avez menti à la terre, quand vous avez pris l'engagement de ne porter jamais atteinte à la liberté des peuples.

Que chaque citoyen des pays où entreront les soldats français, soit donc aussi maître de son opinion en présence de vos armées, que dans le secret de sa conscience. Si la moindre atteinte était portée à cette sainte indépendance, les révolutions que vous voulez faire ne s'opéreraient que par la terreur qu'inspirent les armes. Ce ne seraient point des révolutions, et les infortunés habitans des contrées où entreraient vos phalanges, n'auraient fait que changer de tyrans.

Mais pour former l'opinion des peuples, les

généraux, en entrant chez eux, pourront-ils leur adresser des instructions, des invitations fraternelles? Devront-ils chasser les tyrans et se taire, ou bien attaqueront-ils l'empire des préjugés, et municipaliseront-ils les peuples, après avoir brisé la verge de leurs oppresseurs?

Effrayé d'une question si délicate, votre comité, citoyens, a long-tems reculé devant sa discussion. Mais il a fallu l'aborder après avoir entendu la lettre du général Anselme; et les raisons de sagesse qui nous faisaient garder le silence, cédent à la nécessité qui force une décision.

Votre comité est loin de faire un crime à ce général, de ce qui n'est qu'une erreur dont la cause est même louable. Entraîné par l'impulsion du patriotisme bien connu qui l'anime, plus versé dans l'art des combats que dans la théorie des principes, bien instruit sans doute des vœux formés par des hommes impatiens d'être libres, Anselme, en prenant possession du comté de Nice, au nom de la nation française, s'est occupé à municipaliser cette contrée, et lui a donné des administrations et des tribunaux.

Citoyens, c'est un droit que vous n'avez pas, vous ne sauriez le transmettre.

Que les Français armés, qui vont embrasser des frères, leur parlent de la liberté; ils la leur rendront aimable, n'en doutez pas, par la di-

cipline, par l'humanité, par les vertus dont ils seront toujours jaloux de donner l'exemple partout où, ayant chassé les tyrans, ils ne verront plus que des amis. Que les généraux sèment l'instruction, qu'ils proclament les droits de l'homme, qu'ils fassent retentir le territoire des despotes vaincus, du principe étérnel de la souveraineté des peuples. Qu'ils ouvrent les yeux, qu'ils armeut les bras de ces peuples trop longtems ensevelis dans l'apathique sommeil d'une honteuse servitude; qu'ils les invitent à briser leur joug, à se donner des lois qui soient l'expression de leur vœu, et l'émanation sacrée de leur volonté suprême.

Mais qu'ils se taisent quand il s'agira du choix; qu'ils ne puissent jamais proposer aux peuples une forme de gouvernement; qu'ils n'ayent pas même le droit de les inviter à adopter les lois françaises; car leurs propositions ressembleraient à des ordres, et leurs invitations à des lois. La force n'a point d'avis. Un général qui conseille à la tête d'une armée, est un maître qui commande.

Rien ne peut empêcher les généraux de faire connaître les lois de la république française, de payer un tribut d'éloges au gouvernement paternel et doux qu'elle a adopté; mais, là est placée la limite qu'il leur est défendu de franchir; là expirent à-la-fois, et les droits que

vous leur conférez, et les devoirs que leur mission leur impose.

Quant à la prise de possession des pays où entreront vos armées, votre comité a pensé que vous deviez proscrire cet acte commandé par les lois de la guerre, mais réprouvé par la philantropie de vos principes et la pureté de vos vues. Vous ne voulez point, comme les Romains, être les vainqueurs de la terre, mais les bienfaiteurs du genre humain. Vous ne voulez point asservir, mais délivrer. Hors des limites de son empire, la république française ne veut avoir d'autre domaine, que la reconnaissance des peuples, d'autre possession, que celle des cœurs. Prendre possession d'un territoire au nom de la nation française, ce serait en même-tems et insulter au désintéressement de cette nation grande et généreuse, et violer la souveraineté des peuples chez lesquels flotteraient ses étendards.

Votre comité vous propose, en conséquence, de défendre à vos généraux de prendre possession d'aucun territoire au nom de la nation française qui ne veut posséder que ce qu'elle a; de leur ordonner de proclamer, en entrant dans un pays, que la nation française le déclare affranchi du joug de ses tyrans, et libre de se donner, sous la protection des armées de la république, telle organisation provisoire, telle forme de gouvernement qu'il lui plaira d'adopter.

Voilà, citoyens, la conduite que vous devez tracer à vos généraux. Voilà la réponse, sans réplique, aux clameurs de la perfidie qui vous accuse d'avoir la fureur des conquêtes et la soif de la domination. Voilà votre titre à une gloire qu'aucun peuple n'eut jamais, que les calomnies ne sauraient ternir, que les siècles n'effaceront point.

Lasource lit un projet de décret conforme aux bases qu'il vient d'énoncer.

Dubois-Crancé. Je crois que le discours qui précède le projet de décret qui vient de vous être présenté, peut être d'un très-mauvais effet dans les circonstances, et je m'oppose à ce qu'il soit imprimé. Je dois vous dire, au nom de mes collègues, que vous avez envoyé comme commissaires à l'armée du Midi, que la conduite de vos généraux, en Savoie, a été absolument conforme aux principes. Si le peuple de Savoie se décide à faire partie de la république française, son vœu n'aura été nullement influencé; car je vous atteste que ce pays n'a presque pas vu de troupes françaises, si ce n'est celles qui se sont portées à Chambéry; et actuellement l'armée entière est aux environs de Genève. Nous avons parcouru la Savoie comme voyageurs; nous n'y avons déployé aucuns caractères, nous n'y avons exercé aucune influence; nous avons répondu à tous les habitans du pays qui se sont adressés à nous, que nous n'avions aucune mission à

leur égard, qu'ils étaient libres de tenir telle conduite, d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils voudraient; que nous n'avions d'autres règles de conduite à leur donner, que la déclaration des droits, notre évangile commun.

Les Savoisiens ont donc joui d'une pleine et entière indépendance dans l'émission de leurs vœux, et nous sommes obligés de le déclarer ici, parce que dans huit jours ce vœu vous parviendra peut-être. Toutes les communes se sont assemblées de leur propre mouvement, sans aucune insinuation de la part des français; elles ont énoncé leurs vœux, et ont envoyé des commissaires, porteurs de ce vœu à Chambéry. Vous connaîtrez incessamment, par état nominatif, le résultat des délibérations de 387 communes et de 366,000 citoyens. Voilà la manière dont l'opération s'est faite en Savoie, et je défie que l'on dise que la délibération d'aucune commune a été influencée, puisqu'il ne s'y trouve pas un seul soldat français. Quant à ce qui s'est passé à Nice, le vœu des habitans a précédé tout ce qu'a fait le général: celui-ci n'a pas, comme on l'a dit, organisé les administrations qui s'y trouvent; mais il a invité les habitans à les établir; il les a aussi invités à former une société populaire qui est composée aujourd'hui de la presque totalité des citoyens de Nice.

Lasource. Je soutiens que les faits que j'ai

avancés relativement à la conduite du général Anselme à Nice sont absolument exacts ; car voici textuellement les expressions de sa lettre : « Après avoir pris possession du comté de Nice *au nom de la nation française*, j'ai cru que je devais d'abord m'occuper de lui *donner des administrations et des municipalités.* »

L'Assemblée ajourne le projet de décret de Lasource, et en ordonne l'impression.

Marat. Je demande la parole pour un fait.

Le président. Si c'est un fait éiranger aux délibérations qui sont à l'ordre du jour, vous n'aurez pas la parole.

Marat. C'est indigne, président. J'ai le droit d'être entendu, comme l'exercent certains membres de l'assemblée....

Le président. Vous n'avez pas la parole : je vous rappelle à l'ordre.

Marat. C'est une dénonciation contre nn ministre que j'ai à faire ; c'est un objet qui intéresse le salut public..... Oh ! vous m'entendrez..... Malgré vous. (Il s'élève des éclats de rire. — Après quelques débats, Marat obtient la parole.)

Marat. Les ennemis des nations, de la liberté, de la paix et du repos public, ne sont pas quelques citoyens obscurs qui défendent constamment les peuples, quelle que soit la force des expressions qu'ils énoncent dans leurs écrits ; mais ce sont les tyrans sanguinaires, les infâmes courti-

sans, leurs vils suppôts, les fonctionnaires publics prévaricateurs, les ministres des lois, qui se servent de leur autorité pour couvrir et sauver de puissans coupables; les infidelles représentans du peuple, qui, à la faveur des massacres, réforment les constitutions; ce sont sur-tout les infâmes ministres qui, sous prétexte de maintenir la paix, soulèvent en secret le peuple, et qui, pour servir leur ambition, lancent des lettres-de-cachet contre les citoyens. En voilà une qu'a décernée Roland il n'y a que quatre jours; mon désespoir est qu'il ne soit pas ici pour m'entendre. Cet ordre arbitraire a été surpris sur un infâme agent du pouvoir exécutif, dégradé autrefois en place de Grève. Je demande que la lecture de cette pièce soit faite par un des secrétaires.

Barbaroux en fait lecture.

Ce sont des déclarations faites pardevant les administrateurs du département de police, membres du comité de surveillance et du salut public.

Celle des citoyens Pierre-Nicolas Lenain, et Louis-Raphaël Mollini, porte que le nommé Decombes, dit Saint-Genies, qui était venu subtiliser 100 écus à l'administration, est le même qui, en 1789, s'était qualifié d'aide-de-camp de Lafayette; que dans ce tems il allait faire des motions incendiaires dans les cafés, donner de faux ordres dans des corps-de-garde, et qu'il fut

alors reconnu et déclaré imposteur, dégradé et dépouillé de son uniforme d'aide-de-camp sur les marches de l'hôtel-de-ville.

La déclaration du citoyen Jean Goujon, tailleur, porte que Decombes, se disant comte de Saint-Genies, s'est fait fournir, par le déclarant, pour la valeur de 700 et quelques liv. en différens habillemens, et qu'il n'en a jamais été payé.

La déclaration du citoyen Guillaume Lalomet, cordonnier, porte qu'il n'a point été payé de la totalité de marchandises qu'il a fournies à Decombes. (Cette lecture est fréquemment interrompue par des murmures d'impatience.)

La déposition du citoyen Brussière porte, que lorsqu'il était commis-greffier du deuxième tribunal criminel établi par la loi du 14 mars 1791, le nommé Decombes Saint-Genies était détenu au Châtelet comme prévenu de fabrication de faux billets de 25 liv. de la caisse patriotique; qu'il y a été retenu environ dix mois, et qu'il en est sorti à l'époque du 2 septembre.

A la suite de ces déclarations se trouve l'arrêté des administrateurs de police, par lequel, sur le vu des dépositions précédentes, ils ont ordonné que le citoyen Decombes dit de Saint-Genies, sera retenu aux arrêts, comme indigne de la confiance publique et de celle du ministre qui l'a honoré d'une mission. — Cet arrêté est du 15 octobre.

Suit l'ordre du ministre dénoncé par Marat,

et dont Decombes était porteur. — Il est ainsi conçu :

« M. Decombes de Saint-Genies est autorisé, par le ministre des contributions publiques, à porter sa course jusqu'à Givet, où il prendra connaissance, auprès de MM. les officiers municipaux, des faux assignats de 5 liv. qui y sont arrivés, venant de Liége, et verra s'il peut en découvrir les fabricateurs. »

Paris, 18 *septembre* 1792. — *Signé*, CLAVIÈRE.

Deuxième ordre. « Il est ordonné à tout dépositaire de l'autorité publique de faire arrêter, à la réquisition du sieur Decombes Saint-Genies et du sieur Hocgnelier, la nommée Laroche, venant de Paris, et de la retenir jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

Paris, *le* 18 *septembre* 1792. — *Signé*, ROLAND...»

Collationné par les administrateurs de police, membres du comité de surveillance et du salut public.

A la Mairie, *le* 16 *octobre* 1792. VARDEUIL.

Barbaroux. Je demande que le ministre Roland rende compte à l'assemblée de ces faits, et j'ajoute, que l'homme véritablement coupable est l'agitateur pervers qui sème le trouble et la discorde dans Paris, qui court en quelque sorte au-devant des bataillons volontaires qui viennent dans cette ville, pour les tromper, pour tenter de les corrompre par ses insinuations et ses calomnies, qui les excite à se battre ensemble; et invite à déjeûner avec lui plusieurs de ces volontaires pour avoir le tems et l'occasion de connaître leurs sentimens, leurs opinions, de chercher à les égarer.

Citoyens, je vais vous lire un procès-verbal qui constate tous ces faits: il a été rédigé ce matin au nom du bataillon de Marseille.

« Cejourd'hui, 24 octobre 1792, l'an 1.er de la république française, certifions et attestons, au nom de la justice et de la vérité, que le sieur Marat s'est présenté ce matin à nos casernes, qu'il y a demandé trois volontaires par compagnie, pour aller déjeûner chez lui; qu'il a été remercié de sa complaisance et de son honnêteté; qu'un entretien s'étant ensuite élevé entre lui et plusieurs membres du second bataillon marseillois, nous lui avons fait le tableau de notre situation dans les logemens, l'exposé de l'accueil et du traitement que nous avons reçus de la commune de Paris; nous lui avons fait visiter tout le local et emplacement des casernes; qu'à cet aspect ledit

Marat a fait éclater une juste indignation, et a dit, dans son transport : « Qu'il était injuste et affreux que des citoyens, des braves Sans-Culottes fussent aussi impitoyablement traités, tandis que les dragons du premier régiment de la république, l'école-militaire, en uniforme bleu-de-ciel, formant un bataillon, composé d'anciens gardes-du-corps, de valets-de-chambre, de cochers, de contre-révolutionnaires, etc., étaient très-bien logés et bien traités ; qu'il pouvait y en avoir de braves et de bons, mais qu'il nous les abandonnait. (Il s'élève un mouvement d'indignation.)

Comme les principes de Marat nous sont connus, voyant que son but n'était rien moins que d'exciter une rixe et allumer une haine entre les dragons et les Marseillais, pousser à des excès ou des égaremens des volontaires faibles et peu éclairés ; considérant que son invitation à un déjeuné était très-suspecte de sa part, et qu'il semblait vouloir acheter notre confiance et notre amitié, qu'il disait avoir méritées par la défense qu'il avait prises des Marseillais en tout tems ; considérant enfin que sa qualité de membre de la convention nationale aura pu être un titre aux yeux de quelques volontaires, pour prêter foi aux propos séditieux du sieur Marat ;

Nous officiers, sous-officiers et volontaires du second bataillon Marseillois, à qui ledit Marat a tenu le discours ci-dessus, jaloux de maintenir la

la concorde, l'union et la paix entre les deux bataillons; désirant sur-tout de ne connaître pour nos frères d'armes, que de véritables républicains, ne doutant pas de les trouver dans les dragons du premier régiment de la république, avons donné la présente déclaration à un de nos frères dragons du premier régiment de la république, pour la remettre au comité de son régiment, pour lui valoir et servir en tant que de besoin. En foi de quoi nous avons signé le présent, à Paris, lesdits jour et an, aux casernes des Marseillois établies dans les ci-devant Cordeliers. (On applaudit.)

Suivent les signatures.

Marat monte à la tribune. (Des murmures couvrent sa voix.)

Kersaint. Je demande le renvoi de cette pièce aux comités de législation et de sûreté générale, pour y être jointe à la dénonciation faite dimanche dernier au nom du bataillon de la Corrèze.

N...... J'appuie la proposition de Kersaint. Comparez tous ces projets de soulèvement, toutes ces menaces de massacrer, toutes ces prédications publiques, avec les écrits de Marat, et vous verrez que Marat seul en est l'auteur. Il est tems que les représentans du peuple veillent au salut de la république et la garantissent contre cet instrument d'une faction que je ne comprends pas,

Je demande que le rapport soit fait demain. (On applaudit.)

N..... Je demande que l'on reçoive les déclarations de tous ceux qui connaissent la conduite de Marat ; je sais qu'un membre de cette assemblée a entendu dire à Marat que, pour avoir la tranquillité, il fallait que 270 mille têtes tombassent encore. (Un mouvement d'indignation saisit l'assemblée.)

Vermont. Je déclare que Marat a tenu ce propos auprès de moi.....

Marat. Eh bien ! oui, c'est mon opinion, je vous le répète. (L'indignation du l'assemblée se manifeste par un soulèvement général.) Il est atroce que ces gens-là parlent de liberté d'opinion, et ne veuillent pas me laisser la mienne..... C'est atroce ! .... Vous parlez de faction : oui, il en existe une ; elle n'est que contre moi. (On rit.) Je suis le seul, puisque personne n'a osé prendre un parti. (On murmure, on rit.) On a l'atrocité de convertir en démarches d'état, en desseins politiques, des honnêtetés patriotiques. (Nouveaux éclats de rire et murmures.) Je demande du silence ; car on ne peut pas tenir un accusé sous le couteau, comme vous faites.

Hier, aux Jacobins, il était question de la force armée des départemens ; je voyais qu'on mettait à cette question un peu trop d'importance ; je suis monté à la tribune, et voici ce que j'ai

dit : j'ai craint long-tems que les conseils-généraux des départemens fussent chargés de choisir les volontaires ; car ce choix aurait été indigne ; mais grâces au ciel ce projet n'a pas lieu, on nous envoie de braves Sans-Culottes ; j'ai déjà vu beaucoup de fédérés, et je les ai trouvés dans de bons sentimens. Voilà mon discours. J'invoque le ciel, la terre et tous mes ennemis, et je les défie de prouver le contraire ; jamais je n'ai souillé mes lèvres d'un mensonge. . . . .

J'étais assis aux Jacobins auprès des fédérés, et ce sont eux qui m'ont pris la main, et m'ont parlé les premiers. Leurs officiers-généraux ont été à ma table ; ce sont eux qui m'ont invité à aller à leur caserne ; mais ne pouvant m'y rendre, je les ai priés de venir chez moi. Alors j'ai fait une réflexion, c'est qu'il y aurait de la jalousie entre les compagnies.... (Eclats de rire.) J'ai prié quatre fédérés, qui étaient venus chez moi, de retourner à leur caserne, et d'inviter deux hommes par compagnie et leurs officiers à venir déjeûner avec moi. Voilà tout mon crime, voilà ce qu'on regarde comme un attentat.

Je suis allé visiter la caserne ; j'ai été révolté de la manière dont ces volontaires ont été reçus : ils couchent sur le marbre et sans paille ; ils se sont plaints à moi, de la commune de Paris, et ensuite ils m'ont entrepris sur la cause de Barbaroux. Je ne suis entré dans aucun détail à cet

égard ; je ne sais si c'est un coup monté ; mais je compte assez sur la véracité des fédérés de Marseille ; ils pourront rapporter ce que je leur ai dit. Voilà ma justification.

Le cardinal de Richelieu a dit qu'avec le *Pater* il serait parvenu à faire pendre tous les saints du paradis ; moi, je brave tous mes ennemis.

Oui, j'ai dit, et les soldats l'ont eux-mêmes dénoncé : j'ai dit que parmi les dragons de la république il y avait des anciens gardes-du-corps, des cochers d'aristocrates, et des escrocs de Paris, dont ce corps demande à se purger ; j'ai dit aux fédérés de Marseille qu'il était indigne de les traiter plus mal que des anciens gardes-du-corps, qui ont de beaux habits bleu-de-ciel et qui sont très-bien payés. Si c'est un crime, égorgez-moi. (Il s'élève un violent murmure.) Mes accusateurs connaîtront un jour la pureté de mon cœur.

On me reproche d'avoir dit qu'il fallait couper cent ou deux cents mille têtes. Ce propos a été mal rendu. J'ai dit : Ne croyez pas que le calme renaisse, tant que la république sera remplie des oppresseurs du peuple. Vous les faites inutilement *décaniller* d'un département dans un autre. Tant que vous ne ferez pas tomber leurs têtes, vous ne serez pas tranquilles. Voilà ce que j'ai dit ; c'est la confession de mon cœur.

Je suis vraiment honteux pour la convention

nationale d'être obligé d'entrer dans ces détails. Je demande maintenant que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte des motifs de la lettre-de-cachet que je vous ai lue, et que, s'ils ne sont pas suffisans, il soit décrété d'accusation.

Bazire et quelques autres membres demandent qu'on passe à l'ordre du jour. (Un murmure général repousse cette proposition.)

L'assemblée prononce le renvoi de la dénonciation de Barbaroux aux comités de surveillance et de législation, avec charge d'en faire incessamment le rapport.

Elle ouvre ensuite la discussion sur la dénonciation faite par Marat contre le ministre Roland.

Barbaroux. La conduite de Roland est conforme à la loi : la loi autorise le ministre et la commune à décerner des mandats d'arrêt pour faire saisir les fabricateurs et distributeurs de faux assignats. Cette loi a été rendue sur la proposition du citoyen Thuriot.

Thuriot. Je n'ai jamais proposé cela.

Chabot. Je dois dire à la décharge de Roland sur cette affaire, que le sieur Decombes Saint-Genies, quoique suspect au comité de surveillance, a reçu du comité même sa mission. Le citoyen Chatard et plusieurs citoyens honnêtes étaient chargés de poursuivre la dame Laroche, convaincue d'avoir voulu distribuer de faux assi-

gnats dans l'armée du centre ; mais il fallait un homme qui ni fût point suspect aux fabricateurs de faux assignats, et le sieur Decombes Saint-Genies a été adjoint en sous ordre au sieur Chatard. La dame Laroche a été arrêtée, et l'ordre d'arrêter cette femme était signé depuis un mois.

Choudieu. Le ministre Roland avait le droit de faire poursuivre les distributeurs de faux assignats ; mais Roland a encore été plus délicat dans sa conduite ; car il a ordonné à ses agens de ne faire arrêter ces coupables que sur une réquisition des autorités constituées. En toute autre circonstance je demanderais l'ordre du jour sur la dénonciation ; mais pour l'honneur même du ministre, j'en demande le renvoi au comité. (On applaudit.)

Cambon. Il faut que cette affaire soit éclaircie ; il faut connaître ceux qui, arrêtant le cours des lois, et croisant les mesures extraordinaires prises par les autorités constituées, favorisent les fabricateurs de faux assignats, et compromettent ainsi la fortune publique. Je demande que les ministres déclarent s'ils n'ont point été troublés dans l'exercice du pouvoir qui leur est confié pour découvrir les fabricateurs et distributeurs de faux assignats. (Mêmes applaudissemens.)

Sur ces différentes propositions, le décret suivant est rendu :

La convention nationale renvoie à son comité

de sûreté générale la dénonciation faite contre le ministre de l'intérieur par Marat ; elle charge les ministres des contributions publiques et de l'intérieur de lui rendre compte des faits relatifs à cette dénonciation, afin de découvrir les coupables qui, en s'opposant indirectement à l'exécution des lois, ont empêché la découverte des fabrications de faux assignats.

On lit une lettre des commissaires de la convention à l'armée du centre.

Longwy, 22 octobre, l'an 1.er de la République française, à 4 heures du soir.

« Citoyens, l'armée de la république est entrée dans Longwy à 4 heures du soir. Depuis la dernière lettre que vous avez reçue de nous, nous avons peu de détails à vous mander.

Nous avons examiné la conduite de la municipalité de Longwy : diverses plaintes nous ont été portées contre elle. Indépendamment de la condescendance aux ordres des ennemis, nous avons vu sur ses registres qu'elle avait biffé une délibération qui, de son aveu, avait pour objet d'empêcher les citoyens de tirer sur l'ennemi lors de son arrivée. (Murmures d'indignation.) Nous avons cru devoir faire mettre les officiers municipaux, à l'exception d'un qui a donné des preuves de patriotisme, en état d'arrestation ; (On applaudit.) Et nous avons nommé quatre commissaires pa-

triotes pour exercer provisoirement les fonctions municipales. Nous avons requis le département de la Moselle de se rendre demain à Longwy, par commissaires, pour concerter avec eux sur des mesures pressantes d'administrations. Depuis Estain jusqu'ici, nous avons rencontré sur la route, en grand nombre, des chevaux morts, et beaucoup de cadavres. La caisse militaire, prise à Longwy, sera restituée dans toute son intégrité.

Des farines appartenant aux Prussiens, laissées à Verdun, y serviront à la nourriture de leurs blessés qui n'ont pu être transportés.

« Demain 23, le général Kellermann doit faire 3 salves d'artillerie dans toutes les places de son commandement, pour annoncer qu'il n'existe plus d'ennemis sur le territoire de la république. »

Signés, PRIEUR, CARRA, SILLERY.

Une lettre de l'administration provisoire de Verdun annonce que des étrangers, qui répandaient de faux assignats dans cette ville, ont été arrêtés.

Rulh. Citoyens, on vous annonce que le territoire français est évacué par les ennemis; je tiens en ce moment une lettre signée de l'empereur François; elle est datée de Vienne, le 30 septembre, et adressée au lieutenant-général, feld-maréchal, comte de Hohenlohe. Dans cette lettre, l'empereur traite l'invasion du territoire français de

promenade militaire. Citoyens, j'annonce à l'empereur que sa promenade militaire est finie..... (On applaudit.)

Lecointé fait un court rapport sur l'affaire des 204 volontaires nationaux, et des 22 hommes d'une compagnie franche de Crépi, qui, ayant quitté leurs drapeaux sans congé, ont été arrêtés à Rhejms. — Il observe que les lois existantes ont prévu ce délit; et, sur sa proposition, l'assemblée décrète le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif.

Ce renvoi est décrété.

La séance est levée à cinq heures.

N.° CCXCIX.

DU 25 OCTOBRE 1792.

L'an premier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 25 OCTOBRE.

Lequinio fait hommage à la convention nationale, au nom du citoyen Boucheseiche, d'un catéchisme de la déclaration des droits de l'homme.

La convention accepte l'hommage de cet ouvrage, en ordonne le renvoi au comité d'instruction publique.

On lit une lettre des députés suppléans à la convention, par laquelle ils demandent qu'il leur soit délivré des expéditions de tous les rapports et projets de décret.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

Un membre demande l'impression de la liste des membres de la convention, de la nomenclature de leurs travaux, et des objets à l'ordre du jour pour le lendemain.

Cette proposition est adoptée.

Les habitans de Chantilly offrent à la patrie une somme de 550 livres pour les frais de la guerre.

Lehardy demande qu'il soit permis à la ville de Port-Louis de prendre le nom de Port-de-l'Égalité.

Foucher, député du Cher, observe que la convention ne doit point ainsi changer légèrement et partiellement les noms, soit de villes, soit de ports ou de tout autre lieu public, et demande le renvoi de cette proposition au comité de division.

Cette proposition est adoptée.

On lit une lettre du citoyen Boucher, qui dénonce le citoyen Jobert, président de la sec-

tion de la halle aux draps, pour avoir dit en pleine assemblée : *Ceux qui ne voudront pas voter à haute voix pour la nomination du maire de Paris, n'ont qu'à s'en aller ; la porte leur est ouverte.*

La convention ordonne le renvoi de cette lettre au comité de sûreté générale.

Un secrétaire lit la nomenclature d'un grand nombre de pétitions, qui toutes sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

Le même secrétaire fait lecture des adresses suivantes :

Adresse de la société des amis de la Liberté et de l'Égalité de la ville d'Auxerre.

Législateurs, on cherche à vous tromper. Il y a encore des factieux parmi vous ; mais ils ont soin de faire diversion, en donnant ce nom aux vrais amis de la république. On voit clair dans les départemens, comme à Paris ; et c'est perdre un tems précieux, que d'essayer à nous aveugler en nous flattant. Nous ne sommes plus les français de 1791. On vous propose d'insulter le peuple pour le diviser ; mais on ne réussira pas. Nous serons unis, malgré ceux qui ne vivent que des dissentions et des calamités publiques ; nous serons heureux, malgré tous ceux qui voudraient nous en empêcher. Nous jurons d'obéir à la loi ; mais nous désirons qu'elle soit, autant qu'il est

possible, l'expression de la volonté générale ; en attendant le moment désiré où nous sanctionnerons l'ensemble de votre ouvrage. On vous propose de décréter qu'il sera fourni à la convention nationale, par les 83 départemens, une garde de 4 mille 470 hommes ; ce n'est point la crainte, moins encore la magnificence, qui vous engage à prendre ce parti. Comme français, vous n'avez pas peur ; comme républicains, vous ne devez connaître de magnificence qu'un nombreux cortège de vertus civiques. Quelle politique vous décide donc ? Tous les citoyens ont, sans distinction, le droit de former une grade à leurs représentans ; mais nous redontons la permanence : voilà le motif de nos craintes. Nous ne vous observerons pas que Paris est composé et renouvelé continuellement de citoyens de tous les départemens, qu'ils montent auprès de vous avec leurs sections respectives.

Nous ne vous observerons pas non plus qu'en produisant chaque jour un changement salutaire à l'indépendance que nous voulons conserver, il en coûte 20,000 livres de moins par journée à la république, en même-tems que si quelques factions voulaient encore nous dominer, les mêmes hommes ne paraissant pas deux fois au même poste, dans la même année, il serait infiniment difficile de les gagner à un parti. Voilà, législateurs, les raisons qui nous déterminent à vous

demander d'éloigner cette discussion ; et en généralisant notre demande, que quand une proposition, dont l'urgence n'est point reconnue, vous sera faite, et que le sentiment des citoyens sera partagé, comme dans celle-ci, vous attendiez que l'opinion publique ait éclairé la question avant de la décider.

Adresse des citoyens de la Commune de Brive.

A la convention nationale, les citoyens français réunis à Brive en société d'amis de la liberté et de l'égalité, salut :

Citoyens représentans, et les nôtres aussi étaient à la journée du 10 août ! Et les nôtres aussi ont combattu Brunswick et le Prussien ! Et nous aussi nous sommes prêts à tout abandonner, à faire tout pour la patrie ! Mais c'est à la patrie, à la patrie seule, que nous entendons sacrifier, et non pas à telle ville ou à telle autre.

Vos débats, citoyens représentans, et les pétitions insensées portées à votre barre par quelques hommes des sections de Paris, nous ont éveillés sur des nouveaux dangers qu'on préparait à notre liberté. Nous avons cru voir le régime municipe de l'ancienne Rome faisant effort pour s'établir dans l'empire français ; et à l'instant parmi nous, un cri terrible s'est fait entendre : *Aux armes, citoyens !* Ni pachas, ni proconsuls, ni sultans, ni despotes, sous aucune forme.

Cependant le rapport de Buzot est venu calmer nos alarmes, nous y avons retrouvé la sainteté des principes, et nous avons dit : Nos représentans ne souffriront pas que le despotisme prévaille ; ils feront rentrer dans la fange ces hommes pervers qui se sont dits les envoyés des sections de Paris, quand ils n'en sont que le rebut ; ils nous feront participer à la garde du corps législatif comme à sa formation ; ils apprendront à Paris que si notre vœu est pour sa splendeur et sa prospérité, ce ne sera qu'autant qu'elle voudra rester l'égale des autres cités ; mais que du jour qu'elle prétendra lever au-dessus d'elles une tête orgueilleuse, elle sera à l'instant précipitée dans le même sépulcre que la royauté.

Nous adhérons, représentans, aux principes de Buzot, qui sont les nôtres ; nous adhérons à tout ce que vous avez fait pour la liberté ; mais nous ne voulons ni pachas, ni proconsuls, ni sultans, ni despotes, sous aucune forme. Vive l'égalité ! Voilà notre déclaration des droits.

Suit une page de signatures.

Adresse des administrateurs du district de Lizieux.

L'assemblée conventionnelle n'appartient pas seulement à Paris, elle appartient également aux autres départemens. Les sages lois qui en émanent, ne sont pas faites pour gouverner Paris seul, elles sont données pour le bonheur général de

la république. Il est donc juste que, de même que tous les départemens fournissent des députés, de même ils fournissent leur contingent de citoyens pour composer votre garde. Est-ce un honneur ? Il doit être pour tous sans prédilection. Est-ce une charge ? Tous doivent la supporter. Y a-t-il du danger ? Tous veulent le courir, l'affronter et le vaincre.

On demande la mention honorable de ces adresses.

Sur la proposition de Barbaroux, la convention passe à l'ordre du jour.

Barbaroux. Je viens dénoncer à la convention nationale un arrêté de la commune de Paris, par lequel elle a ordonné l'impression de la pétition qui a été lue à votre barre, et que vous avez si vigoureusement improuvée, et l'envoi de cette pétition aux 40 mille municipalités, ainsi qu'à celle de Chambéry. Ainsi, une pétition que vous n'avez entendu qu'avec la plus vive indignation, va circuler dans toutes les parties de la république ; ainsi l'argent du peuple est employé à faire imprimer des libelles scandaleux ! Et l'on viendra ensuite vous demander des secours ! La loi défend aux municipalités de faire des dépenses extraordinaires sans y être autorisées par les corps administratifs supérieurs.

N. . . . . Je demande que l'assemblée cesse en-

fin de se débattre pour des Dom-Quichottes tels que Barbaroux et Marat. — On demande que la convention passe à l'ordre du jour. — La convention décide qne Barbaroux continuera d'être entendu.

Barbaroux. Il existe une loi qui défend aux conseils-généraux des communes de faire des dépenses sans l'autorisation des directoires de départemens, et cette loi vient d'être violée par la commune de Paris. La commune de Paris ne peut pas plus que toutes les autres communes faire circuler dans la république ses arrêtés ; et où en serions-nous, si 44 mille municipalités de la république se permettaient ainsi d'ordonner, aux frais du peuple, l'impression de leurs arrêtés et l'envoi dans chacune des municipalités de la république. Je ne vois pas pourquoi la commune de Marseille ne pourrait pas, comme celle de Paris, faire imprimer et envoyer ses arrêtés à toutes les autres communes. Je demande que toutes ces dilapidations cessent enfin, que la convention casse l'arrêté de la commune, et déclare ceux qui y ont concouru, responsables des dépenses d'impression et d'envoi aux municipalités.

Charlier. Je suis parfaitement d'accord avec Barbaroux, quant au principe ; mais je ne suis pas d'accord avec lui dans les conséquences. Le citoyen Barbaroux a eu raison de dire que la commune de Paris n'avait pas plus que les autres communes, le droit de se soustraire aux lois et de dilapider les

les fonds provenans de la sueur du peuple. Mais il a confondu ensuite les pouvoirs. Car il existe des lois d'après lesquelles les municipalités doivent compte de leur administration aux directoires de départemens, qui transmettent le compte des municipalités au ministre, qui doit ensuite l'adresser à la convention. Voilà l'ordre que vous devez suivre. Sans quoi vous soustrairiez les municipalités au joug des départemens auxquels vous avez voulu les assujettir vous-mêmes. Et vous troublieriez ainsi la hiérarchie des pouvoirs. Je demande donc la question préalable sur la proposition de Barbaroux, et le renvoi au département, qui vous en rendra compte le plutôt possible. Par ce moyen, vous obtiendrez le résultat que Barbaroux paraît désirer lui-même.

Buzot. Je ne suis pas d'accord avec Barbaroux sur la manière d'envisager la question qui se présente en ce moment. Si la dénonciation ne vous eût pas été faite, peut-être auriez-vous dû frapper cet arrêté d'un silence de mépris. Mais puisque cet arrête a été dénoncé, la convention ne peut plus rester indifféreute. Il serait fort étrange que ceux-là qui, il y a deux ou trois mois, cassaient, annullaient les actes des corps administratifs, sous prétexte qu'ils voulaient former entre eux une coalition, souffrissent qu'un corps municipal prît des arrêtés pour envoyer officiellement (car c'est-là le délit) une pétition des sections de Paris. Nous

avons une république, une, indivisible; gardons-nous de souffrir qu'une coalition entre les municipalités, tentât d'établir le gouvernement municipal, la plus monstrueuse des anarchies.

La question n'est pas de savoir quel argent cet envoi coûtera à la municipalité de Paris, mais si cette municipalité a pu faire officiellement un envoi. Je soutiens que la loi le défend. Vous avez déjà cassé plusieurs actes semblables. Cette mesure devient sur-tout nécessaire dans ce moment où il faut empêcher les corps administratifs ou municipaux, par une coalition subversive des principes, de s'élever contre le point central qui est ici. On a eu raison de dire que les autres communes pourraient imiter l'exemple de la commune de Paris. Je ne conçois pas comment ceux qui ont accusé plusieurs membres, et celui même qui était à la tribune, de vouloir un gouvernement fédératif, ne se sont pas, par cette raison, élevés contre la commune de Paris. Voilà les vrais principes. Nulle objection raisonnable ne leur peut être opposée. Lorsque la république est une, vous ne pouvez souffrir que des municipalités, des corps administratifs, fassent de pareils envois officiels. C'est sous ce rapport que j'appuie la proposition de Barbaroux; car vous avez le droit de casser l'arrêté de la commune, comme contraire aux principes de l'unité, de l'indivisibilité de la république. Les officiers municipaux sont répré-

hensibles ; ils ont imposé une surcharge au peuple. Si c'est comme individus, qu'ils la payent ; si c'est comme magistrats, ils doivent être punis. Je demande donc que leur arrêté soit cassé, et que les fonctionnaires qui ont dit : Les citoyens paieront nos folies, les payent eux-mêmes.

Saint-André. Le citoyen Charlier avait suffisamment répondu à Barbaroux. On est venu réclamer des principes plus grands, plus vastes ; on est venu dire que l'arrêté de la commune blessait l'unité, l'indivisibilité de la république ; et pour le prouver, l'on est parti de ce fait : c'est que la commune de Paris avait envoyé officiellement son arrêté à toutes les communes. Peut-être eût-il fallu s'entendre, et savoir ce que c'est qu'un envoi officiel.

Il est de fait, que toutes les communes se sont permis d'envoyer aux autres leurs délibérations. J'affirme qu'officier municipal de Montauban, j'ai vu sur le bureau des envois de la municipalité de Marseille. (On applaudit.) Ces sortes d'envois ont toujours été envisagés comme une correspondance fraternelle, comme une invitation à ses concitoyens, d'imiter ce qui leur paraîtrait bon. Quant à l'envoi officiel, on doit s'en faire une autre idée. L'envoi officiel, dans mon opinion, emporte l'obligation de la soumission. Sous ce rapport, l'envoi de la municipalité de Paris n'est pas officiel, car elle envoie à ses pairs ; dès-lors

s'écroule de soi-même le grand échaffaudage des raisons présentées à la tribune. (On applaudit.) On vous a dit que par ces envois aux municipalités, on pourrait former une coalition contre vos lois. Jamais cette coalition n'existera. Le français veut être libre, veut être républicain. Il a mis en vous sa confiance, non une confiance aveugle, (vous êtes trop justes, trop grands pour l'exiger;) mais cette confiance raisonnée, fondée sur l'estime, et qui ne convient qu'à des hommes libres. Si, par un événement que je ne puis prévoir, il se formait une coalition entre les 44,000 municipalités de la république, je vous le demande, que serait-ce qu'une pareille coalition, sinon l'expression de la volonté générale. Et moi aussi, je réclame la libre circulation des principes et des opinions; moi aussi, je demande que dans cette assemblée, le plus saint asile des droits du citoyen, on ne rappelle point les idées liberticides des Chapelier, etc. Pourquoi ne laisserions-nous pas cette atmosphère de lumières sur toute la république, sur tout l'univers? Je conclus à la question préalable sur tout ce qui a été proposé, et que l'assemblée, fatiguée de ces dénonciations, qui ne satisfont que des sentimens particuliers, que des haines personnelles, s'occupe des grands objets qui intéressent la république (On applaudit.)

Rouyer. Avec de belles phrases on vient à bout

de fleurir les plus mauvaises causes ; mais aux yeux du législateur, s'évanouissent ces fausses couleurs, il ne reste plus que la vérité. Je vais répondre par des faits aux assertions du préopinant. J'ai entendu, à cette tribune, les mêmes personnes qui approuvent implicitement l'arrêté de la commune, désapprouver hautement des arrêtés semblables, pris par les départemens du Nord, relativement à Lafayette ; je les ai vus désapprouver hautement les 8000 pétitionnaires de Paris. Ils n'avaient fait pourtant aucun envoi officiel ; ils allaient signer cette pétition chez les notaires ; ils en avaient le droit. Eh bien ! les mêmes personnes firent improuver cette pétition par un acte du corps législatif, et déclarer par les sections les signataires incapables de toutes fonctions publiques. On annonce que cette pétition est le vœu des 48 sections ; cependant vous avez entendu à la barre plusieurs de ces sections désavouer la pétition ; il n'est pas moins constant que, par l'envoi, la pétition paraîtrait l'expression du vœu de toutes les sections de Paris. En vous la présentant, ils savaient bien que vous l'improuveriez ; et dès-lors, ils ont cherché à soulever toutes les communes sur le même objet. Il faut que les officiers municipaux payent eux-mêmes ce qu'ils voudraient faire payer au peuple. Sûrement ce bon peuple n'approuvera pas les agitateurs qui veulent lui faire supporter leurs folies.

Barbaroux. Je ne conçois pas comment des hommes qui disent connaître les lois, viennent invoquer la hiérarchie des pouvoirs, et demander le renvoi au directoire du département de Paris. Ils ignorent donc que l'assemblée législative avait une police constitutionnelle sur toutes les autorités publiques. Et nous que le peuple a revêtus de pouvoirs illimités, nous n'aurions pas cette police de surveillance ! Je ne conçois pas non plus comment on est venu invoquer la libre circulation des pensées. Bon, sans doute, pour la circulation des pensées, mais non aux frais du peuple.

On a dit que la commune de Marseille avait fait imprimer et circuler ses délibérations dans les départemens. Il est vrai que la commune de Marseille arrêta, il y a dix mois, de ne plus reconnaître Louis XVI pour roi des français, et de ne plus verser ses impositions dans le trésor royal ; c'est cet arrêté qui, autorisé par le département des Bouches-du-Rhône, a circulé dans le Midi. Alors Marseille, se mit en insurrection contre le despotisme. Paris veut-il aujourd'hui se mettre en insurrection contre la volonté générale manifestée par les représentans du peuple ? Je vous ai dit en quel cas les Marseillais ont violé la loi. Ils l'ont encore violée dans deux circonstances, lorsqu'ils ont démoli leurs forts hérissés de bouches à feu, et lorsqu'ils ont enfoncé les portes du château des Tuileries. (On applaudit.)

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur toutes les propositions.

La question préalable est rejetée.

Manuel. Je demande que préalablement lecture soit faite de la loi qui défend aux municipalités.... (On murmure.)

La proposition de Barbaroux est décrétée.

Sur la rapport de Camus, la convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande faite par la municipalité de Gondon, d'une autorisation pour acquérir un édifice de 15,000 livres.

Pierre Marec, du Finistère, fait un rapport, et présente un projet de décret relatif à différentes dépenses du département de la marine.

Ce projet de décret est adopté ainsi qu'il suit;

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, colonial et des finances réunis, décrète ce qui suit:

Art. I.er Le ministre de la marine est autorisé à appliquer indistinctement à toutes les dépenses, à acquitter sur l'exercice de 1790, la somme de 190,528 livres 19 sous qui restaient à sa disposition au 10 octobre présent mois, formant l'excédent de la recette sur la dépense acquittée des fonds décrétés pour le service ordinaire et extraordinaire de la marine et des colonies pendant ledit exercice.

II. Le ministre est pareillement autorisé à affecter au paiement de toutes les dépenses arriérées de l'exercice de 1791, la somme de 8,543,564 livres 13 sous 9 deniers, restant à sa disposition, à la même époque, et formant l'excédent de la recette sur la dépense acquittée dudit exercice.

III. La trésorerie nationale tiendra dès-à-présent à la disposition du ministre, la somme de 48,672,263 livres 9 sous 6 deniers, dont celle de 28,018,267 livres 9 sous 8 deniers, pour le complément des fonds nécessaires à la continuation des dépeuses indispensables de l'exercice de 1762, d'après l'aperçu qu'il en a présenté; et 15,653,996 livres, pour approvisionnemens faits à l'avance, en éxécution de la loi du 2 septembre dernier, expéditions et préparatifs urgens à faire par anticipation sur l'exercice de 1793. Total 43,672,263 liv. 9 s. 6 d.

IV. Le miuistre de la marine rendra incessamment compte à la Convention nationale de l'exécution des lois des 14 octobre 1790, et 20 mars 1791, qui ont prescrit à la régie des vivres de la marine, de présenter un compte général de son exercice duement arrêté et certifié. Le ministre tiendra la main à ce que ce compte lui soit fourni pour être par lui mis, dans le plus bref délai, sous les yeux de la Convention.

Lacoste, membre du comité des inspecteurs

de la salle, fait un rapport sur la contestation qui s'est élevée entre Guisor et Vignon, relativement aux travaux de la nouvelle salle de la Convention. Il propose d'approuver les projets du premier, comme plus expéditifs et moins dispendieux, et de faire indemniser l'autre de ses peines et dépenses.

Ce projet de décret, combattu par Calon et appuyé par David, est adopté.

Lalaigne, membre du comité de législation, soumet à la délibération le projet de décret du comité sur les substitutions.

Le premier article de ce projet est décrété unanimement ainsi qu'il suit :

« Toutes substitutions sont prohibées et interdites pour l'avenir. »

L'article second, ayant pour objet d'annuller l'effet des substitutions actuellement existantes, éprouve quelque discussion.

Plusieurs amendemens sont proposés sur cet article.

La discussion est interrompue par quelques lectures.

Le ministre du département maritime fait passer à la Convention une lettre qui lui a été adressée par un Français revenant de Londres. Cette lettre est ainsi conçue :

Le citoyen Hugues au ministre du département maritime.

A mon arrivée hier de Londres, je m'empressai de me rendre à votre hôtel pour vous faire part de mes craintes sur un projet des ennemis de notre révolution. On me dit à la porte que vous étiez absent. Ce projet vous est peut-être connu ; mais un citoyen, un français ne doit rien négliger, lorsqu'il s'agit d'être utile à son pays. Membre de l'assemblée provinciale, provisoirement administrative de l'Ouest, séante au Port-au-Prince, à la tête d'une liste de proscription, pour avoir dit, écrit, imprimé et publié des vérités incontestables contre le général Blanchelande et tous les brévetés de l'ancienne cour ; obligé de fuir mes foyers, ayant perdu un frère lâchement assassiné par les mulâtres et les nègres révoltés, ainsi que les sept huitième de ma fortune, je me suis embarqué par la Jamaïque pour me rendre ici et demander justice. Dans le peu de jours que j'ai passés à Londres, je me suis aperçu d'un projet qui ne tend guères moins qu'à perdre mon infortunée patrie, et à la livrer à des ennemis étrangers.

Une foule d'émigrés, dont le rendez-vous est aux tavernes de la marine et d'Orange, dans lesquels j'en ai reconnu plusieurs, passent à Saint-Domingue, par la Jamaïque ; d'autres se rendent

en Espagne et en Portugal. Tout le monde sait que le gouvernement anglais les secoure, et même paye leur passage, à ce que l'on m'a dit; mais je n'en crois rien, je crois plutôt que c'est l'ambassadeur d'Espagne.

On m'a beaucoup questionné sur cette colonie; et ayant trouvé un prêtre espagnol nommé *don Philippe Carrera*, que j'ai beaucoup connu à *Porto-Bello* et à *Cartagena de Indias*, les offres qu'il m'a faites m'ont confirmé dans mon opinion que le gouvernement espagnol fait passer quantité d'émigrés et de prêtres; celui-ci m'a dit être attaché à la maison de l'ambassadeur : son langage m'a fait faire mille conjectures qui seraient trop longues à vous détailler. Citoyen ministre, les bons colons n'ont jamais démérité de la mère patrie. Ne négligez pas de vous informer de ce complot; ne les jugez pas sur ceux de *l'hôtel de Massiac*, ni sur ceux qui sont à Paris; ils aiment la révolution.... Plus de la moitié de la ville d'où je suis a péri pour la défense des lois; notre ville a été incendiée; tous ceux qui se sont montrés ont été proscrits, ou victimes des Blanchelande, Fontages, etc. Jetez un coup-d'œil sur cette portion de la république; empêchez qu'elle devienne la proie d'un ennemi étranger. Citoyen ministre, ma lettre est déjà fort longue.... Si vingt ans de colonie, une connaissance locale de toutes les colonies étrangères et du continent de

de l'Amérique, ayant navigué pendant douze ans dans cette partie, et du côté des possessions espagnoles; si ces connaissances, citoyen ministre, peuvent être de quelque utilité à la république, disposez de ma fortune et de ma vie, elles sont à ma patrie, etc. »

Lettre des commissaires de la Convention à l'armée du Nord. — Douai, le 22 octobre.

« Citoyens nos collègues, Marchiennes, Orchies et tous les environs, sont occupés pas les troupes de la république: les barbares se sont retirés cette nuit, après s'être livrés aux plus horribles excès. »

On annonce une nouvelle pétition de la municipalité de Paris sur l'objet du remboursement des billets de confiance.

Un grand nombre de membres demandent que cette pétition ne soit admise que conformément aux régles établies, et par conséquent renvoyée à la séance de dimanche.

Cambon. Sans cesse la municipalité de Paris nous demande des secours, et jamais elle ne nous donne de compte. Il est important que le peuple de Paris sache que si ces secours n'ont pas encore été accordés, c'est à la municipalité de Paris que la faute doit en être imputée; il est important qu'il sache que la convention nationale ne regarde pas comme une dette publique les avances que l'on pourra faire pour réparer les

dilapidations de quelques banquiers particuliers ; mais il faut, avant que nous puissions accorder des fonds pour aucuns remboursemens, que nous connaissions l'état de situation de ces caisses : c'est cet état de situation que la municipalité de Paris ne nous fournit jamais, et cependant il nous est d'autant plus instant de le connaître, que si les billets de confiance ne sont pas retirés de la circulation, il est de fait que nous en serons bientôt inondés. Ce Guillaume, qui s'est sauvé en Hollande, nous en envoie perpétuellement ; et en voici plusieurs tout neufs que je tiens à la main. Ne dirait-on pas que l'on cherche à prolonger l'existence de ces billets ? Et en effet je suis témoin que les administrateurs de la trésorerie nationale ont déjà écrit cinq ou six fois au directoire du département de Paris pour l'inviter à venir prendre les assignats de 10 et 15 sous qui reviennent à ce département pour sa part dans les échanges, et que cette invitation est restée jusqu'ici sans effet. On veut donc priver le peuple des petits assignats, et le ruiner en laissant dans la circulation ceux des banques particulières qui sont en faillite. Je demande que si l'état de situation des caisses de Paris, sans lequel nous ne pouvons prendre aucune détermination, ne nous est pas présenté demain, les officiers municipaux de Paris soient suspendus, et que leur procès leur soit fait. (On applaudit.)

Gensonné. Comme il importe que vous sachiez quelles sont les demandes que vous fait la municipalité de Paris dans l'adresse qui vous a été présentée, je vais vous en faire lecture :

« Le canon a annoncé dans ce moment aux despotes effrayés et chancelans, que la terre de la libertté n'est plus souillée ni par leur présence ni par celle de leurs satellites.... (Je passe ici deux pages qui ne sont que de phrases.)

« Nous glisserons sur tout ce qu'a fait Paris : il a mis toute sa gloire dans la révolution ; la révolution, est faite ; vous ne voudrez pas qu'elle périsse. La lèpre pèse sur la France entière ; une mesure partielle augmenterait les progrès du mal : prenez un moyen digne de vous, digne des représentans d'une grande nation. Le monstre de la royauté est terrassé ; sa chute est le premier service que cette hydre ait rendu à la France. Eh bien, législateurs, qu'il en rende encore un second ; qu'un fragment de son énorme liste civile tourne à l'avantage de l'humanité.

« Assurez le remboursement des billets émis par les différentes caisses ; ordonnez que dans un bref délai, il sera par-tout, car il y en a par-tout, procédé à la reconnaissance de ces billets, après lequel délai, la circulation en sera définitivement arrêtée, et le remboursement opéré. Ordonnez qu'il sera versé dans les mains du ministre de l'intérieur une somme de 6 millions, qui sera

plus que suffisante. La mesure est instante : les contrefacteurs versent par torrens, et de mille manières. Alors, législateurs, le peuple dira : *Nos représentans ont bien fait pour la patrie, et la patrie est encore une fois sauvée.* »

Fermond ajoute plusieurs observations à celles de Cambon sur les négligences et les retards de la municipalité de Paris dans l'exécution des lois des 19 mars, 20 et 24 septembre et autres qui ordonnent qu'il sera dressé un état de situation des différentes caisses qui ont émis des billets de confiance.

Plusieurs membres demandent que les officiers municipaux soient à l'instant décrétés d'accusation ; d'autres, qu'ils soient mandés à la barre.

Sur la proposition de Cambon, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale décrète qu'en exécution des décrets précédemment rendus, la municipalité de Paris sera tenue de fournir demain à midi les états de situation et les comptes relatifs à l'émission faite des billets de la maison de secours, et aux mesures qu'elle a dû prendre relativement à la suite de Guillaume et des deux administrateurs qui se sont évadés avec lui.

La séance est levée à cinq heures et demie.

NOUVELLES.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 12 octobre. — L'électeur palatin, duc de Bavière, a cédé à la fin aux instances réitérées des ministres de Vienne et de Berlin, et fait déclarer au ministre de France, M. Dassigny, qu'il ne pouvait plus le reconnaître dans le caractère public qu'il avait, et qu'en conséquence, il devait s'éloigner de sa cour.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 octobre. — Un oiseleur patriote s'occupe, en ce moment, de dresser un serin à chanter *ça ira*. Les juges du quartier l'ont appris : et, animés du même esprit qui leur a fait lancer un mandat contre le docteur Maxwell, ils déclarent que, s'il ne renonce à donner de pareilles leçons, ils tueront tous ses oiseaux, et feront un petit bûcher des cages.

SAVOIE.

Chambéry, ville libre, le 14 octobre.

Cette ville présente le spectacle ravissant du bonheur inattendu : et déjà il serait difficile de dire si cette bonne province n'a pas toujours été française. — Les despotes italiens ont passé les monts.

monts. Ils fuient l'étendard tricolore qui flotte sur le Cénis. — Bientôt la Savoie saura quelle est sa constitution. Aujourd'hui s'assemblent tous les habitans de cette capitale pour nommer des députés chargés d'émettre le vœu national. Ce vœu est bien connu. C'est la réunion à la *république française*. — Les soldats français ont apporté avec eux le plaisir et la gaieté. Les rues de Chambéry sont changées en places de danse ; c'est un bal *permanent*. On n'entend que les sons guerriers de *l'hymne national*. Un bon Savoisien *qui fait des vers*, a voulu qu'on y ajoutât trois couplets, dont le dernier sur-tout respire toute l'énergie marseillaise.

De Nice, aux remparts de Genève,
Que l'arbre de la liberté,
Planté, par vous, croisse et s'élève!
Qu'il soit à jamais respecté! *bis.*
Que les tyrans courbent leur tête
Devant ce signe protecteur!
Mais si leur aveugle fureur
Osait disputer sa conquête,
Aux armes, citoyens, etc.

VARIÉTÉS.

FRANCE.

Lettre au roi de Sardaigne, par l'auteur des lettres au roi de Prusse, au duc de Brunswick, etc. relativement aux affaires de France.

Paris, le 1.er septembre 1792.

SIRE,

Votre maison qui règne depuis 792 ans, n'a eu ni tyrans, ni princes doués d'un grand caractère, à l'exception de Victor-Amédée, votre ayeul et le premier roi de votre race, qui réunissait, au cœur le plus magnanime, le génie le plus entreprenant; talens et qualités avec lesquels ce prince aurait pu opérer une grande révolution dans le système politique de l'Europe, si les circonstances avaient secondé ses desseins hardis.

Le plupart de vos autres ancêtres, Sire, ont plus brillé par leur intrépidité, par leur capacité pour le commandement des armées, par l'art de traiter avec dextérité les affaires étrangères, et par leur modération dans l'exercice de leur autorité, que par la sagesse de leur gouvernement; car jamais on ne regardera comme sage un gouvernement qui ne fut point fondé sur une consti-

tution capable de garantir aux gouvernés la jouissance de leurs droits naturels ; un gouvernement où les lois, les impôts, et toutes les institutions blessaient la propriété des biens, la liberté des actions, la sûreté de la vie, de l'honneur et de la réputation ; un gouvernement enfin où toutes les parties de l'administration étaient dirigées en sens contraire aux principes de la science de l'économie politique.

Ce ne fut donc, Sire, que par des talens et des qualités personnelles, que quelques chefs de votre maison surent mériter, même avant l'accroissement de domination qu'ils ont obtenu dans ce siècle, l'estime, la confiance et la considération de quelques grandes puissances de l'Europe qui les choisirent pour médiateurs dans leurs traités de paix ; et ce fut parce qu'ils avaient des principes d'humanité, dans les siècles barbares de la féodalité, que quelques peuplades voisines se donnèrent à eux pour qu'ils les protégeassent contre les brigands et féroces châtelains qui les désolaient. Ces princes, avec des états très-bornés, surent amasser des trésors en évitant les dépenses inutiles, et en épargnant sur leurs revenus ; mais leur sol d'une fertilité prodigieuse les aurait enrichis bien davantage, et ils auraient enrichi leurs sujets, au lieu de les appauvrir, s'ils avaient été capables d'une bonne administration.

Vos ancêtres, Sire, suivirent constamment un plan d'aggrandissement ; mais ce ne fut qu'en se contentant d'ajouter à leurs domaines ceux que leur donnèrent quelques potentats en reconnaissance des services qu'ils leur avaient rendus : jamais ils n'eurent de plus grandes vues ; aucun d'eux n'eût l'ambition d'acquérir une puissance suffisante pour n'avoir plus à craindre de forces supérieures ; et tous, excepté votre ayeul, Sire, manquèrent de l'énergie nécessaire pour sortir du rang inférieur que vous occupez encore parmi les souverains.

Quatre fois, Sire, votre maison a manqué l'occasion de devenir une puissance du premier ordre :

La première s'est présentée à Amédée VI, surnommé le *comte Verd ;* ce prince aurait pu devenir un grand monarque, s'il avait su profiter de la détresse où la France était pendant l'emprisonnement du roi Jean.

Si, deux siècles après, Charles III avait eu moins d'érudition, de superstion et plus de fermeté, il aurait pu tourner à son avantage les réformes de Luther et de Calvin. En protégeant les partisans de la liberté religieuse, qui étaient si nombreux dans l'Italie, il aurait pu renverser l'église dominante, la puissance de son clergé, s'emparer de cette superbe contrée, et devenir un des plus grands princes de l'Europe : aidée des peu-

ples italiens, Charles aurait facilement bravé l'Espagne, la France et l'Europe entière ; il aurait d'ailleurs trouvé des alliés sûrs dans les princes qui avaient déjà embrassé la réforme.

Charles Emmanuel votre père, Sire, a manqué la troisième occasion de sortir de la classe inférieure des rois. Les armées de Marie-Thérèse avaient été défaites à la bataille de Leiden en décembre 1757 ; malgré ses nombreux alliés, cette princesse se défendait avec beaucoup de peine contre le grand Frédéric, plus redoutable par les ressources inépuisables de son génie, que par ses forces réelles. Si votre père, Sire, avait cédé aux instances réitérées que lui faisait le cabinet de Saint-James, il aurait pu s'emparer en 1758, non-seulement du Milanais qui était entièrement à sa bienséance, ainsi que des états de Modène, de Parme et de Toscane, mais aussi de ceux de l'église et du royaume du Naples, qui étaient presque sans défense ; et lorsqu'il aurait été maître de toute l'Italie, quelle puissance aurait pu lui nuire ? Cette contrée, par son inépuisable fertilité, lui aurait fourni des moyens plus que suffisans pour la conserver ; et si à la paix, il y avait eu raison de céder une partie de cette conquête, il en aurait au moins conservé la portion la plus importante, et il aurait eu la gloire de fonder une nouvelle puissance dont votre majesté serait revêtue. Votre père, Sire, quoique dur et courageux, s'ef-

fraya des difficultés futiles qu'il aurait facilement applanies, s'il avait eu un génie élevé ; il voulut qu'on n'attribuât qu'à sa justice et à sa loyauté, la faiblesse de sa conduite dans ces circonstances ; mais c'est toujours envain que les rois prétendent en imposer sur leurs sentimens, ils sont toujours les hommes les mieux connus, tôt ou tard la sévère équité prononce leur arrêt sans appel, et la vérité est, que ce ne fut que par pusillanimité que votre père résista aux sollicitations de la cour de Londres.

Enfin, c'est vous-même, Sire, qui avez manqué la quatrième occasion de vous élever à la hauteur dont je viens de vous donner l'idée. Dans la crise où se trouve actuellement l'Europe, vous auriez pu vous procurer de grands avantages, si vous aviez seulement suivi le plan de conduite que vous avait tracé votre père ; et vous auriez pu devenir un grand prince, si vous aviez suivi les conseils d'un homme éclairé dans la science du gouvernement, particulièremeut instruit de vos intérêts ; et cet homme, c'est moi. Je vous étudiais à Turin depuis quelques mois, lorsque vous êtes monté sur le trône ; le peu d'ordre que vous mettiez dans vos dépenses, le peu du jugement que vous montriez dans la dispensation de vos générosités et dans le choix de vos confidens, me firent prévoir dès-lors les désordres de votre règne. Cependant, comme vous paraissez convaincu

de l'amélioration dont la culture des états Sardes était susceptible, et disposé à faire cette utile conquête, cette espérance, jointe au désir que j'avais de vous aider à faire le bien, me déterminèrent à tracer le plan de gouvernement qui convenait à votre situation, et dont l'exécution était d'autant plus facile alors, que votre père vous laissait 40 millions dans le trésor, un revenu de 30 millions, et pas un sou de dette; je remis ce plan à un de vos ministres, en le priant de vous le communiquer; s'il vous en a donné connaissance, Sire, vous n'en avez fait aucun usage; et s'il vous l'a caché, c'est que peut-être il l'a trouvé peu concordant avec vos malheureuses inclinations pour le despotisme et pour la profusion: inclinations qui sont ordinairement cultivées avec le plus grand soin dans les monarques par leurs ministres et leurs courtisans.

Bientôt je vous prouverai, Sire, par le tableau historique de votre règne, que je n'ai pas cessé de vous observer, et que j'ai la connaissance la plus exacte de votre conduite et de toutes vos affaires; aujourd'hui je me hâte de vous secourir par des vérités, qui, quelques dures qu'elles soient, doivent opérer votre salut, si vous ne les consultez que dans le sein de votre famille.

Pourquoi, Sire, voit-on encore dans le pays le plus favorisé par la nature, dans le Piémont, dans le Canavèse, et jusques aux portes de Turin,

des friches, des bruyères, qui pourraient être facilement converties en excellentes prairies artificielles ?

Pourquoi avez-vous rejeté les projets qui vous ont été tant de fois présentés pour la confection de canaux de navigation et d'arrosement, lesquels auraient fertilisé des terrains immenses qui ne demandent que de l'eau, et qui auraient facilité le transport et la communication des productions brutes et manufacturées de votre territoire ? Projets si faciles à exécuter dans un pays si riche en rivières et en ruisseaux de toute grandeur.

Pourquoi avez-vous rejeté l'offre des Génevois, qui vous proposaient de rendre l'Arve navigable, et de rendre exploitables par ce moyen les forêts de la Tarentaise, dont les bois pourrissent sur pied, faute de débouchés, et qui seraient devenues une source de travaux et de richesses pour les pauvres habitans de la Savoie ?

Pourquoi avez-vous préféré de favoriser huit ou dix seigneurs qui, par ignorance, ou par une absurde cupidité, craignaient que l'exploitation des forêts de la Tarentaise ne diminuât le produit de celles qu'ils possèdent dans le Chablais ? Forêts qui leur rendraient vingt fois davantage si elles étaient converties en terres à blé. En faisant le bien des Génevois, dans la bourse desquels vous puisez si fréquemment, vous auriez fait celui des bons et laborieux Savoisiens, livrés depuis long-

tems à la rapacité et à la brutalité de vos piémontais.

Pourquoi, Sire, avez-vous abandonné votre grande île de Sardaigne à des vice-rois, et à des prêtres, qui n'ont fait que la stériliser et la dépeupler de plus en plus. En donnant à ses habitans la liberté de conscience et celle du commerce et de l'industrie, en abolissant les réglemens qui les ruinent, en faisant essarter leurs forêts, dessécher leurs marais, défricher leurs landes, réparer leurs masures, en y faisant bâtir des villages, vous auriez quadruplé la culture de cet excellent territoire, sa population et vos revenus.

Vous auriez pu, Sire, faire tout ce bien, toutes ces opérations productives, avec la moitié des sommes que vous avez dissipées en récompenses à de mauvais sujets, en constructions inutiles, en dépenses extravagantes pour grossir et brillanter votre triste cour, votre pitoyable armée, et vos inutiles ambassades.

Comment n'avez-vous pas vu, Sire, qu'en multipliant vos valets, grands et petits, c'était multiplier vos pillards, vos ennemis, ceux de vos peuples, favoriser leur ruine et la vôtre?

Comment n'avez-vous pas vu qu'en multipliant à l'excès les officiers de votre armée, c'était entraver sa tactique, la rendre presqu'impossible; que c'était multiplier vos pensionnaires inutiles;

que c'était surcharger vos peuples d'une dépense d'autant plus accablante, que ces instrumens de la tyrannie, dans les états despotiques, tels que le vôtre, forment la classe d'hommes la plus immorale et la plus nuisible, après celle des prêtres ?

Comment, Sire, n'avez-vous pas craint de vous couvrir de ridicule aux yeux des grandes puissances, en leur envoyant des ambassadeurs fastueux et inutiles ?

Comment n'avez-vous pas vu que le faste insolent de votre cour, de vos grands, de vos militaires, de vos ambassadeurs, insultait à la misère de vos peuples, en l'augmentant continuellement ? Ne deviez-vous pas prévoir qu'en préférant ainsi l'apparence de la puissance, c'était vous priver avec certitude de la réalité ?

Pourquoi vos grandes charges, Sire, vos premiers emplois ecclésiastiques, civils et militaires, les priviléges, les exemptions, toutes faveurs, toute impunité, sont-elles par vous exclusivement réservées aux plus vils des hommes, à vos nobles piémontais, qui sont en général plus ignorans, plus lâches, plus fourbes, plus brutaux, aussi avides, orgueilleux et oppressifs, que l'étaient les nobles de France ?

Pourquoi vos sénats, vos tribunaux, sont-ils de vrais coupe-gorges, où la rapine et l'iniquité s'exercent sans cesse impunément ?

Comment ne voyez-vous pas, Sire, que tous les instans de votre vie sont souillés de cette multitude de crimes que commettent vos mandataires, en votre nom, et dont vous êtes responsable, puisque vous pouvez les empêcher?

N'est-ce pas pour satisfaire les caprices continuels de votre petite vanité que vous avez dissipé les 40 millions que votre père avait amassés; que vous avez augmenté la masse d'impôts dont vos peuples étaient déjà surchargés; que vous avez fait et dissipé tant d'emprunts, dont vous ne savez comment payer les intérêts, ni rembourser les capitaux; que vous avez jeté dans la circulation pour plus de 40 millions de billets d'état qui n'ont aucune hypothèque; que vous avez dissipé par anticipation plus de trois années du revenu public; que vous y avez fait un déficit de plus de 10 millions, et que vous avez contracté pour plus de 100 millions de dettes?

Qu'arrivera-t-il, lorsque ces dissipations, ce déficit, ces anticipations, ces dettes énormes, et la nullité de vos billets d'état seront connus de votre nation? Ou vous avouerez, Sire, l'impossibilité de payer vos dettes, et cette banqueroute affreuse produira une funeste révolution; ou vous aurez recours au seul moyen qui vous reste pour rétablir l'ordre dans vos affaires, c'est-à-dire, à la vente des biens ecclésiastiques de vos états: mais dans ce cas, que n'avez-vous pas à crain-

dre de la cupidité irritée de vos prêtres et de vos moines, de leur funeste ascendant sur vos peuples, du terrible pouvoir des confessionnaux sur vos piémontais particuliérement, qui sont si superstitieux, si fanatiques, si enclins à la trahison, à la vengeance, à la rapine, à la férocité, aux crimes les plus atroces? C'est alors que vous reconnaîtrez combien les prêtres sont dangereux, combien vous avez eu tort de protéger un clergé fourbe, imposteur, ignorant, intolérant, inquisiteur, hypocrite, hautain, spoliateur, et de vous servir de lui pour perpétuer la stupide crédulité, l'ignorance, l'erreur, l'esclavage et les vices de vos peuples.

Que résulte-t-il d'un si détestable gouvernement? Vos provinces, Sire, au lieu d'être dans un état de prospérité, sont ruinées; au lieu d'avoir des richesses disponibles, vous n'avez que des dettes. Vos peuples, au lieu d'être libres, instruits, vertueux, et dans l'aisance, sont esclaves, ignorans, vicieux, et dans la misère; au lieu de vous témoigner leur contentement, leur reconnaissance, ils vous effrayent par de justes murmures.

Si vous aviez, Sire, établi le bonheur et la liberté dans vos états, aujourd'hui tous les mécontens de l'Europe chercheraient un asile chez vous; ils vous porteraient leurs richesses, leurs lumières, leurs talens, leur industrie; et le Mi-

lanais qui, depuis si long-tems, gémit sous la plus dure oppression, se donnerait à vous, et vous seriez en état de soutenir cette conquête; bien loin de-là, vous ne pouvez point vous défendre, parce que vous n'avez qu'une armée d'esclaves sans tactique, sans discipline, sans force, sans courage, sans patriotisme; vous n'avez plus ni trésor, ni crédit; enfin, au lieu de jouir de la paix de votre ame, de l'estime de vous-même, de celle des autres, de la confiance et de l'amour de vos peuples; vous êtes généralement méprisé au-dehors, et détesté chez vous; les soupçons, les défiances, les inquiétudes les plus fondées, la perspective la plus effrayante, les présages les plus sinistres; les remords, la terreur vous poursuivent par-tout et vous tourmentent jour et nuit.

Comment, Sire, dans une situation aussi malheureuse, aussi mençante pour votre couronne, avez-vons en l'imprudence d'entrer dans la ligue monstrueuse de Pilnitz? Lisez l'histoire de tous les siècles, et vous verrez que toute ligue formée d'une foule de princes ne peut durer long-tems, ni réussir. Dans ces ligues extravagantes, les puissances du troisième et du quatrième ordre, telles que la vôtre, ne jouent qu'un misérable rôle; elles ne sont que les satellites des potentats qui les emploient, et elles finissent par en être les dupes. Vous verrez, Sire, que la ligue armée par

l'empirique octogénaire du ministère de Vienne ; aura le sort de celle de Cambrai, et vous resterez exposé au ressentiment de la plus grande nation de l'Europe, qui se vengera avec éclat de tout le mal que vous aurez voulu lui faire. Quelle folie d'exposer votre poignée de mauvaises troupes aux fureurs de cent mille hommes armés par la haine qu'ils ont de l'esclavage et de la tyrannie, par le plus violent amour de la liberté, et qui sont prêts à vous écraser, si vous ne les arrêtez pas par votre prompte retraite, et par votre renonciation authentique à toutes hostilités contre eux. Sans doute, pour vous déterminer à vous joindre aux ennemis des français, le comité autrichien vous a promis, Sire, la Bresse et le Bugey, qui ont autrefois appartenu à votre maison ; mais jamais vos ancêtres n'ont pu conserver de domaines en France, toujours ils ont été dupes de leurs alliances avec cette conr ; et quand même le despotisme s'y rétablirait, ce qui est physiquement et moralement impossible, tôt ou tard les despotes français vous arracheraient ce que la nécessité les aurait forcés de vous céder actuellement, et toujours il vous serait, et à votre postérité, impossible de lutter, contre une puissance si supérieure à la vôtre.

Qu'êtes-vous, Sire, en comparaison d'un empire de 27 mille lieues carrées, qui contient 27 millions d'habitans, et qui peut jouir d'un revenu de 600 millions ? Tous vos états, à l'ex-

ception de la Sardaigne, dont vous ne tirez que 300 mille livres au plus, n'ont pas autant d'étendue qu'en avait la ci-devant province du Languedoc. Vous avez au plus 30 millions de revenus, et 2 millions et demi de pauvres esclaves, qui, éparpillés sur une surface inégale, ne font pas l'effet d'un milieu dans un terrain bien arrondi.

Sur un territoire aussi vaste, aussi carré, aussi coupé de routes superbes et de rivières navigables, aussi bien défendu par la nature et l'art, que l'est celui de la France, 27 millions d'hommes forment l'effet de 40 millions. Alors, le rapport de votre population à celle des français est comme 1 à 20, et celui de vos revenus comme 1 à 23. Quelle disproportion ! N'est-ce pas un délire pour une puissance telle que la vôtre, de s'exposer au danger évident d'être étouffée sous une masse si énorme ? Et cela, pour soutenir les injustes prétentions, soit de nobles auxquels vous aviez imprudemment donné retraite, et que vous avez été obligé de chasser, parce qu'ils étaient au moment de vous perdre ; soit de prêtres que, je vous le répète, vous serez bientôt contraint de traiter chez vous comme ils l'ont été en France.

Le moindre désastre qui puisse résulter contre vous, Sire, de vos mouvemens hostiles et si dispendieux contre les français, c'est de consommer incessamment votre ruine, et d'allumer chez vous

le feu de la guerre civile. Ne vous aveuglez donc plus sur votre situation ; ce n'est qu'au sein de la plus grande tranquillité, que vous pouvez éviter les malheurs dont vous êtes sérieusement menacé ; et, je vous le répète, ne consultez que votre famille sur le parti que vous devez prendre, parce qu'elle seule a le plus grand et le même intérêt que vous de ne point se tromper.

C'est une vérité prouvée par l'expérience de tous les siècles, et chez les nations catholiques sur-tout, que les prêtres, les ministres et les nobles, ont toujours été les plus grands ennemis des rois et des peuples ; ce sont ces perfides conseilliers qui, dans ce moment, bouleversent l'Europe, pour conserver et perpétuer les abus dont ils profitent ; ce sont eux qui s'efforcent d'élever de nouvelles barrières entre les trônes et les peuples. Bien loin de risquer rien pour eux-mêmes dans les guerres qu'ils déterminent et qu'ils dirigent, ces guerres sont pour eux des moyens d'augmenter leur fortune, leurs partisans, leur influence ; c'est dans les plus grands désordres qu'ils trouvent les plus grandes ressources pour eux, pour leurs parens et leurs amis ; c'est du sang des peuples et de la ruine des rois que ces hommes s'engraissent ; ce sont eux qui perpétuent l'enfance, l'ignorance et les vices des monarques, pour opprimer et piller en leurs noms.

Ces

Ces princes qui se croient être des despotes, ne sont réellement que les prête-noms et les esclaves de ceux qui leur répètent sans cesse qu'ils n'ont que des droits à exercer, et point de devoirs à remplir, que rien ne doit résister à leurs volontés, qu'ils sont les maîtres de disposer de la vie et des biens de leurs sujets, et qu'aucun d'eux ne doit se permettre de penser et d'agir que comme il leur plaît ; c'est pour exercer toutes ces autorités au nom des rois qu'ils les leur supposent ; c'est ce tyrannique pouvoir qui a fait de la royauté un véritable fléau. C'est ce despotisme, Sire, qui vous a fait faire de si excessives profusions, qui vous a conduit sur le bord de l'abîme ; c'est ce despotisme, et davantage encore celui de vos ministres, de vos courtisans, de vos prêtres, de vos magistrats et de vos financiers qui ont amené tous les malheurs que vous allez précipiter sur votre tête, si vous différez un instant de faire cesser vos imprudentes hostilités contre les français.

Si, dans les circonstances actuelles, les monarques européens étaient plus éclairés, ils verraient qu'ils ne font qu'augmenter les forces expansives des vérités menaçantes pour leur despotisme, par les efforts qu'ils font pour les éloigner de leurs états, et ils renonceraient à ce projet extravagant ; loin de fuir ces vérités qui, malgré eux, saisiront leurs malheureux esclaves s'ils étaient sages, ils

iraient au-devant d'elles ; ils rejetteraient de leurs conseils ces traîtres adulateurs qui les rendent odieux à leurs peuples par cette ligue, par cette guerre contre leurs droits naturels ; et s'ils se trouvaient insuffisans avec les princes de leur sang pour dissiper les orages qui se forment, ou qui grondent autour d'eux, et pour remédier aux abus de leurs gouvernemens, au désordre de leurs affaires, il n'est aucun de ces monarques qui ne possède dans ses états quelques hommes honnêtes et éclairés contre lesquels leurs ministres, leurs courtisans et leurs prêtres les ont prévenus ; parce qu'ils redoutent leurs lumières et leur probité ; eh bien, ce sont précisément ces hommes si redoutés que les rois devraient consulter et employer à toutes les réformes nécessaires, après avoir tout fait pour mériter leur confiance, et pour les garantir de toutes vengeances.

Je sais que vous avez chez vous, Sire, quelques-uns de ces philantropes capables de vous rendre les importans services dont vous avez si grand besoin ; mais il est douteux que vous puissiez en rien obtenir, parce qu'ils connaissent votre faiblesse excessive, votre inconstance, vos incertitudes perpétuelles, l'insignifiance de vos larmes, l'inutilité de vos promesses, et cette superstition qui vous rend inepte pour les opérations les plus nécessaires à la restauration de vos peuples.

Les seuls moyens d'opérer cette restauration sont de réduire la dépense de votre maison à l'exact nécessaire ; de supprimer vos ambassades, vos sénats, vos intendans, vos gouverneurs et commandans militaires ; de réduire votre armée à douze mille hommes d'élite ; de supprimer la noblesse ; d'établir la liberté de conscience, en supprimant toute préférence du gouvernement pour aucun culte ; d'établir la liberté de la presse, celle du commerce et de l'industrie ; de soumettre tous les fonctionnaires publics à la responsabilité la plus sévère, et de vous lier vous-même les mains de manière que vous ne puissiez, ni vous ni vos successeurs, jamais exercer ni faire exercer aucun pouvoir arbitraire ; de donner à vos peuples une constitution nationale qui leur rende et leur garantisse la jouissance de leurs droits naturels ; de vendre tous les biens ecclésiastiques de vos états pour payer vos dettes, pour multiplier chez vous les propriétaires fonciers et les cultivateurs qui, dans tous les pays, sont les hommes les plus laborieux, les plus utiles, les plus honnêtes et les plus attachés au sol de la patrie, parce qu'ils y incorporent une partie de leur existence ; enfin, de former tous les établissemens nécessaires à l'instruction publique et à la prospérité de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Le but essentiel de tous les genres de des-

potisme est la rapine, et le délire le plus funeste d'un despote est de ne vouloir mettre aucune borne à sa dépense, et de vouloir que le montant des impôts s'y proportionne toujours, ce qui est impossible. Un état doit se conduire en cette partie comme un particulier; il doit proportionner sa dépense à son revenu. La justice et la raison veulent que la dépense d'un état dont les productions territoriales peuvent fournir à tous les besoins de ses habitans, se proportionne toujours, dans l'état d'ordre, au cinquième du produit net du revenu de son territoire; c'est le seul impôt qui soit conforme aux lois de la nature, que jamais on ne viole impunément. Calculez donc, Sire, ce que ce cinquième doit produire, et réduisez la dépense de votre gouvernement à ce revenu; il doit suffire, lorque toutes vos dettes seront payées, et que tous les établissemens ci-dessus indiqués auront été faits avec le produit de la vente des biens ecclésiastiques.

S'il n'y a pas un de ces conseils qui ne soit capable de vous faire évanouir, Sire, abandonnez donc un poste où vous ne pouvez pas faire le bien, où vous avez fait tant de mal, et dans lequel votre tête est exposée.

Le prince de Piémont, quoique mal entouré et vicié aussi de superstition, est dans l'âge encore de secouer des préjugés aussi absurdes; les

réflexions pleines de sens qui lui sont échappées en différentes occasions, donnent lieu de croire qu'il est susceptible de bons conseils, et d'ailleurs il a sous les yeux des exemples si instructifs, si effrayans pour le despotisme, que j'aime à me persuader qu'il ne prendrait en main les rênes du gouvernement qu'en se déterminant à toutes les réformes que je viens d'indiquer; mais pourrait-il, sans danger pour sa personne, se charger de leur exécution? Le véritable souverain, la nation seule peut, sans risque, ordonner, exécuter elle-même de si importantes et de si nécessaires opérations, et c'est votre conseil de famille qui doit opérer lui-même cette révolution: s'il s'y refuse, elle se fera d'elle-même; elle sera sanglante, elle vous écrasera tous.

De toutes les opérations, la première et la plus urgente, est d'empêcher les français de porter chez vous la loi de la raison armée pour la liberté. Retirez promptement vos troupes, renvoyez celles de l'Autriche et toutes troupes étrangères: annoncez authentiquement votre parfaite neutralité dans les affaires de France, et que vous reconnaissez la souveraineté de cette nation et son nouveau gouvernement. Pour peu que vous différiez, Sire, de suivre ces conseils, votre perte est inévitable, et votre chûte sera plus affreuse que celle de Louis XVI. En voici les raisons:

On connaissait en France l'insouciance, l'igno-

rance et l'incapacité de Louis XVI pour le gouvernement; on n'attendait rien de bon de sa part; vos sujets, au contraire, espéraient des prodiges de votre règne.

Louis XVI n'avait que de mauvais exemples dans la conduite de ses prédécesseurs; et vous en aviez de bons à suivre dans le gouvernement de vos ancêtres.

Louis XVI pouvait rejeter sur ses prédécesseurs une partie des maux dont la masse produit le désespoir de sa nation, sa juste insurrection et sa révolution: vous seul, Sire, avez ruiné vos peuples par vos profusions.

Louis XVI pouvait rejeter sur sa méchante épouse une partie de ses crimes; vous seul êtes coupables.

Louis XVI avait pour juger sa conduite une nation naturellement douce, indulgente, lorsqu'on ne la pousse point à bout, une nation généreuse, aimable, éclairée; et vous, Sire, par qui serez-vous jugé? Par votre exécrable populace du Piémont.

En traversant Paris pour se rendre avec sa famille au Temple qui lui sert de prison, en attendant le dénouement de sa catastrophe, Louis XVI a été couvert, ainsi que sa femme, des imprécations d'un peuple immense; et vous, Sire, vous serez traîné dans les ruisseaux bourbeux de Turin; vous éprouverez les outrages les plus

dégoûtans, les plus barbares ; vous invoquerez en vain les miracles du suaire et des reliques d'Amédée que vous portez constamment snr vous, et que vous appliquez sur vos joues pour calmer vos douleurs de dents ; ni vos madônes, ni vos saints, ni vos nobles, ni vos prêtres, ne vous préserveront point de la fin la plus tragique, la plus ignominieuse.

Hâtez-vous donc de profiter de mes conseils. Les événemens commencent à justifier ceux que j'ai donnés au roi de Prusse et au duc de Brunswick pour les détromper, pour les préserver des échecs qu'ils éprouvent, et de ceux auxquels ils s'exposent. Les risques sont infiniment plus grands pour vous, parce que vos sujets n'attendent que les secours des français pour se venger de tous les maux que vous leur avez faits.

Enfin croyez, Sire, que les vérités dures que contient cette lettre, vous sont aussi utiles que les basses flatteries de vos courtisans vous sont nuisibles.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

005709318

ESARE LIGA
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Vecchietta Agg.1